



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)17

Rapport concernant la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la France

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 31 mars 2017

Publié le 6 juillet 2017

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction.....	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la France7	
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains	7
2. Évolution du cadre juridique	8
3. Évolution du cadre institutionnel	10
4. Plan d'action national.....	13
5. Formation des professionnels concernés	14
6. Collecte de données et recherches.....	18
III. Constats article par article	20
1. Prévention de la traite des êtres humains	20
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	20
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	21
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	24
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)	27
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	29
f. Initiatives sociales, économiques et autres.....	30
g. Mesures aux frontières (article 7).....	31
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	32
a. Identification des victimes (article 10)	32
b. Mesures d'assistance (article 12).....	38
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)	42
d. Protection de la vie privée (article 11)	47
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	47
f. Permis de séjour (article 14).....	50
g. Indemnisation et recours (article 15).....	54
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	57
3. Droit pénal matériel	60
a. Incrimination de la traite (article 18)	60
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	64
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	66
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)	66
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	67
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)	67
b. Protection des témoins et des victimes (article 28)	73
c. Compétence (article 31)	76
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	76
a. Coopération internationale (articles 32 et 33).....	76
b. Coopération avec la société civile (article 35)	78
IV. Conclusions.....	80
Annexe I : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	89
Commentaires du Gouvernement	91

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la France s'est déroulée en 2011-2013. Après réception de la réponse de la France au premier questionnaire du GRETA le 29 août 2011, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 26 au 30 mars 2012. Le projet de rapport sur la France a été examiné à la 14e réunion du GRETA (25-29 juin 2012) et le rapport final a été adopté à sa 15e réunion (26-30 novembre 2012). À la suite de la réception des commentaires des autorités françaises, le rapport final du GRETA a été publié le 28 janvier 2013¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA a salué les efforts déployés par les autorités françaises pour mettre en place un cadre juridique pour lutter contre la traite, de même que les initiatives menées en faveur des groupes vulnérables dans les pays d'origine pour prévenir la traite et la bonne coopération internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites. Cependant, il a appelé les autorités françaises à renforcer la coordination de l'action anti-traite des acteurs publics, notamment en s'assurant que la structure interministérielle de lutte contre la traite ait une autorité et des moyens suffisants, et à mener des actions de sensibilisation du grand public. Le GRETA a aussi exhorté les autorités à adopter une approche globale de lutte contre la traite en prêtant davantage attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants. Par ailleurs, le GRETA a exhorté les autorités à créer un cadre national d'orientation définissant le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, et en s'assurant que tous les professionnels concernés suivent périodiquement des formations. Il a aussi requis des autorités qu'elles améliorent l'accès aux mesures d'assistance et de protection des victimes de la traite, ainsi que d'apporter une assistance spécialisée aux enfants victimes de traite.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 15 février 2013, une recommandation adressée aux autorités françaises, dans laquelle il leur a demandé de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 15 février 2015². Le rapport soumis par les autorités françaises a été examiné lors de la 16e réunion du Comité des Parties (16 juin 2015). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 9 juin 2015, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la France en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités françaises. La France a soumis sa réponse le 15 février 2016.

5. Pour l'élaboration du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités françaises, le rapport susmentionné soumis par ces dernières au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en France a eu lieu du 5 au 9 septembre 2016 afin de rencontrer les acteurs concernés, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Siobhán Mullally, 1ère vice-présidente du GRETA ;
- M. Frédéric Kurz, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Gerald Dunn, administrateur au secrétariat de la Convention.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA(2012)16, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

² Recommandation CP(2013)1 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, adoptée lors de la 10e réunion du Comité des Parties, le 15 février 2013, consultable sur :

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

³ Consultable à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/france>

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), du ministère de l'Intérieur (notamment des offices centraux de police judiciaire compétents), du ministère de la Justice, du ministère des Affaires sociales et de la Santé, du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, du ministère de l'Éducation, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et de l'Agence de la Biomédecine. La délégation du GRETA a également rencontré Mme Michèle de Sergonzac, présidente de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), Mme Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui remplit la fonction de rapporteur national sur la traite, Mme Geneviève Avenard, la défenseure des enfants, Mme Chantal Jouanno, sénatrice et présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, et Mme Michèle Ramis, Ambassadrice chargée des menaces criminelles transnationales.

7. En outre, à Paris, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants de la Mairie de Paris ainsi que des magistrats, notamment de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS). Par ailleurs, des réunions avec des intervenants publics pertinents se sont tenues à Bordeaux, Lille et Marseille. Parmi ceux-ci figuraient des représentants des autorités municipales et départementales, des services d'enquêtes territoriaux, des services départementaux de la protection de l'enfance et des magistrats, notamment auprès des JIRS.

8. La délégation a rencontré, séparément, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer spécialisé pour femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle géré par l'Association Foyer Jorbalan (AFJ) à Paris, ainsi que le centre d'accueil d'urgence Leydet à Bordeaux et le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jane Pannier à Marseille qui peuvent héberger des victimes de la traite.

10. La délégation du GRETA s'est également rendue à Calais dans le centre Jules Ferry géré par l'association La Vie Active, comprenant notamment le centre provisoire d'accueil et le centre pour femmes et enfants, et à St Omer dans le foyer pour garçons non accompagnés (la Maison du jeune réfugié) géré par l'ONG France Terre d'Asile. La délégation y a rencontré des représentants de l'OFPRA et des services départementaux de protection de l'enfance ainsi que des magistrats du parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance de St Omer.

11. La liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure en annexe au présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

12. Le GRETA tient à remercier les autorités françaises pour leur excellente coopération et, en particulier, Mme Élisabeth Moiron-Braud, secrétaire générale de la MIPROF et personne de contact désignée par les autorités françaises pour faire la liaison avec le GRETA, et Mme Pauline Soubie-Ninet, chargée de mission à la MIPROF.

13. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 27^{ème} réunion (28 novembre – 2 décembre 2016) et l'a soumis aux autorités françaises pour commentaires le 16 décembre 2016. Les commentaires des autorités ont été reçus le 23 février 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 28^{ème} réunion (27-31 mars 2017). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 31 mars 2017 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 80-88).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la France

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

14. Si la France demeure avant tout un pays de destination de victimes de la traite des êtres humains, elle est aussi un pays d'origine et de transit. L'absence de statistiques nationales sur le nombre de victimes de traite identifiées ne permet toujours pas d'avoir une idée précise de la situation et de dégager des tendances. Les seules statistiques actuellement disponibles sont celles de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) qui portent sur les victimes de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, sans distinguer les victimes de traite. En 2013, il y avait 871 victimes adultes de proxénétisme et d'exploitation sexuelle (853 femmes et 18 hommes) et, en 2014, 710 victimes (681 femmes et 29 hommes). Ces victimes étaient originaires principalement de Roumanie, suivi de la France, du Nigéria, de la Chine, de la Bulgarie et du Brésil. Depuis 2015, les statistiques de l'OCRTEH effectuent la distinction entre victimes de proxénétisme et victimes de traite des êtres humains.

15. S'agissant des enfants, la Brigade de protection des mineurs (BPM) de Paris a rassemblé des données concernant Paris et ses alentours selon lesquelles il y a eu, en 2013, 58 enfants victimes de traite (dont 31 aux fins de criminalité forcée, 26 aux fins d'exploitation sexuelle et une victime de servitude domestique) et, en 2014, 50 enfants victimes de traite (dont 21 aux fins de criminalité forcée et 29 aux fins d'exploitation sexuelle). La grande majorité des victimes d'exploitation sexuelle/proxénétisme étaient des filles d'origine française.

16. La Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice, sur la base du système d'information décisionnel pénal, estime qu'il y a eu, en 2014, 1 475 victimes de traite, dont 167 enfants, et, en 2015, 1 439 victimes, dont 202 enfants⁴. Ces données statistiques ne constituent vraisemblablement qu'une petite partie des personnes réellement victimes de traite et ne prennent pas en compte les victimes qui ne sont pas identifiées et, par conséquent, jamais comptabilisées dans les bases de données de la justice.

17. Si aucune donnée statistique n'est encore disponible concernant le nombre de victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail, selon l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), il y aurait deux catégories principales de personnes vulnérables aux formes les plus graves d'exploitation par le travail : les personnes avec un handicap physique et/ou mental et les personnes appartenant à certaines communautés ou diaspora. S'agissant de ces dernières, elles sont exploitées dans des ateliers de textile, la construction et d'autres secteurs industriels, ainsi que soumises à la servitude domestique au sein de leur communauté ou diaspora. Une autre tendance concerne les ressortissants de l'Union européenne qui sont exploités dans le prolongement de la fraude au détachement de travailleurs européens. Internet est de plus en plus utilisé pour recruter des victimes ainsi que pour proposer de la main d'œuvre en vue de son exploitation.

⁴ Les estimations incluent à la fois les personnes physiques et les associations ou famille qui se sont constitués partie civile.

18. Les ONG spécialisées ont relevé une augmentation significative du nombre de victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle originaires du Nigéria, en particulier des filles âgées de moins de 15 ans, parfois aussi jeunes que 11 ans⁵. L'OFPPRA a confirmé cette amplification en 2016 dans le cadre des demandes de protection internationale. Une tendance rapportée au GRETA concerne les enfants roumains de la communauté rom qui sont exploités dans des réseaux de criminalité forcée (notamment de vol à la tire). Une autre tendance qui lui a été signalée porte sur le recrutement de jeunes filles des cités à des fins d'exploitation sexuelle par le biais d'annonces sur internet et impliquant le recours à la violence. En outre, ont été rapportés des cas d'enfants d'origine vietnamienne que les réseaux de traite font transiter par la France en vue de leur exploitation dans des fermes de cannabis ou des bars à ongle au Royaume-Uni.

2. Évolution du cadre juridique

19. Un certain nombre d'évolutions législatives ayant des retombées en matière de lutte contre la traite des êtres humains sont intervenues depuis la première évaluation du GRETA. La première d'entre elles est l'adoption de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France qui a modifié la définition de l'infraction de traite des êtres humains telle que prévue à l'article 225-4-1 du code pénal. Parmi les modifications intervenues figure l'introduction des moyens comme composante de l'infraction au même titre que l'action et l'exploitation, comme l'avait prescrit le GRETA dans son premier rapport⁶.

20. Par ailleurs, la loi n° 2013-711 a introduit l'esclavage, la servitude, le travail forcé et le prélèvement d'organes parmi les différents motifs d'exploitation compris dans la définition de l'article 225-4-1 du code pénal et cela conformément aux recommandations du GRETA. L'article 225-4-1 du code pénal fait désormais référence explicitement à la traite des mineurs et spécifie que l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation, comme le prévoit la Convention. Davantage de détails sur le texte de l'infraction, notamment les sanctions, sera donné ultérieurement dans la section sur le droit pénal matériel (voir paragraphes 225 à 237).

21. En outre, la loi n° 2013-711 a introduit un nouvel article 225-4-8 au code pénal qui permet la poursuite des faits de traite commis par des Français à l'étranger quand bien même la législation locale n'incrimine pas de tels faits et sans qu'il soit besoin d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation de l'État où les faits ont été commis (voir paragraphe 284).

22. Par ailleurs, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article L316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permettant ainsi qu'en cas de condamnation définitive du trafiquant, une carte de résident soit délivrée de plein droit à la victime étrangère qui a déposé plainte ou témoigné. En outre, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a également modifié l'article L316-1 du CESEDA qui prévoit désormais que les personnes ayant déposé plainte contre une personne accusée de traite et/ou de proxénétisme au sens des articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignant dans une procédure pénale contre une telle personne reçoivent de plein droit un titre de séjour temporaire, là où auparavant l'octroi d'un titre de séjour était laissé à l'appréciation des autorités compétentes. Enfin, comme l'avait recommandé le GRETA, les victimes de traite sont exonérées des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour délivrés en application de l'article L316-1 du CESEDA.

⁵ En 2015, 100 filles nigérianes ont été détectées alors qu'elles se livraient à la prostitution de rue à Paris, et parmi lesquelles 25% avaient moins de 15 ans.

⁶ Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 52.

23. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 précitée a également introduit un certain nombre de modifications renforçant les droits des victimes de la traite, tous motifs d'exploitation confondus, qui seront détaillées au long du présent rapport.

24. Par ailleurs, la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne consacre de nouvelles dispositions renforçant les droits des victimes d'infractions pénales (voir aussi paragraphe 278).

25. Une autre évolution concerne le mandat des inspecteurs du travail qui s'est vu élargi aux constatations d'infraction de traite en application de l'article L8112-2 du code du travail tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail et la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016.

26. En écho aux modifications de la législation pénale et dans la lignée de ce que le GRETA a recommandé dans son premier rapport⁷, une circulaire du garde des Sceaux du 22 janvier 2015 définissant la politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été adressée aux procureurs et transmise, pour information, aux présidents des différentes juridictions compétentes en matière pénale. Cette circulaire réaffirme la nécessité d'utiliser la qualification de traite lors des poursuites pénales afin de démanteler plus efficacement les réseaux, de faciliter la mise en œuvre des outils de coopération internationale (exécution de commission rogatoire internationale, de mandat d'arrêt européen et d'équipe commune d'enquête - ECE) et de placer les victimes au cœur du dispositif de lutte contre la traite des êtres humains. La circulaire a conduit à l'évolution de l'utilisation de l'infraction de traite des êtres humains par les magistrats. Les statistiques de l'OCRTEH montrent qu'en 2015, seule l'activité de 17 des 38 réseaux d'exploitation sexuelle démantelés en France a été qualifiée de traite des êtres humains (44,7%). Pour les 10 premiers mois de l'année 2016, ce sont 32 des 55 réseaux démantelés qui ont été poursuivis pour cette infraction (58%).

27. Une nouvelle circulaire du garde des Sceaux publiée le 18 avril 2016 apporte un éclairage sur les différentes modifications opérées par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 susmentionnée. Le GRETA regrette néanmoins que la circulaire entretienne la confusion entre la traite des êtres humains et le trafic de migrants irréguliers en déclarant dans son introduction que « le trafic des migrants est une autre forme de traite ». Il note qu'une fiche d'information intitulée « La traite des êtres humains : rappel des fondamentaux et dispositifs de protection des victimes » produite ultérieurement par le ministère de la Justice et destinée aux magistrats contient une section visant à distinguer la traite du trafic de migrants. Le GRETA note, par ailleurs, que la circulaire du garde des Sceaux du 24 novembre 2015 relative à la « Situation du Calais – Lutte contre l'immigration irrégulière organisée et la délinquance connexe » souligne la distinction entre trafic de migrant irréguliers et traite. Selon les autorités françaises, cette distinction a été rappelée à chacune des rencontres semestrielles des JIRS visant à mieux lutter contre les filières d'immigration irrégulière.

28. Le ministre de l'Intérieur a publié une instruction le 19 mai 2015 qui définit les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. Elle est adressée aux préfets et réaffirme que l'identification des ressortissants étrangers, victime de traite, est de la compétence exclusive des services de police et de gendarmerie. L'instruction encourage les préfets à mettre en place des coordinations départementales réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels (dont les services de police et les unités de gendarmerie), en lien avec les procureurs de la République pour favoriser la coopération avec les associations en vue d'assurer la protection des victimes et le démantèlement des réseaux.

29. S'agissant des instruments internationaux, la France a ratifié le 7 juin 2016 le Protocole à la Convention n° 29 sur le travail forcé de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

⁷ Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 206.

3. Évolution du cadre institutionnel

30. Le gouvernement français a créé, par le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) rattaché au ministère chargé des droits des femmes. Comme son nom l'indique, le mandat de la MIPROF est double puisque l'article 2 du décret susmentionné prévoit qu'elle doit, d'une part, impulser l'action de l'État en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et, d'autre part, assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains. S'agissant de ses ressources, l'article 3 stipule que les crédits nécessaires au fonctionnement de la MIPROF sont inscrits au budget du ministère chargé des droits des femmes : le budget de fonctionnement de la MIPROF s'élève à 30 300 euros. La MIPROF est dotée d'une secrétaire générale et, s'agissant plus spécifiquement du volet « traite » de son action, d'une conseillère technique et d'une chargée de mission. Depuis le 11 février 2016, la MIPROF relève du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes. Le GRETA considère que les autorités française devraient se doter d'une instance de coordination dédiée exclusivement à la traite des êtres humains, afin d'assurer qu'une attention suffisante est accordée à toutes les formes d'exploitation et à la sensibilisation à celles-ci, et ayant l'autorité la plus grande possible. Comme le GRETA l'a déjà indiqué dans son premier rapport⁸, dans un certain nombre de pays, les instances coordonnant l'action contre la traite ne sont pas placées sous l'autorité d'un ministère particulier mais dépendent directement du Conseil des ministres ou du Premier ministre, ce qui permet d'asseoir leur autorité et témoigne de la volonté des pouvoirs publics de garantir un fonctionnement véritablement interinstitutionnel de ces instances.

31. En 2014, conformément à ce que prévoit l'article 29(4) de la Convention, le mandat de rapporteur national sur la traite a été confié à la CNCDH, en sa qualité d'autorité administrative indépendante⁹. En vertu de son mandat, la CNCDH a publié son premier rapport d'évaluation de la lutte contre la traite et de l'exploitation des êtres humains en France le 9 mars 2016¹⁰. Le GRETA salue le fait qu'un mandat de rapporteur national sur la traite a été confié à une autorité indépendante, la CNCDH.

32. La MIPROF dispose d'un comité d'orientation composé de représentants de l'État et des collectivités territoriales, des représentants d'institutions et commissions administratives à caractère consultatif (dont la CNCDH et l'OFPPRA), des personnalités qualifiées et, depuis le décret n° 2016-1096 du 11 août 2016, de dix représentants associatifs actifs en matière de violences faites aux femmes et de traite¹¹. S'agissant de la traite, les ONG suivantes ont été choisies pour être représentées au comité de pilotage : le Collectif d'ONG « Ensemble contre la traite » et six autres associations (Hors la Rue, Amicale du Nid, le Comité contre l'esclavage moderne, le Mouvement du Nid, ALC et France Terre d'Asile). Le comité d'orientation doit se réunir deux fois par an pour contribuer à la définition des grandes orientations de la mission interministérielle, c'est-à-dire aussi bien en matière de violences faites aux femmes que de lutte contre la traite. Par ailleurs, il existe un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite et exclusivement composé d'acteurs institutionnels¹². Enfin, le décret n° 2016-1096 susmentionné a institué un comité de coordination spécifiquement sur la traite composé des membres du comité d'orientation intervenant en matière de lutte contre la traite. Le décret n° 2016-1096 prévoit au moins deux réunions du comité d'orientation par an. La première réunion s'est tenue le 18 octobre 2016.

⁸ Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 63.

⁹ Comme prévu par le mesure 23 du plan national d'action contre la traite des êtres humains, adopté le 14 mai 2014 en Conseil des ministres.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.cncdh.fr/fr/dossiers-thematiques/traites-et-exploitation

¹¹ Le comité de pilotage de la MIPROF est composé de :

1° Trois représentants des collectivités territoriales (régions, départements, communes) ;

2° Dix représentants de structures associatives intervenant en matière de violences faites aux femmes et de lutte contre la traite des êtres humains, nommés par le ministre chargé des droits des femmes ;

3° Six personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence et de leur expérience, nommées par le ministre chargé des droits des femmes ;

33. En outre, plusieurs groupes de travail ont été mis en place depuis la création de la MIPROF. En 2013, un groupe de travail sur la formation des professionnels sur la traite des mineurs a été créé, rassemblant des acteurs institutionnels et des ONG et se réunissant entre deux et trois fois par an. Un sous-groupe de travail a été chargé de produire un livret de formation à destination des éducateurs. Un deuxième sous-groupe a été chargé de la rédaction d'une « fiche réflexe sur la traite des mineurs à destination des services enquêteurs généralistes et des magistrats ». Un groupe de travail a par ailleurs été mis en place pour élaborer une convention expérimentale pour les enfants victimes de traite et la protection fondée sur l'éloignement géographique et la prise en charge par des éducateurs spécialisés (voir paragraphe 168). Dans le cadre de cette convention, un groupe de travail ad hoc composé d'acteurs institutionnels (préfecture de police de Paris, Parquet des mineurs du tribunal de grande instance de Paris, OFPRA, ministère des Affaires étrangères et du Développement international, Aide Sociale à l'Enfance, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) et de la société civile (ordre des avocats de Paris, Hors la Rue, et le Bus des Femmes) a été créé pour étudier plus spécifiquement la question du statut juridique des mineurs victimes.

34. En 2014 un groupe de travail sur la formation des professionnels en contact avec des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail a été créé afin de préparer des outils de formation à destination des professionnels en contact avec les victimes de ce type de traite, notamment les inspecteurs du travail. Ce groupe, qui est composé de représentants de l'OCLTI, l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), la Direction générale du travail, la Direction générale de la gendarmerie nationale et la Direction générale de la police nationale, se réunit environ deux fois par an.

35. La même année, un groupe de travail sur une protection adaptée aux victimes d'exploitation sexuelle, composé d'acteurs institutionnels et l'association AFJ, a été mis en place pour rédiger un protocole expérimental créant à Paris un centre d'hébergement de cinq places dédiées aux femmes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle qui a depuis été mis en œuvre (voir paragraphe 157).

36. Par ailleurs, un groupe de travail, copiloté par la MIPROF et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), a été mis en place pour améliorer la connaissance statistique sur la traite. Un sous-groupe sur la création d'indicateurs statistiques s'est réuni à quatre reprises depuis 2015 et un second sous-groupe, composé de représentants associatifs, chargé d'établir une cartographie des organismes et associations accompagnant les victimes sur le territoire qui s'est réuni à trois reprises en 2016 (voir paragraphes 66-67).

4° Des représentants de l'État ou d'établissements publics de l'État ou de commissions administratives à caractère consultatif (direction générale de la cohésion sociale ; direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ; direction générale de l'offre de soins ; direction générale des affaires politiques et de sécurité ; direction générale de l'enseignement scolaire ; direction générale du travail ; direction générale de la police nationale ; direction générale de la gendarmerie nationale ; direction des affaires criminelles et des grâces ; comité interministériel de prévention de la délinquance ; Institut national de la statistique et des études économiques ; secrétariat général à l'immigration et à l'intégration ; OFPRA ; CNCDH ; Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes).

¹² La Direction des affaires criminelles et des grâces et la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice ; pour le ministère de l'Intérieur : la BPM, la Direction générale de la police nationale, la Direction générale de la gendarmerie nationale, la Direction générale des étrangers en France, l'OCLTI et l'OCRTEH ; l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; l'OFPRA ; la Direction générale du travail du ministère du Travail ; la Direction générale de la cohésion sociale du ministère des Affaires sociales et de la Santé ; ministère des Affaires étrangères, le Secrétariat générale des affaires européenne et l'Observatoire nationale de la délinquance et des réponses pénales.

37. La traite des êtres humains continue de faire l'objet d'une animation et d'une coordination des enquêtes par plusieurs offices centraux de police judiciaire spécialisés au sein du ministère de l'Intérieur, en fonction de la forme d'exploitation subie par les victimes. Sont ainsi compétents, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains pour l'exploitation sexuelle (OCRTEH), l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) pour la répression de la traite à des fins d'exploitation par le travail, l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) pour l'exploitation par le travail mais uniquement lorsqu'elle s'inscrit dans le prolongement de filières d'immigration clandestine, l'OCLDI pour l'exploitation aux fins de commissions d'infractions, et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP) pour le prélèvement d'organes¹³. En 2013, l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH) a été créé. Parmi les crimes internationaux les plus graves dont il peut être saisi, figurent la traite des êtres humains aux fins d'esclavage, de prostitution forcée et de prélèvements d'organes quand ces infractions sont constitutives d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre¹⁴. Lorsqu'ils sont saisis par les magistrats du parquet et de l'instruction, les offices centraux enquêtent généralement en co-saisine avec les services d'enquêtes territoriaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

38. Par ailleurs, le défenseur aux droits et son adjointe, la défenseure des enfants, se sont saisis de la thématique de la traite, notamment dans un rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France publié en 2016 et un rapport sur la situation des migrants à Calais publié en 2015¹⁵.

39. Enfin, la MIPROF prépare une convention cadre qui définira les contours de la stratégie nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains. Elle sera signée par des acteurs institutionnels, dont les ministères concernés (ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires sociales et de la Santé, des Affaires étrangères, du Travail, de l'Éducation nationale) et des associations. Cette convention sera déclinée au niveau local et facilitera la création de coordinations départementales, en conformité avec le plan d'action national. Ces coordinations n'ont toutefois pas encore été mises en place. Tout en prenant note des projets récemment mis en œuvre par la MIPROF, le GRETA regrette que ces derniers n'aient pas été impulsés après la publication de son premier rapport, au vu des recommandations qu'il contenait. Le GRETA considère que les différents niveaux de coordination devraient être mis en place sans délais.

4. Plan d'action national

40. Le premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) a été adopté en Conseil des ministres le 14 mai 2014 et sa mise en œuvre doit courir jusqu'à la mi-mai 2017. Les travaux de rédaction ont été menés par la MIPROF, en concertation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

41. Le plan d'action national comprend 23 mesures qui s'articulent autour de trois piliers : i) l'identification et l'accompagnement des victimes de la traite ; ii) le démantèlement des réseaux de la traite ; et iii) la mise en place d'une politique publique de lutte contre la traite.

42. En sa qualité d'instance de coordination nationale, la MIPROF est chargée du pilotage des mesures du plan d'action national par les ministères et institutions partenaires pour les actions relevant de leur champ de compétence.

¹³ Voir les descriptions dans le premier rapport du GRETA, paragraphe 27.

¹⁴ Décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH).

¹⁵ Documents disponibles à l'adresse suivante :

[www.defenseurdesdroits.fr/fr/publications?type=7&field_article_date_value\[value\]&theme=&title=&page=1](http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/publications?type=7&field_article_date_value[value]&theme=&title=&page=1)

43. L'évaluation du premier plan d'action national a été confiée à la CNCDH en tant que rapporteur national sur la traite. La CNCDH a publié un premier état des lieux dans un rapport sur la lutte contre la traite en France publié en mars 2016¹⁶.

44. Le premier pilier du plan d'action sur les victimes de traite prévoit une série de mesures pour aller au-devant des victimes et favoriser l'accès à leurs droits. Par exemple, il est prévu de créer 50 médiateurs culturels pour faciliter les actions de prévention et détection à l'égard des groupes à risque d'exploitation au sein des différentes communautés et dans les secteurs identifiés comme à risque. Par ailleurs, une fiche de liaison doit être créée pour que les services enquêteurs informent systématiquement les préfetures des « motifs raisonnables » leur permettant de croire qu'un ressortissant étranger est une victime de traite. La formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes doit être renforcée par la création d'outils spécifiques. Une politique de sensibilisation doit être mise en œuvre ciblant le grand public et les publics à risque. Par ailleurs, le plan d'action met l'accent sur l'accès au séjour des victimes qui ne peuvent pas coopérer. Un autre élément important concerne l'augmentation de la capacité d'hébergement des victimes. S'agissant des enfants, le plan d'action prévoit d'assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance et une protection adaptée aux mineurs qui sont également auteurs d'infraction.

45. Le deuxième pilier, portant sur le démantèlement des réseaux de traite, prévoit notamment comme objectif que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue par les parquets par le biais d'une circulaire mettant l'accent sur la confiscation des biens des trafiquants. Par ailleurs, le domaine de compétence des inspecteurs du travail est élargi à la constatation des faits de traite.

46. Enfin, le troisième pilier vise à établir une politique publique de lutte contre la traite qui passe par le pilotage et la coordination des actions par la MIPROF, la création d'un fonds dédié aux victimes de traite, l'insertion des personnes prostituées et la création d'un pilotage départemental des interventions contre la traite.

47. Le GRETA note qu'un certain nombre de mesures ont été partiellement mises en œuvre mais de nombreuses autres ne l'ont pas encore été, comme l'ont d'ailleurs aussi mis en exergue la CNCDH, dans son rapport de mars 2016, les interlocuteurs de la société civile et les acteurs institutionnels eux-mêmes. Tous s'accordent sur le fait qu'il s'agit principalement d'un manque de moyens suffisants, y compris à disposition de la MIPROF, pour piloter et mettre en œuvre les 23 mesures du plan national d'action et d'une absence de consécration de la lutte contre la traite des êtres humains, comme priorité politique, à la fois au niveau des ministères concernés mais aussi au niveau interministériel. Les autorités ont indiqué qu'une réunion du comité de pilotage du plan d'action national réunissant les ministères concernés, prévue en mars 2017, devait être l'occasion de discuter des orientations envisagées pour le deuxième plan d'action national et que cette réunion serait suivie en avril 2017 d'une réunion du comité de coordination afin de pouvoir échanger sur les remontées de terrain émises par les associations. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Le GRETA souhaiterait être tenu au courant de l'adoption du deuxième plan national d'action de lutte contre la traite.

¹⁶ <http://www.cncdh.fr/fr/publications/rapport-sur-la-lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation-des-etres-humains>

5. Formation des professionnels concernés

48. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a recommandé que tous les personnels concernés (forces de l'ordre, juges et procureurs, services de protection de l'enfance, personnels des centres d'accueil des réfugiés et des centres de rétention, personnels des foyers pour victimes, personnels diplomatiques et consulaires, professionnels de la santé, travailleurs sociaux et inspecteurs du travail) suivent périodiquement des formations, afin d'améliorer la détection, l'identification et l'accompagnement des victimes de traite.

49. S'agissant des forces de l'ordre, à la fois la gendarmerie nationale et la police nationale ont mis au point une formation en ligne disponibles sur leurs sites Intranet respectifs et destiné à l'ensemble de leurs personnels. Cette formation n'a toutefois pas de caractère obligatoire et il n'est pas possible de chiffrer le nombre de personnes les ayant suivies.

50. En matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) organise chaque année depuis 2014 un stage de cinq jours au profit de 25 enquêteurs de police judiciaire ou de sécurité publique des services territoriaux, qui est centré sur la formation à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, à la connaissance des réseaux en vue de leur démantèlement, à l'identification des victimes, à la prise en charge des victimes (accueil, contenu du procès-verbal d'audition, accompagnement par les associations) avec une intervention de l'association Bus des Femmes, à la coopération internationale et aux techniques spéciales d'enquête par des enquêteurs spécialisées et un magistrat d'instruction des JIRS. Ce stage est financé par le ministère de l'Intérieur. Concernant les outils pédagogiques, l'OCRTEH a établi un modèle de procès-verbal d'audition, à destination des enquêteurs confrontés aux déclarations d'une personne prostituée susceptible d'être victime de traite d'êtres humains. Ce document figure sur le site intranet de la direction centrale de la police judiciaire. Une fiche réflexe « la traite des êtres humains » est également disponible à partir de la page d'accueil de l'intranet « police nationale ». Elle présente l'ensemble de la problématique et contient également un canevas d'audition.

51. S'agissant de la traite aux fins d'exploitation économique, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) organise deux formations générales par an, de quatre jours chacune : l'une à destination des enquêteurs « débutants » comprend deux heures sur l'exploitation par le travail (conditions de travail et d'hébergement indignes, rémunération sans rapport, travail forcé et réduction en servitude, réduction en esclavage) précédé d'une introduction à la traite, et l'autre à destination des enquêteurs plus expérimentés et les enquêteurs spécialisé dans le travail illégal et les fraudes, inclut deux heures consacrées à la traite. Ces formations sont ouvertes aux policiers et gendarmes et également aux officiers de douane judiciaire et aux officiers fiscaux judiciaires, ainsi qu'à certains inspecteurs du travail et de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les deux formations sont assurées par des gendarmes ainsi que des membres de l'inspection du travail et de l'URSSAF. Depuis 2014, elles sont dispensées simultanément en présentiel et en visio-conférence permettant ainsi l'acquisition des connaissances par un total de 340 enquêteurs par an, y compris dans des départements d'outre-mer.

52. Un module de formation concernant la détection de victimes de traite a été préparé par la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) à partir d'outils pédagogiques développés par l'Agence Frontex. Il est dispensé à tout nouveau policier affecté à la police aux frontières (PAF) dans le cadre du module d'adaptation au premier emploi dans la PAF. Par ailleurs, la formation des cyber patrouilleurs de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) comprend deux heures sur la traite.

53. Depuis 2010, l'École nationale de la magistrature (ENM) dispense, dans le cadre de la formation continue, un module d'enseignement consacré à la traite sur deux journées et demie. Une approche globale du phénomène ainsi que les critères d'identification des victimes y sont entre autres présentés. Parmi les intervenants figurent différents acteurs de la lutte contre la traite provenant des offices centraux compétents, des associations spécialisés, des magistrats issus des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), la MIPROF et des experts d'organisations internationales. Cette formation est ouverte aux juges, aux procureurs ainsi qu'aux services enquêteurs¹⁷. Par ailleurs, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a organisé un séminaire les 2 et 3 mars 2017 à Paris sur la lutte contre la traite des êtres humains, destiné à sensibiliser les magistrats sur les enjeux liés à ce phénomène.

54. Les officiers de protection instructeurs (OPI), ainsi que les agents de l'OFPPRA, bénéficient d'une formation à la thématique de la traite des êtres humains dispensée notamment par le groupe de référents « Traite des êtres humains » institué en 2013 en application du Plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA. Le cursus d'entrée des OPI nouvellement recrutés (139 entre 2015 et 2016, 100 en 2017) comporte une session de formation aux vulnérabilités animée par les groupes de référents thématiques sur les violences faites aux femmes, la traite des êtres humains, l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la torture et les mineurs isolés. Y sont présentés les travaux et lignes directrices internes sur ces besoins spécifiques de protection (1/2 journée en 2015 et 2016, une journée en 2017). En formation continue, les groupes de référents présentent les lignes directrices et autres outils d'appui internes dans le cadre d'ateliers, de réunions ou de consultations. Le guide des procédures à l'OFPPRA comporte un chapitre sur la prise en compte des besoins particuliers liés notamment à des vulnérabilités¹⁸. Les interprètes travaillant pour l'OFPPRA sont progressivement sensibilisés aux besoins spécifiques de protection liés à la traite.

55. Depuis 2011, la coordination du dispositif national d'accueil sécurisé pour les victimes de la traite Ac.Sé (hébergement des victimes avec un éloignement géographique géré par l'association ALC, voir paragraphes 148-153) organise six formations à l'identification des victimes de la traite par an, avec un soutien financier du ministère de la Justice et le ministère des Familles, de l'Enfance et du Droits des femmes. Les formations sont organisées en coopération avec des partenaires du dispositif national Ac.Sé et/ou des associations ou institutions locales qui en font la demande. Les formations s'adressent à des intervenants du secteur médico-social, mais aussi aux représentants des forces de l'ordre et de la justice. En 2014 et 2015, ALC a animé cinq séances d'information et sensibilisation des représentants régionaux et départementaux. Cette action a permis de développer d'autres formations en région organisées par les Déléguées départementales et/ou régionales aux droits des femmes. Depuis 2012, ALC a animé 40 séances de formation et formé 1 027 professionnels dans 23 villes. Ces formations regroupent un public composé de représentants des services d'enquête, des directions départementales de la cohésion sociale, d'associations, des collectivités territoriales et de l'administration préfectorale.

¹⁷ En 2014, 35 personnes ont suivi le module de formation continu proposé à l'ENM dont 11 magistrats du Siège, 4 magistrats du Parquet, 9 magistrats étrangers (accords spécifiques), 6 militaires de la gendarmerie et 5 fonctionnaires de police. En 2015, 32 personnes ont suivi ce module, dont 10 magistrats du Siège, 8 magistrats du Parquet, 8 magistrats étrangers (accords spécifiques), 4 militaires de la gendarmerie et 2 fonctionnaires de police. En 2016, 42 personnes ont suivi ce module, dont 8 magistrats du Siège, 13 magistrats du Parquet, 10 magistrats étrangers (accords spécifiques), 5 militaires de la gendarmerie et 6 fonctionnaires de police.

¹⁸ https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra.pdf

56. Par ailleurs, en 2016, le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) du ministère de la Justice a accordé 7 000 euros à l'association ALC, sur le budget de l'aide aux victimes, pour l'organisation de quatre nouvelles séances de formation multidisciplinaire sur le thème de l'identification et la prise en charge des victimes de traite (destinée à un public composé de représentants de la Justice, des forces de l'ordre et du secteur médico-social en contact occasionnel ou régulier avec des victimes de la traite), la mise à jour du module de formation, et l'élaboration d'un outil d'information pour les personnes victimes. L'outil prend en compte l'évolution de la législation en matière de protection des victimes, notamment les nouvelles mesures du droit d'asile et celles prévues par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel. Rédigé de façon simple, il est décliné en plusieurs langues et en deux formats : une plaquette écrite et une vidéo pour Smartphones pour cibler le plus grand nombre de personnes.

57. Le Service aux droits des femmes et à l'égalité du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes¹⁹ organise quatre formations d'une journée et demie par an à Paris pour des groupes de 25 personnes. Ce programme est complété par des formations sur le terrain réalisées par l'association ALC mentionnées ci-dessus. Les personnels des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) bénéficient également de sessions de formation par les différentes associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite. Les programmes de formation abordent notamment le cadre légal, les différentes formes d'exploitation, la question de la dette et de l'engagement au regard des femmes nigérianes et des roms, l'évaluation des risques, l'entretien d'identification des victimes, les mesures d'assistance et de protection des victimes, y compris en cas de retour volontaire, et les partenariats sur la traite au niveau local. Les formations incluent des exposés, illustrés de cas concrets, et des ateliers. En 2014, le Service aux droits des femmes et à l'égalité a déployé une formation ciblant l'ensemble des chargés de missions départementales et des délégués régionaux (125 personnes) qui s'est poursuivie en 2015. Cette formation d'une journée porte sur les enjeux de la traite, l'identification des victimes et leur prise en charge. Elle a pour objectif de renforcer les compétences et l'implication des équipes territoriales sur la problématique de la traite.

58. À l'heure actuelle, un volet de la formation initiale des inspecteurs du travail et autres agents de contrôle concernant la traite est délivré par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), faisant appel à des intervenants de l'OCLTI, ainsi que des modules de formation continue sur le plan régional. Dans le prolongement de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, relative au contrôle de l'application du droit du travail, demandant aux inspecteurs de relever les infractions de traite, un module sur la traite va être mis en place dans le cadre de leur formation initiale avec l'INTEFP, en lien avec la MIPROF. Le GRETA souligne à cet égard qu'il serait important d'associer les ONG spécialisées à la mise en œuvre de cette formation eu égard à leur longue expérience de terrain et d'accompagnement des victimes. En 2017 des outils méthodologiques pratiques seront lancés : projet d'un manuel destiné aux inspecteurs du travail (manuel de l'OIT adapté à la situation française). Une fiche de synthèse sur les nouveautés législatives en matière de traite a déjà été produite à destination des inspecteurs.

59. L'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC), qui assure la formation continue des agents appelés à servir dans les consulats, aborde la traite en lien avec la délivrance de visas, notamment pour les mineurs et le personnel domestique, les risques de fraude documentaire et les modules sur l'état civil, notamment la prévention des mariages forcés. Avant leur départ, les agents nommés dans les pays exposés et classé en « vigilance renforcée » (Algérie, Bangladesh, Inde, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan et Sénégal) sont spécifiquement sensibilisés sur la question des mariages forcés. S'agissant des visas délivrés en faveur des jeunes filles au pair, les instructions prévoient que le poste diplomatique ou consulaire doit s'assurer de l'existence d'un projet d'apprentissage du français afin d'éviter que la procédure ne soit détournée au profit d'une importation de personnel domestique.

¹⁹

Le Service aux droits des femmes et à l'égalité relevait auparavant du ministère des Affaires sociales.

60. Les autorités françaises ont indiqué que les fonctionnaires de police exerçant dans les centres de rétention administrative (CRA), en zones d'attente ou au contact des étrangers en situation irrégulière ne suivent pas de formation spécifique à la détection des victimes de la traite, mais ils sont sensibilisé pour détecter d'éventuels signes probants au cours de la formation initiale. S'agissant des personnels de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les autorités ont souligné que le guide élaboré par la MIPROF (voir paragraphe 164) est largement diffusé par la mission « mineurs non accompagnés » afin de sensibiliser à la problématique de la traite et de mieux repérer et prendre en charge les mineurs victimes.

61. Par ailleurs, un certain nombre d'associations spécialisées proposent, dans la limite de leurs moyens, des formations à divers professionnels. À titre d'exemple, l'association CCEM a organisé des sessions d'information destinées à des acteurs de première ligne (par exemple, personnel hospitalier, bureaux d'aide aux victimes, travailleurs sociaux et juristes) sur l'identification des victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et a formé 91 professionnels en 2015. L'Amicale du Nid a organisé deux formations de trois jours au centre provisoire d'accueil de Calais en mai, juillet et septembre 2016. La Fondation Scelles a organisé des formations sur la lutte contre le proxénétisme et la traite aux fins d'exploitation sexuelle pour 80 magistrats et policiers chaque année depuis 2011.

62. Comme cela a été noté au paragraphe 33, la MIPROF pilote actuellement plusieurs groupes de travail afin d'élaborer des outils pédagogiques à destination des professionnels en contact avec les victimes de traite. Un premier outil concernant les victimes mineures est désormais mis en ligne sur les sites Intranet de la police, de la gendarmerie et de la justice. Le GRETA, observant que ces efforts sont récents, considère qu'ils devraient être menés à leur terme le plus rapidement possible.

63. Tout en notant les efforts de formation des enquêteurs, le GRETA relève néanmoins que les interlocuteurs de la société civile accompagnant les victimes ont donné de nombreux exemples des personnes en contact avec les forces de l'ordre sur le terrain qui n'étaient pas détectées comme victimes potentielles de traite, y compris dans le cas de mineurs forcés à commettre des infractions ou se prostituant et ce bien qu'ils soient contrôlés à plusieurs reprises. Le GRETA souligne l'importance de développer la formation des membres de forces de l'ordre, notamment sur le terrain, d'autant plus qu'ils sont les seuls habilités à procéder à l'identification officielle des victimes dont découle une assistance et une protection adaptées (voir paragraphe 128). Par ailleurs, de nombreux interlocuteurs de la société civile ont souligné que la notion de traite restait souvent mal connue d'une partie des magistrats, notamment la notion d'indifférence du consentement des victimes à l'exploitation envisagée (voir paragraphe 233) et le principe de non-sanction des victimes ayant commis une infraction sous la contrainte de trafiquants (voir paragraphes 246-251).

64. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient accentuer leurs efforts afin que tous les personnels concernés suivent périodiquement des formations, de façon à améliorer la détection des victimes potentielles de la traite, l'identification officielle des victimes et l'aide qui leur est apportée. Ces formations devraient être notamment destinées aux membres des forces de l'ordre, aux personnels de l'aide sociale à l'enfance, aux inspecteurs du travail, aux personnels des centres d'accueil des réfugiés et des centres de rétention administrative pour migrants en situation irrégulière, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé, au personnel diplomatique et consulaire ainsi qu'aux juges et procureurs.

6. Collecte de données et recherches

65. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA s'inquiétait de l'absence de statistiques officielles portant spécifiquement sur les victimes de la traite en l'absence de recensement des victimes de traite aux fins des différents types d'exploitation. Cette situation a perduré jusqu'en 2016 et les seules données recueillies sont celles de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) qui ne concernent que les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

66. Dès le début de l'année 2015, les services statistiques du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur ont entrepris un travail commun pour un rapprochement des données sur des champs thématiques prioritaires, parmi lesquels figure la traite des êtres humains. Afin de mettre en place un outil statistique (mesure 20 du plan d'action national) un groupe de travail copiloté par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), un organe public indépendant, et la MIPROF, qui réunit les ministère de la Justice et de l'Intérieur ainsi que les associations du Collectif « Ensemble contre la traite », a établi une série d'indicateurs statistiques permettant de quantifier les victimes de traite à divers stades de la procédure d'une affaire (identification, poursuite, condamnation). Un certain nombre de données sont d'ores et déjà disponibles sur les poursuites et condamnations ainsi que sur les délais de rétablissement et de réflexion et titres de séjours. En revanche, d'autres données ne sont pas encore disponibles, comme celles concernant les indemnisations accordées par les juridictions pénales et prud'homales.

67. Par ailleurs, ce groupe de travail a élaboré une cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes ainsi que les actions engagées par les différents acteurs sur le territoire national. Un questionnaire rédigé par le groupe de travail a été adressé à 58 ONG spécialisées, afin de permettre une remontée de statistiques sur les victimes²⁰, les titres de séjour, la coopération et les problèmes rencontrés pendant la période 2014-2015. Les premiers résultats sont attendus pour mai 2017.

68. Notant les efforts déployés pour obtenir des données statistiques en lien avec la traite, notamment en y associant les ONG, le GRETA exhorte les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Les statistiques sur les victimes devraient pouvoir être ventilées non seulement pas sexe, âge, pays d'origine et/ou destination mais aussi par type d'exploitation. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

69. S'agissant des travaux de recherche, la cartographie des organismes et associations qui accompagnent les victimes susmentionnée, doit être complétée par des études qualitatives et quantitatives de terrain sur des sites à l'échelle locale. Une étude comparative d'une durée de deux ans, financée par la Commission européenne et impliquant la France, la Belgique, la Bulgarie et l'Italie, est engagée par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Elle porte sur l'analyse du volet financier des organisations criminelles investies dans la traite des êtres humains. Une seconde étude, sur le sujet des mineurs auteurs/victimes dans le cadre de la contrainte à commettre des délits, est au stade de l'analyse de faisabilité à l'ONDRP. Son champ géographique serait limité à l'Île-de-France et sa durée envisagée est de deux ans.

²⁰ La définition de victime retenue pour les besoins du questionnaire distingue entre les victimes potentielles lorsque l'association ne les a pas rencontrées directement, les victimes repérées par l'association mais pas accompagnées par elle et les victimes suivies par l'association, le tout sans données personnelles.

70. Les autorités françaises font état de rapports réalisés annuellement par l'Office central de lutte contre la traite des êtres humains (OCRTEH) sur la prostitution et de son exploitation sur le territoire français à usage interne au ministre de l'Intérieur mais communiqués à la MIPROF ainsi qu'à certains organismes accrédités, chargés de travaux de recherche sur cette forme de criminalité. Par ailleurs, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) propose un sujet en lien avec la traite comme sujet de mémoire pour les élèves-officiers de l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) suivant, dans le cadre de leur scolarité, un Master II ou un diplôme d'université.

71. La société civile publie régulièrement des rapports en lien avec la traite en France. À titre d'exemple peuvent être citées les études publiées en 2016 par ECPAT France sur les enfants victimes de traite en France²¹ et par l'ONG Trajectoires, pour le compte d'UNICEF France, sur la situation des enfants non accompagnés dans les camps de migrants situés dans le Nord de la France²². Par ailleurs, un projet de recherche franco-allemand intitulé ProsCrim et portant sur la traite aux fins de prostitution et son traitement institutionnel est en cours grâce à un financement de l'Agence Nationale de la Recherche en France et son équivalent allemand (*Deutsche Forschungsgemeinschaft*). Le Secours Catholique-Caritas France a pour sa part publié un rapport sur la traite dans les situations de conflits et post-conflits apportant un éclairage sur les différentes populations de migrants se retrouvant sur le territoire français²³. Une étude intitulée « La traite des êtres humains dans le travail domestique en France, un phénomène sous-estimé » mérite d'être mentionnée en ce qu'elle souligne l'existence de victimes en grande partie non détectées de ce type d'exploitation²⁴.

72. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient davantage soutenir et financer la recherche sur la traite des êtres humains et les différents types d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail et la traite des enfants.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

73. Dans son premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par la France, le GRETA a considéré que les autorités françaises devaient sensibiliser le grand public à la traite par des campagnes d'information et intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi aux fins d'exploitation par le travail.

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

²¹ « Mineurs et traite des êtres humains en France – De l'identification à la prise en charge : Quelles pratiques ? Quelles protections ? », B. Lavaud-Legendre et A. Tallon, publié avec le soutien d'ECPAT France, Chronique sociale (2016).

²² « Ni sains, ni saufs : enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France », O. Peyroux, A. Le Clève, E. Masson Diez, publié par l'association Trajectoires et UNICEF France (2016). Disponible à l'adresse suivante : https://www.unicef.fr/sites/default/files/atoms/files/ni-sains-ni-saufs_mna_france_2016_0.pdf

²³ « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits », O. Peyroux, Secours catholique – Caritas France (2016). Disponible à l'adresse suivante : www.secours-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/francais-teh-situationsdeconflits-bd_0.pdf

²⁴ Disponible à l'adresse suivante : http://www.demandat.eu/sites/default/files/D8.11_PolicyBrief_F%20Levy%28June2016%29.pdf

74. Aucune campagne de sensibilisation à la traite des êtres humains à l'échelon national n'a été conduite par les autorités françaises depuis la dernière évaluation et ce alors même que le plan d'action national contre la traite adopté en mai 2014 prévoit des mesures renforçant la politique de prévention au moyen d'actions d'information, de sensibilisation et de formation (mesure 3). Différents acteurs comme le Collectif « Ensemble contre la traite » et la Délégation aux droits des femmes du Sénat appellent de leurs vœux que la traite soit déclarée « grande cause nationale » pour impulser une sensibilisation du grand public d'envergure.

75. Sur le plan local, la ville de Nantes a conduit en 2012 une campagne d'affichage pour attirer l'attention du public sur la situation d'exploitation des personnes en situation de prostitution. À Marseille, l'Organisation internationale contre l'esclavage moderne (OICEM) a préparé en 2015 la brochure « Mieux comprendre la traite des êtres humains », avec le soutien de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, qui contient des informations sur les différentes formes d'exploitation, des indicateurs et des points de contact. En 2015, l'association RUELLE a aussi organisé une exposition photos à Bordeaux sur les victimes de la traite accompagnées par l'association et une conférence à cette occasion. Par ailleurs, dans le cadre de la 10e journée européenne contre la traite, en octobre 2016, la Mairie de Paris et l'ONG Comité contre l'Esclavage Moderne (CCEM) ont lancé une campagne d'affichage « Esclave Aujourd'hui en France », avec le soutien du premier ministre, du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, du ministère de la Justice, du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, et de la région Ile de France.

76. Le GRETA note que les mesures de sensibilisation à la traite continuent de reposer essentiellement sur les ONG qui mènent des actions à l'échelle de leurs moyens, parfois avec le soutien des autorités locales. Le collectif « Ensemble contre la traite » a par exemple publié en 2015 un ouvrage réalisé par deux journalistes pour sensibiliser un plus large public intitulé « Les nouveaux visages de l'esclavage », avec la contribution de l'OFPPRA. Le collectif a par ailleurs lancé en 2016 un film et un document de sensibilisation sur la traite des enfants en France (voir paragraphe 90). Des campagnes de sensibilisation ponctuelles sont organisées par diverses ONG, comme celle du Mouvement du Nid pendant la coupe de l'Euro 2016 organisée en France (« Le prix d'une passe n'est pas celui que tu crois »), en partenariat avec la Mairie de Paris et le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, sous la forme de affiches et de cartes postales distribués dans les fan-zones.

77. Si l'ONG Amicale du Nid a organisé deux séances de formation du personnel encadrant du Centre Jules Ferry à Calais (voir paragraphe 61), aucune mesure de sensibilisation aux risques de la traite n'a été menée ciblant des migrants et demandeurs d'asile à Calais et dans les autres camps de réfugiés.

78. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient sensibiliser davantage le grand public ainsi que des groupes cibles à la traite des êtres humains et aux différents types d'exploitation. Pour ce faire, les autorités devraient organiser des campagnes nationales d'information et de sensibilisation, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats de recherches et des évaluations d'impact. Les autorités devraient prévoir des études d'impact pour s'assurer de l'efficacité des campagnes organisées.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

79. Le Plan national d'action contre le travail illégal (2013-2015) mettait l'accent sur la lutte contre les fraudes au détachement de travail, toutefois sans mentionner expressément la traite. Pendant la période de référence du plan d'action, la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont renforcé les obligations des employeurs quant aux salariés détachés. Tout employeur établi à l'étranger qui souhaite détacher des salariés en France doit désormais faire une déclaration de détachement, sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 euros. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre ont été responsabilisés vis-à-vis de la chaîne de sous-traitance (voir paragraphe 112). L'inspection du travail peut aussi prononcer la suspension de la prestation de service internationale en cas de manquement grave aux règles essentielles de droit du travail.

80. Partant du constat du Plan national d'action contre le travail illégal (2013-2015) que le détachement de travailleurs peut être à l'origine de manquements graves aux droits fondamentaux du travail, l'actuel Plan national de lutte contre le travail illégal (2016-2018) a fait l'une de ses priorités la détection et l'éradication des conditions indignes d'hébergement, de rémunération et de travail dont sont victimes les travailleurs les plus vulnérables (par exemple, les ressortissants étrangers, personnes en situation de handicap et les jeunes), notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans une situation de traite et/ou de travail forcé. Afin d'atteindre cet objectif, le plan prévoit la sensibilisation et la mise en œuvre de l'obligation de vigilance et de résultats fixés aux maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre sur l'hébergement et la conclusion d'une convention partenariale sur la lutte contre la traite entre organisations patronales, syndicats et les chambres consulaires²⁵ en lien avec la MIPROF, comme le prévoit le plan national d'action contre la traite. À ce jour, cette convention est en cours de négociation entre les différents partenaires.

81. En outre, l'actuel Plan national d'action contre le travail illégal met l'accent sur la formation des inspecteurs du travail à leur nouveau mandat de constat des situations de traite résultant de l'article L8112-2 du code du travail tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail (voir paragraphe 134).

82. Par ailleurs, le plan d'action national sur la lutte contre la traite prévoit la désignation d'un référent « traite » dans chaque antenne régionale de l'inspection du travail afin de sensibiliser les employeurs sur les conséquences du recours à l'emploi de victimes de traite. Ces antennes régionales résultent d'une récente réorganisation profonde de l'inspection du travail, impliquant une action locale renforcée²⁶. Ce maillage plus étroit du territoire devrait permettre une action proactive du réseau des agents spécialisés notamment dans la lutte contre le travail illégal et les formes les plus graves d'atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs, tels que le travail forcé, l'exploitation par le travail et les abus de vulnérabilité des salariés. En réponse au projet de rapport, les autorités ont précisé que les référents traite sont les chefs des pôles Travail, responsables des services d'inspection du travail dans la région et que les modules de formation sont en cours d'élaboration. Ils bénéficieront bientôt aux agents de contrôle, tant lors de la formation initiale que dans les formations continues. Lorsque des agents auront été formés et sensibilisés dans toutes les régions, les référents seront chargés d'animer ce réseau pour détecter et réprimer, le cas échéant, les situations d'exploitation et/ou de fraude.

²⁵ Les chambres consulaires sont des établissements publics d'État ayant pour rôle de représenter les acteurs du secteur privé des différents secteurs économiques (agriculture, artisanat, commerce et industrie) et d'exercer pour leur compte des activités d'appui comme le développement du territoire.

²⁶ Dans chaque région, une unité d'appui et de contrôle sur le travail illégal (URACTI) a été mise en place ainsi que des unités de contrôle sectorielles ou thématiques si nécessaire pour soutenir les unités départementales et, le cas échéant, interdépartementales. En outre, a été créé un groupe national de veille, d'appui et de contrôle (GNVAC) dont les missions consistent à apporter un appui à des opérations qui nécessitent une expertise particulière, un accompagnement des services, un contrôle spécifique ou une coordination des contrôles.

83. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels insère l'article L1262-4-5 au code du travail qui prévoit, entre autres, que sur les chantiers de bâtiment, le maître d'ouvrage doit porter à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sous peine d'une amende administrative dont le montant est d'au plus 2 000 euros par salarié détaché et d'au plus 4 000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende, le montant total de l'amende ne pouvant être supérieur à 500 000 euros (article L1264-3 du code du travail). En outre, l'article L8271-3 du code du travail permet aux agents de contrôle de se faire accompagner d'interprètes lors d'inspections. Les inspecteurs du travail peuvent saisir l'autorité administrative compétente en cas de défaut de déclaration de salariés détachés qui peut suspendre la prestation de services pendant une durée allant jusqu'à un mois (article L1263-4-1).

84. S'agissant des employés de maison de nationalité étrangère (hors UE et EEE qui relèvent du droit commun) travaillant pour des personnels diplomatiques, ils doivent être en possession d'un visa de long séjour (« visa D carte PROMAE ») octroyé préalablement à leur venue en France et qui permettra au Protocole du ministère des Affaires étrangères d'instruire le dossier de délivrance d'un titre de séjour spécial de la catégorie « personnel privé » (PP). L'employé est invité à venir retirer personnellement, à l'issue d'un entretien individuel, son titre de séjour spécial d'une validité d'un an maximum et renouvelable selon la même procédure. Le Protocole souligne l'obligation absolue de laisser à l'employé la libre disposition de son passeport et son titre de séjour spécial. En cas de cessation de contrat, le Protocole doit être averti, le titre de séjour « PP » sera retiré et les frais de retour de l'employé devront être couverts par l'employeur. De manière exceptionnelle, un nouveau recrutement pour le même employé peut être présenté par un autre employeur, éventuellement d'une mission différente, pour autant que la demande soit faite au protocole dans le mois suivant la cessation de fonctions de son emploi précédent. Les conditions pour faire venir un employé de maison en France ont été rappelées aux missions diplomatiques accréditées en France, aux organisations internationales ayant leur siège en France, aux délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations, dans une note verbale du 26 mars 2015. Cette note rappelle aux destinataires que les infractions d'esclavage, de servitude et de travail forcé ont été introduites dans le code pénal en 2013. Les autorités françaises ont indiqué qu'il y a actuellement 130 dossiers d'employés de maison enregistrés au Protocole.

85. Quant aux employés de maison travaillant chez des particuliers, il est relevé qu'il y aurait de nombreuses victimes de servitude domestique en France²⁷, mais l'ampleur de ce phénomène reste mal connue. Les agences de contrôle, y compris l'inspection du travail, n'ont pas compétence pour effectuer une visite d'inspection dans un domicile privé à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable d'un procureur dans le cadre d'une perquisition. Les interlocuteurs institutionnels ont souligné qu'il s'agit d'une procédure lourde et très exceptionnelle, qu'il faut de fortes présomptions de traite pour obtenir l'autorisation et qu'en pratique l'inspection du travail ne viendrait qu'en appui d'une opération menée par les services enquêteurs. L'exemple a été donné d'une telle opération diligentée par une unité de gendarmerie au domicile d'une ressortissante serbe soupçonnée d'avoir recours à des travailleurs en situation irrégulière et dans laquelle l'inspection du travail n'est intervenue qu'en renfort.

²⁷ « La traite des êtres humains dans le travail domestique en France, un phénomène sous-estimé », F. Levy (2016), publié dans le cadre du projet « Addressing demand in anti-trafficking efforts and policies (DemandAT) » financé par la Commission européenne : http://www.demandat.eu/sites/default/files/D8.11_PolicyBrief_F%20Levy%28June2016%29.pdf

86. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
- veiller à ce qu'une formation soit fournie en continu à tous les agents de contrôle (notamment relevant de l'inspection du travail et de l'URSSAF) pour permettre une identification proactive et des signalements de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et l'application de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ;
 - veiller à ce que des inspections puissent être facilitées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite.

87. En outre, le GRETA invite les autorités françaises à continuer à travailler en étroite coopération avec le secteur privé et les syndicats afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁸.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

88. Le repérage de l'enfance en danger fait désormais partie intégrante de la formation initiale et continue délivrée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et concerne aussi bien les instituteurs et professeurs que les chefs d'établissements scolaires et les autres intervenants scolaires, y compris les infirmiers et médecins scolaires. En réponse au projet de rapport, les autorités ont indiqué que ces formations se déclinent sous différents angles, comme les droits des enfants, le repérage et l'évaluation des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être, et le positionnement professionnel. Elles doivent prendre en compte les différentes situations qui peuvent advenir et mettre l'enfant en danger (dont la traite et l'exploitation).

89. Par ailleurs, la sensibilisation des enfants se fait par le biais d'animations, notamment au sein des écoles, proposées par des associations spécialisées. À titre d'exemple, l'association CCEM a participé à la sensibilisation en milieu scolaire aux dangers de la traite aux fins d'exploitation par le travail par le biais d'interventions dans des écoles ou d'ateliers ou animations sur des thèmes en lien avec l'esclavage. L'association Amicale du Nid mène des actions de prévention auprès des jeunes pour les sensibiliser aux risques associés aux conduites prostitutionnelles en les informant sur les causes et conséquences sur la personne d'un recrutement aux fins d'exploitation sexuelle par un trafiquant. L'association IPPO a reçu un financement du conseil départemental de la Gironde pour mener des actions de ce genre. La Direction générale de la cohésion sociale a relevé qu'en 2015 des actions de sensibilisation à la réalité du phénomène prostitutionnel ont été organisées pour 6 932 élèves.

90. Mention doit être faite au collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » qui a lancé le 6 octobre 2016 un film et un outil pédagogique de sensibilisation du grand public à la traite des enfants²⁹. Cet outil détaillé contient notamment une liste de signes permettant de repérer des enfants potentiellement victimes de traite, des fiches techniques sur différentes formes d'exploitation et des contacts utiles dont le numéro vert 119 « enfance en danger ».

91. Afin d'informer les services en charge de la lutte contre la traite, la BPM de la Préfecture de police de Paris, en partenariat avec l'association ECPAT France, a rédigé et réactualisé en 2016 un guide de sensibilisation multidisciplinaire contre l'exploitation sexuelle des enfants.

²⁸ Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, HR/PUB/11/04, Nations Unies, 2011, disponible à : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

²⁹ [#INVISIBLES, des enfants victimes de traite des êtres humains, en France.](https://www.invisibles.org/)

92. S'agissant de la protection des enfants non accompagnés, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, leur mise à l'abri relève des services de protection de l'enfance de chaque conseil départemental et dépend d'une évaluation de la situation personnelle, y compris leur vulnérabilité, et de l'âge. Chaque département s'est pourvu d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) concernant les enfants vers laquelle toute information d'une situation préoccupante doit remonter. La cellule transmet à la section « mineurs » du parquet compétent toute information sur des situations demandant une intervention rapide afin d'obtenir une ordonnance de placement provisoire (article 375-5 du code civil). D'une manière générale, le juge des enfants peut être amené à prendre des mesures d'assistance éducative (article 375 du code civil) ou des ordonnances de placement provisoire (article 375-5 du code civil). Les CRIP sont également chargées d'organiser le suivi, par les services d'aide sociale à l'enfance, des enfants en danger. Outre les personnels de l'éducation nationale précités, les personnels de gendarmerie et de police, de la protection judiciaire de la jeunesse et des services d'aide sociale à l'enfance sont tenus de signaler la situation des enfants non accompagnés en application de l'article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles. La question de l'évaluation de l'âge est analysée aux paragraphes 172-173.

93. En 2013, un protocole a été élaboré entre l'État et l'Assemblée des départements pour instaurer un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation et pour qu'une répartition géographique des prises en charge soit réalisée sachant que les arrivées de mineurs se concentraient sur certains départements. Une circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels a été publiée le 25 janvier 2016. Le GRETA note que la circulaire interministérielle fait état d'importantes difficultés pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers en raison de l'augmentation du nombre des accueils, qui sont effectivement passés d'une moyenne de 400 par mois en 2013-2014 à 480 par mois en 2015, mais aussi des obstacles administratifs rencontrés dans les démarches pour l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle des jeunes étrangers accompagnés par les conseil départementaux.

94. À titre d'exemple, dans le département du Nord, où s'est rendu la délégation du GRETA, la mission d'accueil et d'évaluation des enfants est confiée à la plateforme d'évaluation et de mise à l'abri (EMA) composée de cinq professionnels de formations différentes. Les enfants non accompagnés peuvent de leur propre chef se présenter à l'EMA pour un premier entretien à l'issue duquel une date est fixée pour un entretien d'évaluation de leur situation de vulnérabilité et leur âge, le cas échéant avec interprétation. L'évaluation doit en principe avoir lieu dans les cinq jours mais selon certains interlocuteurs de la société civile le temps d'attente peut être plus long. L'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2016 stipule que « L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. (...) » Une fois l'évaluation effectuée, une mesure de protection judiciaire permettra la mise à l'abri des mineurs. Le conseil départemental dispose actuellement d'environ 80 places réparties dans plusieurs foyers gérés par des partenaires de la société civile. Des foyers d'hébergement de l'ASE prennent en charge les situations présentant un caractère d'urgence et notamment toutes les jeunes filles et les jeunes garçons de moins de 14 ans, qui sont systématiquement considérées en situation de vulnérabilité. Néanmoins, malgré une récente augmentation des places disponibles, il y a une carence de places en abri ce qui implique que l'hébergement des jeunes repose sur le réseau associatif. En 2015, 591 dossiers ont été traités et plus de 600 pendant le premier semestre de 2016. Un partenariat est en cours de mise en place entre le conseil départemental, la préfecture, le parquet des mineurs, le juge pour enfants, l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse. Il s'accompagnera d'une augmentation des places disponibles qui atteindra 350 en 2017.

95. La délégation du GRETA s'est rendue dans le camp de réfugiés de Calais, démantelé par la suite par les autorités françaises en octobre 2016. Lors de la visite, il était estimé qu'il s'y trouvait 863 enfants. Certaines estimations au moment du démantèlement évoquaient jusqu'à 1 300 enfants³⁰. Il y avait alors un foyer abritant les femmes accompagnées de leurs enfants d'une capacité de 200 places, dont une cinquantaine était occupé par des filles mineures non accompagnées. Le foyer était équipé d'un bâtiment préfabriqué servant d'école pour les mineurs du camp. L'encadrement dans ce foyer était de quatre éducatrices. Par ailleurs, le centre provisoire d'accueil (CPA), d'une capacité de 1 500 places et destiné aux adultes, abritait finalement 200 garçons non accompagnés. L'encadrement dans le CPA demeurait toutefois d'un éducateur à plein temps et un à mi-temps. La possibilité d'une mise à l'abri reposait essentiellement sur un foyer situé à Saint-Omer : la maison du jeune réfugié géré par l'ONG France Terre d'Asile (FTDA), ayant une capacité de 45 places pour des jeunes de plus de 15 ans, auxquelles s'ajoutent 38 places réparties dans 11 appartements pour les jeunes en parcours d'autonomisation. Les jeunes accueillis bénéficient de cours de français dans le foyer et intègrent ensuite le système de l'éducation nationale dans des écoles locales. Le GRETA est particulièrement inquiet du fait qu'une grande partie des enfants présents sur le camp étaient donc sans suivi particulier, hébergement sûr et sans tuteurs désignés et qu'aucun système d'alerte n'était en place pour parer aux disparitions d'enfants non accompagnés ou pour enclencher des mesures urgentes de suivi. À cet égard, le GRETA note aussi la carence de dispositifs d'hébergement au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE) adaptés à la situation des enfants vulnérables d'une façon générale (voir paragraphe 167).

96. Le GRETA est alarmé d'avoir appris que des enfants étaient restés plusieurs jours sans accompagnement après le démantèlement du camp de Calais. En réponse au projet de rapport, les autorités ont indiqué que suite aux opérations de démantèlement de la lande de Calais du 2 novembre 2016, de la fermeture du centre d'accueil provisoire (CAP) et du centre « Jules Ferry », un dispositif spécifique et exceptionnel pour l'accueil des mineurs non accompagnés ou se présentant comme tels a été mis en place. Ainsi, 1 922 jeunes, dont 151 filles, ont été répartis dans les 73 Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI), sur 50 départements. Créés par la circulaire du 1er novembre 2016, les CAOMI sont des centres d'accueil temporaire qui accueillent les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de trois mois. Les autorités ont souligné que les CAOMI assurent la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24. Ils veillent également à l'identification et à la prise en charge de leurs besoins, notamment médicaux et psychologiques. Une équipe pluridisciplinaire, composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de psychologues et d'interprètes, assure les missions allouées aux CAOMI avec l'aide éventuelle de bénévoles (pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation ou encore l'aide juridique). Il s'agit d'un dispositif ad hoc qui n'a pas vocation à se pérenniser et les orientations vers l'aide sociale à l'enfance sont en cours. Au 31 janvier 2017, 839 jeunes se trouvaient en CAOMI. L'évaluation de la minorité et de l'isolement, en vue d'une possible intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance, est faite par le conseil départemental du territoire où se trouve le CAOMI, dès lors que l'option d'accueil par le Royaume-Uni aura été définitivement écartée, selon les règles issues du nouveau dispositif amorcé par la circulaire du 31 mai 2013³¹. Les évaluations de l'âge ont conclu dans plus de 60% des jeunes à leur majorité. Ces adultes sont orientés dans des centres d'accueil et d'orientation afin de les accompagner vers une démarche d'asile ou d'aide au retour. Les mineurs sont, quant à eux, orientés vers le dispositif d'aide sociale à l'enfance, conformément au droit commun. Ils peuvent également déposer une demande d'asile en leur nom, accompagnés d'un administrateur ad hoc, qui sera désigné par le Procureur de la République. Près de 500 mineurs ont été transférés au Royaume-Uni à la date du 7 février 2017 depuis les CAOMI.

³⁰ <https://www.unicef.fr/contenu/espace-medias/enfants-de-calais-un-demantelement-et-apres>

³¹ L'évaluation de la minorité et de l'isolement du MNA par le Home Office britannique se fait selon les règles de droit britannique.

97. Le GRETA note toutefois que le défenseur des droits a rendu un rapport le 20 décembre 2016 sur le démantèlement du camp de Calais, constatant que l'intérêt des enfants n'avait pas fait l'objet d'une priorité dans le cadre dudit démantèlement. Notant le caractère dérogoire du droit commun de protection de l'enfance de la situation des mineurs placés dans les CAOMI, il recommande aux autorités de donner aux jeunes présents dans les CAOMI un statut légal, administratif ou judiciaire et de garantir leur accès aux droits, à l'éducation, à la santé³². Le GRETA estime que tout futur démantèlement de camps de réfugiés ne devrait avoir lieu qu'après la mise en place de l'ensemble des mesures d'accompagnement prévues par la Convention pour des enfants non accompagnés.

98. Outre le camp de Calais, il existe d'autres camps de réfugiés de tailles variables, notamment sur le littoral de la Manche, où la situation des enfants non accompagnés est elle aussi critique comme le souligne le rapport publié en 2016 par l'UNICEF France³³. Il ressort de ce rapport que les enfants sont exposés à de multiples violences et sont victimes d'agressions sexuelles. Parmi les recommandations formulées dans ce rapport, les autorités sont appelées à créer un lieu de protection sur sites, sécurisé et spécifique aux mineurs non accompagnés, avec une prise en charge permettant notamment aux jeunes de recevoir toute information pertinente sur leurs droits et d'établir des liens de confiance avec les intervenants pour la mise en place d'activités psychosociales et d'entamer les démarches de rapprochement familial le cas échéant. Une autre recommandation est d'augmenter et coordonner les maraudes visant à détecter les enfants vulnérables avec un personnel formé dans tous les camps.

99. Si aucun problème n'a été signalé quant à l'enregistrement des naissances à l'état civil en France métropolitaine, l'enregistrement des naissances dans les délais semble être parfois problématique dans les départements de la Guyane³⁴ et de Mayotte³⁵, entraînant l'insécurité des situations personnelles et entravant notamment l'accès à l'éducation. Le GRETA souligne la nécessité d'assurer l'enregistrement de tous les enfants aux registres de l'état civil pour ne pas favoriser leur vulnérabilité à la traite.

100. Le GRETA reconnaît les mesures prises pour sensibiliser à la traite des enfants. Notant que les États parties ont l'obligation positive de veiller à ce qu'un environnement protecteur soit fourni à tous les enfants afin de réduire la vulnérabilité à la traite, le GRETA exhorte les autorités françaises à :

- veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement, un accès à l'éducation et à la santé afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ainsi qu'un accompagnement juridique adéquat ;
- intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation, comme le travail forcé, la mendicité forcée, ou la criminalité forcée, notamment en sensibilisant les acteurs pouvant être en contact avec des enfants à ce type de traite.

³² <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapp-demantelement-v6.pdf>

³³ « Ni sains, ni saufs : enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France », O. Peyroux, A. Le Clève, E. Masson Diez, publié par l'association Trajectoires et UNICEF France (2016). Disponible à l'adresse suivante : https://www.unicef.fr/sites/default/files/atoms/files/ni-sains-ni-saufs_mna_france_2016_0.pdf

³⁴ Voir rapport de la FIDH « La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais » (2015), disponible à : <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf> Voir aussi le compte-rendu de la mission du défenseur des droits sur l'égal accès aux droits et services publics en Guyane : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guyane_compte_rendu_fevrier_2015.pdf

³⁵ Voir rapport du défenseur des droit : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/dde_mayotte_2015_definitif.pdf

d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

101. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³⁶, sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables : par exemple, l'offre insuffisante d'organes pour satisfaire la demande de transplantations et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et inversement³⁷. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite. Le GRETA encourage la France à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ce qui contribuerait à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

102. L'article 225-4-1 du code pénal contient, depuis les modifications introduites par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, le prélèvement d'organes parmi les types d'exploitation constitutifs de l'infraction de traite. Par ailleurs, le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article 511-2 du code pénal, repris à l'article L1272-1 du code de la santé publique). Il en est de même du fait d'apporter son entremise pour une telle opération ou de céder à titre onéreux un organe du corps d'autrui. Les mêmes peines sont également applicables lorsque l'organe obtenu à titre onéreux provient d'un pays étranger. La tentative est punie des mêmes peines. Le prélèvement d'un organe ou sa tentative, en vue d'un don, sans consentement de la personne ou autorisation dans les conditions prévues par le code, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article 511-3 alinéa 2 du code pénal, repris à l'article L1272-2 du code de la santé publique).

103. Les personnes physiques encourent une peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'infraction, et encourent à ce titre l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, et les peines mentionnées à l'article 131-9 du code pénal, à savoir l'interdiction de mener l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Par ailleurs, le fait de procéder à des prélèvements d'organes dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par l'article L1233-1 du code de santé publique ou après le retrait ou la suspension de cette autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 511-7 du code pénal repris à l'article L1272-5 du code de la santé publique).

104. L'OCLAESP est compétent pour ce qui relève des atteintes à la santé publique, y compris les infractions de traite aux fins de prélèvement d'organe sanctionnées par l'article 225-4-1 du code pénal. L'OCLAESP n'a jamais été saisi, ni co-saisi d'une procédure portant sur une infraction de traite aux fins de prélèvement d'organes. Il dispose d'un groupe de cyber patrouilleurs pour repérer les cas suspects sur Internet.

³⁶ Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015.

³⁷ Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs » (2009), en particulier les pages 55 et 56, et l'étude thématique de l'OSCE « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Findings », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

105. L'Agence de la biomédecine a pour mission d'encadrer, accompagner, évaluer et informer dans ses domaines de compétence, dont le prélèvement et la greffe d'organes. Le prélèvement et la greffe d'un organe implique que le donneur (résidant en France ou les étrangers qui viennent en France) soit examiné, qu'il passe devant un comité d'expert (médecin, psychologue, représentant de la société civile et, pour les enfants, des pédiatres, nommés par arrêté ministériel) qui interroge le donneur et un juge examine la parenté (les familles proches et élargie aux proches) avant qu'une décision soit prise. Une autre garantie concernant les greffes de reins en place depuis 2006 passe par un questionnaire adressé par l'Agence de la Biomédecine tous les deux ans aux établissements habilités pour savoir si des gens sur la liste d'attente pour une greffe de rein reviennent de l'étranger avec un rein greffé. Selon les autorités, l'envoi du questionnaire est également un exercice de sensibilisation des établissements concernés.

106. Le GRETA n'a pas été informé de mesures de formation particulière sur la traite aux fins de prélèvement d'organe qui serait dispensés au personnel médical concerné.

107. Le GRETA invite les autorités françaises à renforcer les mesures de sensibilisation ciblant des professionnels de santé impliqués dans la transplantation d'organes et d'autres professionnels concernés sur la traite aux fins de prélèvement d'organes.

e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

108. Les autorités françaises ont fait mention de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées qui, selon elles, contribuera à décourager la demande de services fournis par des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle en introduisant dans le code pénal une infraction punissant l'achat de services sexuels. Cette infraction sera punie d'une amende d'un montant allant jusqu'à 1 500 euros et, en cas de récidive, 3 000 euros (article 611-1 du code pénal). En outre, selon le nouvel article 225-12-1 du code pénal, la récidive dans un délai d'un an de l'expiration ou la prescription de la première peine résulte en une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 3 750 euros. Selon ce même article, fera l'objet d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende d'un montant pouvant atteindre 45 000 euros, l'achat de services sexuels de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.

109. La loi du 13 avril 2016 inclut dans le code pénal un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels qui pourra être ordonné en peine complémentaire pour mieux prévenir la récidive (article 131-16 9°bis du code pénal).

110. Par ailleurs, ladite loi insère dans le code de l'éducation l'article L312-17-1-1 qui dispose qu'une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps doit être dispensée dans les établissements scolaire du secondaire (où sont scolarisés les enfants âgés de plus de 11 ans).

111. Des inquiétudes ont été exprimées par certains interlocuteurs concernant l'impact que pourrait avoir la criminalisation de l'achat de services sexuels sur l'identification de victimes de traite. Le GRETA souligne qu'il sera important d'examiner les effets de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur l'identification des victimes de la traite, la protection et l'assistance qui leur sont apportées ainsi que les poursuites contre les trafiquants. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu les effets de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur la réduction de la demande de services fournis par des victimes de la traite, et plus largement sur le phénomène de la traite aux fins d'exploitation sexuelle³⁸.

112. Une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été adoptée le 21 février 2017 en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Elle prévoit la création d'une obligation, pour certaines entreprises³⁹ de mettre en place un plan de vigilance « propre à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant de ses activités et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que les activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs sur lesquels elle exerce une influence déterminante ». Le texte détaille également le contenu obligatoire du plan de vigilance. De plus, la responsabilité civile de droit commun de l'entreprise s'appliquera en cas de manquement aux obligations nouvellement créées.

113. Le GRETA salue les efforts déployés en France pour décourager la demande et considère que les autorités françaises devraient continuer et intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les syndicats et des employeurs.

f. Initiatives sociales, économiques et autres

114. Dans son premier rapport, le GRETA a appelé les autorités françaises à prendre des initiatives socio-économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite, qu'elle soit aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail.

115. La Direction générale de la cohésion sociale a mis en œuvre un certain nombre de mesures de suivi des personnes prostituées. En 2015, 56 organismes ont mené des actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes prostituées et ont pris en charge 13 649 personnes prostituées.

³⁸ Voir à ce sujet les remarques concernant les éventuelles conséquences négatives de la criminalisation des clients faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques, 25 juillet 2016, paragraphe 26(f).

³⁹ Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français ou à l'étranger.

116. Au niveau local, les équipes territoriales des droits des femmes (échelon régional et départemental) soutiennent des actions en matière de lutte contre la prostitution et de soutien apporté aux personnes prostituées. L'accueil et l'accompagnement sanitaire et social des personnes prostituées constituent l'axe prioritaire et représentait 75% des dépenses. Une enquête nationale (« Enquête Egactiv ») menée chaque année auprès du réseau des droits des femmes permet d'identifier les organismes financés, la nature des actions mises en œuvre, le nombre de bénéficiaires et les données financières. En 2015, il ressort de cette enquête que 71 départements ont mené des actions de prévention et de lutte contre la prostitution pour un montant de l'ordre de 1 670 000 euros, qui ont permis de financer 138 structures, essentiellement des associations. En 2015, huit régions ont consommé 85% des crédits dédiés à la lutte contre la prostitution⁴⁰. De nombreuses associations, dont IPPO et CEID à Bordeaux, le Mouvement du Nid, comme par exemple son antenne de Lille, le Bus des Femmes à Paris, et l'Amicale du Nid, représentée dans plusieurs villes, sont en contact régulier avec des personnes prostituées pour leur fournir des informations et leur proposer un soutien.

117. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, prévoit qu'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle doit être proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il doit être défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution et sera élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association spécialisée (article L121-9 du code de l'action sociale et des familles). Conformément à l'article 7 de la loi susmentionnée, cette aide est à la charge de l'État et est financée par les crédits du fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées⁴¹. Les autorités ont confirmé que ce fonds était exclusivement dédié aux personnes en situation de prostitution, y compris de traite aux fins de prostitution, et ne couvrait donc pas les victimes d'autres formes d'exploitation.

118. La mesure du plan national d'action contre la traite visant la création de médiateurs culturels n'a pas encore été mise en œuvre faute de moyens disponibles. Des initiatives locales ont parfois été mises en place, comme à Bordeaux, où la mairie emploie deux médiateurs, dont une bulgare, pour travailler dans les camps roms dans le but de prévenir la traite et également de contribuer à la scolarisation des enfants roms.

119. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à prendre des mesures socio-économiques en faveur de groupes vulnérables à la traite, qu'elle soit aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, en y associant les ONG spécialisées.

⁴⁰ Île-de-France, Rhône-Alpes, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Alsace, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées.

⁴¹ Voir à ce sujet le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques, 25 juillet 2016, paragraphe 26(g) sur l'insuffisance du budget prévu et l'incertitude quant aux ressources supplémentaires attendues de la confiscation des biens des personnes reconnues coupables de la traite d'êtres humains pour soutenir le « parcours de sortie » pour les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution.

g. Mesures aux frontières (article 7)

120. Comme indiqué au paragraphe 52, tout nouveau policier affecté à la police aux frontières (PAF) suit un module de formation concernant la détection de victimes de traite. S'agissant des contrôles aux frontières, les décisions liées à la situation administrative d'une personne se présentant à l'entrée du territoire (notamment la non admission, le recueil d'une demande d'asile et des mesures de protection d'un mineur) en cas de doutes sur l'identité de la personne (examen de seconde ligne) reviennent à des officiers de police judiciaire. Lorsqu'au cours d'un examen de seconde ligne, un cas de traite est suspecté, le service spécialisé dans la lutte contre les filières d'immigration et de traite (brigades mobiles de recherche ou BMR) doit être immédiatement contacté et se déplacer pour auditionner la victime et initier une enquête.

121. Le GRETA souligne l'importance que les personnels effectuant des contrôles aux frontières, qu'il s'agisse des contrôles d'identité initiaux ou ceux effectués en cas de doutes sur l'identité d'une personne, soient familiers avec les indicateurs permettant de détecter les signes révélateurs de potentielles situations de traite et de les distinguer des cas d'immigration irrégulière. Il estime par ailleurs qu'il est important qu'un certain nombre d'agents aient suivi une formation pratique approfondie leur permettant de venir en appui de leurs collègues dans la détection de signes de traite.

122. Selon les autorités françaises, les personnes non-admises sont le plus souvent transférées en zone d'attente où une relation s'établit avec les personnels de la Croix Rouge présents en zone d'attente ainsi que les agents de la PAF en charge du suivi du dossier. À cette occasion, des indices de traite peuvent être détectés. Dans ce cas, à l'instar de ce qui existe pour les contrôles de seconde ligne susmentionnés, le service spécialisé dans la lutte contre les filières d'immigration et de traite (BMR) est immédiatement contacté et se déplace pour auditionner la victime et initier une enquête. Toutefois, des intervenants de la société civile ont mis en avant qu'en pratique la détection en zone d'attente serait déficiente. Les autorités ne possèdent pas de statistiques sur le nombre de victimes potentielles identifiées dans le cadre du contrôle aux frontières, y compris dans les zones d'attente.

123. Si le service de la BMR à Roissy a développé des contacts avec certaines compagnies aériennes affectées par des phénomènes d'usage frauduleux de documents, aucune mesure n'a été prise pour sensibiliser le personnel de ces entreprises, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, à la détection des victimes potentielles de la traite et à l'information des services compétents.

124. L'Unité de coordination de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM) est chargée de rassembler et de partager le renseignement opérationnel dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée favorisant l'immigration clandestine sous toutes ses formes (filières, travail illégal, activités délictueuses, exploitation humaine).

125. La situation concernant la délivrance des visas et les précautions prises en matière de fraude documentaire, qui pourrait dissimuler des situations de traite, est décrite en détail dans le premier rapport d'évaluation du GRETA et demeure identique⁴².

126. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer la détection des victimes de traite à l'occasion des contrôles aux frontières, notamment :

- en renforçant la formation du personnel effectuant les contrôles d'identité afin qu'ils soient en mesure de mieux détecter les signes indiquant une victime potentielle de traite ;
- en équipant la police aux frontières dans les aéroports, gares et ports d'unités composées de personnes ayant reçu une formation avancée à la détection de victime de traite ;

⁴²

Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphes 120-121.

- en renforçant la coopération avec la société civile et les services de protection de l'enfance en cas de détection de victimes potentielles pour qu'elles reçoivent une assistance adaptée le plus tôt possible et en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- en développant la sensibilisation des compagnies de transports à la détection de victimes à l'aide d'indicateurs de traite.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

127. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités françaises à renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un cadre national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels concernés, y compris les ONG. Il a demandé des autorités qu'elles s'assurent de ne pas faire uniquement reposer l'identification des victimes de traite sur leur coopération avec les forces de l'ordre. Le GRETA a aussi appelé à une attention particulière concernant l'identification de victimes parmi les personnes placées en centre de rétention administrative.

128. Selon l'Instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, l'identification formelle des victimes potentielles relève exclusivement des services de police et unités de gendarmerie lorsqu'elles estiment qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de traite. Elles doivent alors diligenter une enquête pour déterminer si la personne est bien victime de traite. Selon l'Instruction du 19 mai 2015, il faut confier l'identification à des professionnels reconnus pour leur expertise sans quoi il pourrait y avoir une instrumentalisation des victimes par les trafiquants et des permis de séjour pourraient être délivrés à des personnes qui ne sont pas victimes de traite. Le GRETA estime que laisser l'identification aux seules forces de l'ordre revient à placer les poursuites contre les trafiquants et la volonté d'éviter des abus dans l'octroi de titres de séjour à des migrants en situation irrégulière au centre même du dispositif, alors que la Convention donne priorité à l'assistance et la protection des victimes.

129. Si les ONG spécialisées peuvent être consultées par les services enquêteurs, cela n'est pas formalisé et ne revêt donc pas de caractère systématique. Selon les ONG, cette consultation dépend en grande partie des relations de confiance établies avec certains enquêteurs et le départ de ceux-ci peut remettre en cause cette prise en compte de leur expérience. Le GRETA souligne l'intérêt de prendre pleinement en compte les informations dont disposent les ONG spécialisées, étant donné leur expérience de terrain, leur contact privilégié avec les victimes et les indicateurs de signes de traite qu'elles ont développés, en vue de décider de l'existence de motifs pour considérer une personne comme victime potentielle. À titre d'exemple, le CCEM, l'OICEM et RUELLE ont élaboré des indicateurs détaillés pour détecter les victimes de la traite aux fins des divers types d'exploitation. En l'occurrence, il arrive fréquemment que ce soient les ONG spécialisées qui détectent des victimes potentielles et qui les orientent vers les services enquêteurs pour qu'elles soient identifiées et puissent bénéficier d'un hébergement adapté et d'une assistance spécialisée. Par ailleurs, les acteurs de la société civile ont souligné la difficulté d'avoir des interprètes assermentés aux côtés des victimes lors de l'audition par les services d'enquêtes, ce qui est préjudiciable à leur volonté de coopérer en toute confiance.

130. Les autorités françaises ont spécifié que l'identification n'est pas liée à une éventuelle coopération des victimes aux poursuites. Toutefois, la société civile a souligné qu'en pratique il est généralement attendu des victimes potentielles qu'elles acceptent de coopérer, le plus souvent en déposant plainte ou si leur témoignage est de nature à permettre des poursuites contre les trafiquants. Cela va de pair avec le fait que très peu de délais de rétablissement et de réflexion, qui constituent une période devant permettre aux victimes de se remettre de l'exploitation et de réfléchir à leur éventuelle coopération, ont été délivrés (voir paragraphe 184). Le GRETA avait fait le même constat dans son premier rapport : que l'identification d'une victime potentielle ne devrait pas être conditionnée par sa coopération avec la justice.

131. Le GRETA note qu'il n'y a pas de processus formalisé d'identification pour les victimes potentielle qui sont ressortissantes françaises, auxquelles les victimes venant d'un pays de l'UE et l'EEE sont assimilées, puisque l'instruction porte explicitement sur les conditions d'admission au séjour des victimes de traite. Les intervenants de la société civile ont indiqué que ces victimes étaient le plus souvent considérées comme des victimes de proxénétisme aggravé ou de conditions indignes d'hébergement et de travail, la traite étant encore souvent comprise comme un phénomène impliquant qu'une frontière soit traversée.

132. Comme cela avait été relevé dans le premier rapport du GRETA, l'OCRTEH a diffusé un modèle d'audition type des personnes prostituées afin de mettre en exergue les éléments constitutifs de l'infraction de traite, lequel a été périodiquement mis à jour pour tenir compte de l'évolution du phénomène et des modes opératoires des réseaux. En outre, la note-express n° 79 000 des critères d'identification à utiliser par la gendarmerie nationale, publiée en 2012, a été complétée par des lignes directrices pour l'identification des victimes et de guides d'identification des victimes par forme d'exploitation (exploitation sexuelle, exploitation par le travail et exploitation par la mendicité) développés dans le cadre du projet EuroTrafGuid⁴³. Ces guides d'identification des victimes de traite ont été mis en ligne sur l'Intranet de la gendarmerie. Par ailleurs, un document interne (note-express n°79000 du 5 octobre 2012) renvoie expressément à ces guides. Toutefois, ces manuels n'ont pas été diffusés auprès des services de police, car ces derniers disposent de leur propre documentation sous la forme d'une fiche réflexe intitulée « La traite des êtres humains » élaborée par le centre de documentation professionnelle de la police nationale qui est actualisée régulièrement et téléchargeable sur leur site Intranet. Des référents départementaux en matière de traite des êtres humains ont été désignés au sein de chaque Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et un rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection et l'information des victimes de traite des êtres humains a été fait (notamment au sujet du délai de réflexion permettant à la personne présumée victime de traite des êtres humains en situation irrégulière de lui permettre de décider si elle souhaite coopérer avec les autorités).

⁴³ Ces guides ont été préparés dans le cadre du projet européen EuroTrafGuid et sont disponibles à l'adresse suivante : www.expertisefrance.fr/eng/Fonds-documentaire/Internet/Documents2/Expertise-France/Com-projets/EuroTrafGuid/French

133. Le fait que les services centraux spécialisés puissent être contactés par les services de police et les unités de gendarmerie sur le terrain est positif et les intervenants de la société civile ont souligné les contacts constructifs entretenus avec l'OCRTEH et l'OCLTI. Ce n'est toutefois pas suffisant pour garantir une identification efficace puisque les offices centraux ne seront contactés que lorsque les services enquêteurs territoriaux suspecteront une infraction de traite ou des infractions connexes qu'ils considéreront d'une complexité nécessitant l'appui des offices. La société civile fait état de nombreuses situations dans lesquelles des victimes n'ont pas été détectées par les forces de l'ordre sur le terrain, parfois malgré des contacts répétés. Par ailleurs, des victimes se présentant dans des commissariats de police sont parfois confrontées à un refus de dépôt de plainte. À cet égard, les intervenants de la société civile ont également indiqué que, dans leurs contacts avec les forces de l'ordre, il apparaissait que l'instruction du 19 mai 2015 n'était pas suffisamment connue. Pour permettre une détection et identification des victimes potentielles proactives et effectives, le système en vigueur suppose une formation à la traite généralisée au plus grand nombre au sein des membres des forces de l'ordre présents sur le terrain afin qu'ils soient familiers des indicateurs de traite, quel que soit le type d'exploitation, ou au moins d'avoir un réseau de référents « traite » à travers tout le territoire, y compris l'outre-mer, qui suivent régulièrement des formations spécialisées sur la traite.

134. S'agissant du rôle de l'inspection du travail, les agents de contrôle sont désormais compétents pour constater les faits constitutifs de traite. À l'heure actuelle, l'implication des agents de contrôle de l'inspection du travail se manifeste par l'appui qu'ils sont amenés à fournir aux services enquêteurs dans le cadre de perquisitions. Cependant, ces interventions ne mènent généralement pas à l'identification de victimes de traite. Le GRETA souligne l'importance d'une étroite implication des inspecteurs du travail dans l'identification proactive des victimes de traite dans le cadre de leurs inspections.

135. La société civile a indiqué que l'identification d'hommes victimes de traite, notamment aux fins d'exploitation par le travail, était rendue plus difficile par l'association communément faite entre vulnérabilité et femmes et l'accent mis sur de l'exploitation sexuelle, comme le montre les récentes modifications du cadre juridique sur les victimes de la traite qui sont intervenues dans une loi de lutte contre le système prostitutionnel, et le fait que la coordination des efforts de traite revient à une structure dédiée à la fois à la lutte contre la violence faite aux femmes et à la traite.

136. La loi n° 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 a transposé dans le CESEDA les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui prévoit l'instauration de garanties procédurales spéciales pour les demandeurs d'asile rendus vulnérables, au nombre desquelles s'inscrit la traite des êtres humains. L'article L.723-3 du CESEDA dispose ainsi que « pendant toute la durée de l'examen de la demande, l'OFPPRA peut mettre en œuvre les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires en raison de la situation particulière d'un demandeur ou de sa vulnérabilité ». Les demandeurs d'asile sont orientés vers des plateformes d'accueil et d'accompagnement pour demandeurs d'asile, gérées par des prestataires de l'OFII, pour le pré-enregistrement de la demande d'asile et la fixation d'un rendez-vous pour un entretien auprès d'un guichet unique, situé auprès de la préfecture compétente et auquel participe des représentants de l'OFII, pour l'enregistrement formel de leur demande. L'OFII évalue les besoins particuliers de chaque demandeur afin d'offrir une solution d'hébergement correspondant à sa vulnérabilité au sein des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ou en faisant appel à des associations spécialisés si la situation de vulnérabilité le requiert. Lorsqu'un demandeur fait part de difficultés particulières, l'OFII prévient l'OFPPRA pour décider d'un traitement prioritaire de la demande d'asile. En effet, les vulnérabilités intrinsèques au fond de la demande d'asile (dont la traite) relèvent de la compétence exclusive de l'OFPPRA, qui seul peut en connaître conformément à l'article L.723-3 du CESEDA. Ces premières étapes de la demande d'asile sont donc cruciales, notamment l'entretien mené par l'OFII pour évaluer la vulnérabilité des demandeurs afin de décider de l'hébergement le plus adapté. Or, le GRETA a été informé qu'à l'heure actuelle, les personnels de l'OFII, des plateformes d'accueil et d'orientation et des CADA n'ont pas reçu de formation spécifique sur les indicateurs permettant de détecter des victimes de traite, même si les autorités ont indiqué le prévoir.

137. S'agissant de l'instruction des demandes d'asile, depuis 2013, l'OFPPRA considère les victimes de traite parmi les groupes vulnérables appelant une prise en charge spécifique et a désigné en son sein un groupe d'une vingtaine de référents « traite » pour faciliter la détection de victimes de traite engagées dans un parcours de demande d'asile. Le guide des procédures à l'OFPPRA comporte un chapitre sur la prise en compte des besoins particuliers liés notamment à la traite⁴⁴. Les référents « traite » ont notamment pour fonction d'apporter aux officiers de protection qui instruisent les demandes d'asile un appui ponctuel sur les dossiers individuels. En outre, la durée de la procédure d'instruction d'une demande d'asile peut être adaptée afin de favoriser le recueil du récit d'un demandeur identifié comme particulièrement vulnérable, y compris les victimes de traite. Il est également possible de déclasser vers une procédure normale une seconde demande d'asile qui normalement devrait faire l'objet d'un examen accéléré lorsqu'il y a soupçon de traite et que la première demande était formulée sous l'influence des trafiquants. L'OFPPRA a indiqué qu'il était désormais plus fréquent de détecter les victimes dès la première demande. Dans l'optique d'améliorer la détection, mais aussi la mise à l'abri, l'OFPPRA a également tissé des liens avec des ONG spécialisées et le dispositif national Ac.Sé, ainsi que des acteurs institutionnels. D'après la société civile, cette approche a permis la détection de victimes de traite par des officiers de protection, victimes qui ont été orientées soit vers des associations spécialisées soit vers le dispositif national Ac.Sé pour une mise à l'abri appropriée. Le GRETA se réjouit du fait que dans le cadre de la procédure d'asile une personne peut se voir reconnaître victime de traite, obtenir une protection subsidiaire ou le statut de réfugié, indépendamment de l'éventuelle décision des forces de l'ordre prise en vertu de l'instruction du 19 mai 2015. Le GRETA salue la création de référents spécialisés sur la traite au sein de l'OFPPRA pour améliorer la détection des victimes de traite engagées dans la procédure de demande d'asile.

138. La Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), par une décision du 24 mars 2015⁴⁵, a octroyé le statut de réfugié à une femme victime de traite qui était originaire de l'État d'Edo au Nigéria⁴⁶. L'appartenance à un groupe social est actuellement reconnue aux femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo au Nigéria, d'Albanie, de Kosovo* et d'Ukraine qui sont victimes de traite. Selon des représentants de la CNDA, une quarantaine de personnes en provenance du Nigéria et une dizaine d'Albanie et d'Ukraine ont obtenu depuis 2015 le statut de réfugié en raison de leur appartenance à un groupe social exposé à des persécutions liées au fait qu'elles étaient victimes de traite. En outre, la protection subsidiaire a été accordée à une victime de traite originaire de Guinée et une victime originaire d'Angola parce que les autorités de ces pays n'offraient pas de protection contre les réseaux de traite.

⁴⁴ Disponible à l'adresse suivante :

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra.pdf

⁴⁵ CNDA 24 mars 2015 Mlle E. n° 10012810 C+ :

www.cnda.fr/content/download/59742/534626/version/1/file/CNDA%2024%20mars%202015%20Mlle%20E.%20n%C2%B0%2010012810%20C%2B.pdf

⁴⁶ Une autre décision a été rendue en la matière par la CNDA le 30 mars 2017 (Mme F., n°16015058), accessible à : <http://www.cnda.fr/content/download/96447/929953/version/1/file/CNDA%20GF%2030%20mars%202017%20Mme%20F.%20n%C2%B016015058%20R.pdf>

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce rapport, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

139. La délégation du GRETA s'est rendue dans le camp de migrants à Calais lors de la visite d'évaluation et a rencontré l'ONG La Vie Active qui était chargée du centre d'accueil de jour Jules Ferry, le foyer pour femmes accompagnées de jeunes enfants et filles ainsi que le centre d'accueil provisoire (CAP) pour familles et hommes, avec une représentante de la préfecture du Pas-de-Calais. Le camp a été démantelé par les autorités en octobre 2016 mais, d'après les informations reçues de nombreuses organisations de la société civile, la situation ne serait pas différente dans les autres camps de migrants existant sur le territoire français, notamment à proximité de la Manche. L'OFPRA assurait une présence hebdomadaire au centre de jour Jules Ferry, au Centre d'accueil provisoire (CAP) et lors de maraude dans la lande pour informer les migrants sur la procédure d'asile. Cette mobilisation a été renforcée par une présence continue des équipes de l'OFPRA lors du démantèlement de la zone sud de la Lande de Calais en février 2016, puis lors de l'opération de mise à l'abri de la fin octobre 2016, avec une mobilisation particulière des référents « Traite » et « Mineurs isolés », et elle s'est ensuite poursuivie par des actions ciblées envers les personnes orientées vers les Centres d'accueil et d'orientation (CAO). Toutefois, face au nombre de personnes regroupées sur le site (estimées à plus de 6 000 au moment du démantèlement) et aux tâches de type humanitaire devant être accomplies par le personnel limité en nombre, peu d'espace existait en pratique pour la détection des victimes de traite. Par ailleurs, aucun exercice de détection de victimes de traite n'a été organisé par les autorités, pas plus dans le camp de fortune des migrants que dans le cadre du centre Jules Ferry, ou même à l'occasion du démantèlement et de l'envoi vers des CAO. Le GRETA estime qu'il est urgent de remédier à cette lacune sans délai. Les autorités ont indiqué que les organisations gestionnaires des CAO créés en octobre 2015, et vers lesquels les migrants se trouvant dans le camp de Calais ont été envoyés après le démantèlement pour entamer leurs démarches de demandes d'asile, ont une expérience confirmée en matière de migrants. Le GRETA souligne néanmoins qu'il est primordial que les personnels des CAO soient spécifiquement sensibilisés aux indicateurs de traite.

140. La société civile a fait part de quelques exemples de sensibilisation de personnels de centres de rétention administrative (CRA) liées à des initiatives locales. Le GRETA rappelle l'importance de détecter les victimes de traite parmi les personnes présentes dans les CRA, étant donné que les victimes étrangères de traite se trouvent souvent en situation irrégulière, peuvent ne pas avoir été détectées auparavant et font face à des risques de re-victimisation si elles retournent dans leur pays d'origine. Le GRETA a eu connaissance d'une victime adulte ayant été identifiée en 2015 dans un CRA par une association.

141. Les autorités ont indiqué que les services d'outre-mer n'ont pas de mesures spécifiques pour développer l'identification des victimes de la traite. Les personnels dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi des étrangers sans titre de travail sont sensibilisés à cette problématique, car elle pourrait notamment être rencontrée dans les milieux de la prostitution et du travail illégal (restauration, emploi à domicile, etc.). Selon les autorités, dans les départements et territoires d'outre-mer, en zone de compétence de la gendarmerie nationale, il n'a pas été constaté de phénomènes prégnants en matière de traite, contrairement à l'immigration irrégulière qui est particulièrement développée dans des secteurs tels que la Guyane et Mayotte. Toutefois, une attention spécifique est portée à cette problématique au travers d'actions de prévention et de coopération avec les administrations partenaires. En premier lieu, les brigades de prévention de la délinquance juvénile agissent au contact du monde associatif et des mineurs tout comme les intervenants sociaux de la gendarmerie. Par ailleurs, la gendarmerie est présente au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) afin de réaliser des contrôles coordonnés, notamment sur la thématique du travail illégal. Ainsi dans le domaine de l'agriculture (canne à sucre, culture maraîchère et fruitière, etc.), ces opérations sont destinées à déceler des situations qui relèveraient de la traite des êtres humains, notamment quant aux conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine. Dans les Antilles et en Guyane, les gendarmes sont par ailleurs sensibilisés à la détection des personnes contraintes à transporter des produits stupéfiants par voie aérienne. Ces dernières, généralement sous la contrainte ou pour des raisons économiques, procèdent à des transports « in corpore » de capsules de cocaïne. Les contrôles sont donc accrus dans les zones aéroportuaires. Toutefois les personnes interceptées, généralement par crainte de représailles, dénoncent rarement les trafiquants et ne reconnaissent pas être des victimes de traite aux fins de commission d'infractions.

142. Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte les autorités françaises à :

- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'approche à l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, notamment les inspecteurs du travail et les ONG spécialisées ;
- s'assurer qu'en pratique l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
- clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;
- prendre sans délai des mesures pour assurer l'identification des victimes de traite parmi les migrants vivant dans des camps de fortune ainsi que ceux qui ont été envoyés dans les CAO ;
- s'assurer que les efforts d'identification portent sur toutes les victimes de traite quel que soit le motif d'exploitation.

143. De plus, le GRETA considère que les autorités françaises devraient diffuser des outils pour l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des acteurs institutionnels (notamment des indicateurs), en particulier les forces de l'ordre sur le terrain, les inspecteurs du travail, les personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative, adaptés à chaque type d'exploitation, et assurer une formation pratique à leur utilisation afin d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite. Les autorités devraient pour ce faire prendre en compte les indicateurs développés dans le cadre du projet EuroTrafGuid et par les ONG spécialisées au travers de leur expérience de terrain et de contacts avec les victimes de traite.

144. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu les procédures d'identification des victimes de la traite dans les départements et territoires d'outre-mer.

b. Mesures d'assistance (article 12)

145. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités françaises à renforcer les mesures d'assistance en faveur de toutes les victimes de traite, quelle que soit la nationalité, la volonté de coopérer aux poursuites et leur situation au regard du droit de séjour. Le GRETA leur a demandé aussi d'assurer des ressources suffisantes pour garantir à toute victime une assistance adaptée.

146. Les victimes de traite qui s'inscrivent dans la démarche de régularisation du séjour dans le cadre de leur coopération aux poursuites engagées contre les trafiquants peuvent bénéficier de l'ouverture des droits à une protection sociale et d'un accompagnement social fourni par des associations spécialisées et destiné à accéder aux droits et à retrouver une autonomie (articles R316-6 à R316-8 du CESEDA).

147. L'accompagnement des victimes est assuré par les associations spécialisées dans le soutien aux victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale. Ces associations ont conclu des conventions avec les autorités qui fixent des objectifs reprenant les obligations de l'article 12 de la Convention (accueil, protection, évaluation, accompagnement des victimes, accès à l'information). Lesdites associations proposent un accueil et une écoute, une information sur leurs droits, une aide psychologique, un accompagnement social, un accompagnement dans leurs démarches administratives et dans le cadre des poursuites. Les autorités ont souligné que cette assistance n'est absolument pas conditionnée par la nationalité des victimes, leur volonté de coopérer ou leur situation administrative au regard du droit au séjour. Le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 prévoit que les forces de l'ordre orientent les personnes identifiées comme victimes de traite vers les associations spécialisées. Les intervenants de la société civile ont cependant souligné que l'orientation reposait soit sur les systèmes de coopération éventuellement mis en place au niveau local mais encore rare, soit sur des liens tissés entre les associations spécialisées et certains membres des services enquêteurs.

148. Comme cela avait été relevé dans le premier rapport d'évaluation⁴⁷, les victimes de traite peuvent bénéficier d'une protection spécifique quant à leur hébergement leur permettant d'être éloignées géographiquement de leur lieu d'exploitation dans le cadre du dispositif national Ac.Sé. Il s'agit d'un réseau qui regroupe 45 centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et lieux d'accueil, et 23 associations spécialisées, sur la base du volontariat et donc sans financement supplémentaire de la part des autorités. Le dispositif comporte un total de 70 places. Si le plan d'action national prévoyait de renforcer le dispositif Ac.Sé en encourageant les CHRS à entrer dans le dispositif pour augmenter le nombre de places, cela ne s'est pas encore matérialisé et le nombre de places reste identique à ce qu'il était en 2012.

⁴⁷

Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphes 140-141.

149. La coordination du dispositif national Ac.Sé est financée par le biais d'une convention conclue par le ministère de la Justice, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et la Ville de Paris avec l'association ALC. Les montants inscrits dans la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2013-2015 étaient de 178 000 euros en 2013 et de 170 000 euros en 2014 et 2015. Une convention pluriannuelle a été conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale et l'association ALC sur la période 2016-2018 au titre du soutien et du fonctionnement du dispositif national d'accueil sécurisant des victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme. Dans le cadre de cette convention, l'État a renforcé les moyens attribués à l'association ALC au titre du fonctionnement du dispositif Ac.Sé : la subvention annuelle s'élève désormais à 220 000 euros. Les autorités ont indiqué que ce renforcement du dispositif Ac.Sé devait permettre le déploiement du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi du 13 avril 2016 et d'accompagner les personnes prostituées. La convention pluriannuelle vise ainsi à renforcer le dispositif de mise à l'abri des personnes victimes de prostitution, proxénétisme ou d'exploitation sexuelle, d'élargir les capacités d'hébergement du dispositif Ac.Sé par le recrutement de nouveaux adhérents, et de renforcer la qualification du réseau de partenaires par l'animation d'un pôle ressource. Le GRETA note que ces moyens renforcés ne sont pas en soi destinés aux victimes de la traite dans son ensemble et que l'accent est mis sur l'aspect prostitution sans qu'il ne soit fait mention de traite.

150. Dans la pratique, l'assistance aux victimes dans le cadre du dispositif Ac.Sé se fait sans distinction de nationalité ni de sexe. Elle n'est pas non plus conditionnée par la volonté de la victime de coopérer avec les services de police ni par sa situation administrative au regard du droit au séjour. Cependant, une majorité des personnes orientées vers le dispositif Ac.Sé avaient au préalable déposé plainte puisque de janvier à août 2015, elles représentaient 60% du total des personnes reçues. En général, la proposition de l'orientation vers le dispositif Ac.Sé intervient soit juste après le dépôt de plainte soit en amont, en préparation de cette démarche pour rassurer la personne sur sa propre sécurité.

151. En 2015, le dispositif national Ac.Sé a accueilli 52 personnes identifiées comme victimes de traite, dont un homme et 13 personnes victimes de traite accompagnées dans le cadre d'un retour volontaire vers leur pays d'origine.⁴⁸ Si la majorité des victimes ont été victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, la part de victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail serait en augmentation.

152. Le dispositif Ac.Sé assure un accompagnement social destiné à aider les victimes à accéder à leurs droits et à retrouver leur autonomie, la fin du programme d'assistance n'est donc pas liée à la fin de la procédure pénale mais à l'insertion sociale. Les ONG spécialisées ont également précisé que leur accompagnement n'était pas lié à la durée d'une éventuelle procédure pénale mais à leur prise d'autonomie.

153. Les intervenants de la société civile, tout en saluant le dispositif national Ac.Sé, ont souligné qu'il était saturé ce qui engendrait de plus en plus souvent des temps d'attente pour arriver à matérialiser un éloignement géographique de certaines victimes. À cela s'ajoute le fait que les autres possibilités d'hébergement social dans les structures d'accueil d'urgence et les CHRS sont également saturées, particulièrement en ce qui concerne les hommes victimes de traite. Les femmes victimes de traite peuvent bénéficier de places dans des structures pour femmes victimes de violences. Par ailleurs, la société civile a indiqué que la situation administrative précaire de certaines victimes étrangères pouvait poser problème pour l'accès aux CHRS dans certains départements dans lesquels les places ne sont pas attribuées aux personnes en attente de régularisation. L'ensemble de la société civile accompagnant des victimes de traite ont souligné que l'accès à un hébergement présentait un défi majeur pour permettre aux victimes de s'extraire de l'emprise des trafiquants face à la pénurie de places disponibles et l'augmentation des victimes de traite qu'elles accompagnaient. Le GRETA a été informé du cas d'une victime accompagnée d'un enfant qui est restée dans une situation d'exploitation pour ne pas être à la rue avec son enfant dans l'attente d'un hébergement d'urgence obtenu trois mois plus tard.

154. En outre, la société civile a souligné que l'accès à une assistance spécialisée était en pratique réservée aux victimes étrangères s'étant engagées dans un processus de coopération avec les autorités tel qu'il est prévu à l'article L316-1 du CESEDA.

155. Comme cela avait été déjà relevé dans le premier rapport d'évaluation⁴⁹, les acteurs de la société civile ont mis en exergue, en l'illustrant d'exemples pratiques, le fait que la question de l'accès à une assistance et un hébergement adaptés était problématique pour les victimes de l'UE/EEE, notamment pour les victimes originaires de Roumanie et de Bulgarie qui sont parmi les plus nombreuses.

156. À Marseille, l'ONG OICEM prévoit l'hébergement des femmes victimes de traite au CHRS Jane Pannier où la délégation du GRETA s'est rendue. Ce foyer, qui dispose de 45 places, offre un hébergement et diverses mesures de soutien pour des femmes sans domicile (notamment, accès aux soins de santé, réinsertion, assistance pour l'obtention d'un titre de séjour ou dans la procédure d'asile). Les personnes y sont orientées par le biais de la ligne d'urgence « 115 » et ne peuvent y passer qu'une nuit à la fois. La délégation du GRETA s'est également rendu à Bordeaux au centre d'accueil d'urgence Leydet pouvant offrir un hébergement d'urgence à des victimes de la traite. Ce centre a une capacité de 103 places en chambres individuelles ou doubles.

157. Lors de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans le premier foyer entièrement dédié aux femmes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle géré par l'Association Foyer Jorbalan (AFJ) à Paris. Il a une capacité de 12 places pour des femmes sans enfants dont onze étaient occupées au moment de la visite. Il fonctionne grâce à une équipe pluridisciplinaire de neuf personnes offrant un accompagnement éducatif, social et un soutien psychologique, une permanence médicale et l'accès aux soins médicaux, une aide à la régularisation, une assistance matérielle, des ateliers d'insertion et ateliers thérapeutiques. En 2015, 140 femmes ont été accompagnées. Entre janvier et septembre 2016, le foyer a reçu 70 demandes d'hébergement, dont la plupart concernaient des victimes nigérianes. Le foyer a indiqué une augmentation du nombre de victimes françaises et une baisse de l'âge des victimes (80% des victimes ont moins de 25 ans). La durée moyenne de séjour est de cinq mois. Un projet de création d'un appartement de transition vers l'autonomie de quatre à cinq places étaient en cours. Le financement était assuré en 2015 à hauteur de 43% par les autorités, dont le ministère du Logement et de l'Habitat durable et la ville de Paris, 30% par le secteur privé et 10% par le biais de « contrat aidé » par lequel l'État verse une aide financière pour les salaires du personnel. La part du financement public serait en diminution constante depuis plusieurs années.

158. Les victimes de traite peuvent bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) (article L744-9 du CESEDA). Cette allocation, réservée à certaines catégories de ressortissants étrangers, est versée par l'agence pôle emploi pendant 12 mois et s'élève actuellement à 343,50 euros/mois. Cependant, les intervenants de la société civile ont souligné des pratiques divergentes quant à l'octroi suivant les préfectures et les bureaux de l'OFII chargés de l'ADA en ce que certains la réserverait aux seules victimes déjà titulaires d'un titre de séjour aux termes de l'article L316-1 du CESEDA alors que les victimes détenant un récépissé devraient y avoir droit, sans quoi elles sont entièrement dépendantes financièrement des associations. De plus, l'ADA n'est ouverte qu'aux ressortissants de pays tiers et les victimes françaises et de l'UE/EEE n'y ont pas accès. Seules les victimes de plus de 25 ans peuvent le cas échéant prétendre au revenu de solidarité active (RSA), qui était égal à 535,17 euros en septembre 2016 (le RSA n'étant ouvert aux personnes de 18 à 25 ans que pour autant qu'elles aient travaillé deux ans au cours des trois dernières années).

⁴⁹

Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 146.

159. L'accès aux soins des victimes de traite dépend de leur situation au regard du séjour sur le territoire français. S'agissant des personnes en situation irrégulière qui sont sur le territoire depuis au moins trois mois, elles bénéficient de l'Aide médicale de l'État (AME) pour une durée d'un an, sous condition de ressources. L'AME donne droit à la prise en charge à 100% des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité. À défaut, les soins d'urgence seront pris en charge. Quant aux victimes titulaires d'un récépissé de titre de séjour ou de demande d'asile, la Couverture maladie universelle (CMU) leur est ouverte ; elle donne droit à une prise en charge de tous les soins médicaux. Cependant, des associations ont indiqué qu'en pratique, les victimes rencontraient parfois des problèmes dans l'accès aux soins. L'exemple a été donné d'une victime qui s'est vue refuser l'AME par une caisse primaire d'assurance maladie au motif qu'elle n'était pas en mesure de fournir une copie intégrale d'un passeport en cours de validité, passeport qui lui avait été confisqué par les trafiquants.

160. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit que les personnes victimes de la traite font partie des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux. Cependant, l'accès à logement social semble encore en pratique difficile. L'exemple a été donné au GRETA d'un homme victime de traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur agricole qui a déposé plainte en novembre 2015 et a vu sa situation au regard du séjour régularisée mais qui faute d'accès à un hébergement d'urgence s'est retrouvé sans logement bien qu'étant prioritaire depuis avril 2016 en vertu de la loi susnommée.

161. Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à améliorer l'accès à une assistance et un hébergement spécialisés pour toute victime de traite, quelle que soit la forme d'exploitation et sans condition de nationalité y compris les ressortissants de l'UE/EEE, et notamment à :

- faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors un rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG spécialisées ;
 - accorder des ressources suffisantes à la création de places d'hébergement permettant une mise à l'abri effective de toute victime de traite, quel que soit leur sexe, dans le cadre du dispositif national Ac.Sé et de l'hébergement proposé par les ONG spécialisées ;
 - prendre toutes mesures nécessaires pour permettre un accès effectif aux soins de santé, à l'allocation pour demandeur d'asile et aux logements sociaux.
- c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

162. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités françaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite en adoptant des outils et une procédure adaptés à leur situation particulière et en développant la formation des acteurs institutionnels pour éviter toute confusion entre enfants victimes de traite, notamment issues de groupes vulnérables comme les roms et les enfants étrangers non accompagnés, et délinquants ou migrants irréguliers. En outre, le GRETA a requis des autorités qu'elles renforcent le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, tant leur hébergement que des programmes d'assistance à court et à plus long terme.

163. Le même processus d'identification s'applique à toutes les victimes de la traite, y compris les enfants, à savoir qu'il revient entre autres exclusivement aux forces de l'ordre d'identifier les victimes potentielles de moins de 18 ans (voir paragraphe 128). L'ensemble des acteurs s'accordent sur le fait que le nombre d'enfants identifiés comme victimes de traite est bien en deçà de la réalité.

164. En 2016 ont été lancés deux outils, visant à améliorer l'identification et l'accompagnement des enfants victimes de traite, qui sont le fruit du groupe de travail sur la traite des mineurs rassemblant des acteurs institutionnels et de la société civile sous l'égide de la MIPROF. Une fiche-réflexe relative à la traite des mineurs à destination des services enquêteurs généralistes et des magistrats, avec un certain nombre d'indicateurs et de questions à poser lors des entretiens, a été mis en ligne sur les sites Intranet de la police, de la gendarmerie et du ministère de la Justice. La fiche-réflexe a été remis aux magistrats ayant participé à la formation sur la traite des êtres humains dispensé par l'École nationale de la magistrature (ENM) en novembre 2016 et sera également présenté à ceux participant au séminaire qu'organise le ministère de la Justice en mars 2017. Par ailleurs, cet outil, ainsi qu'un mémento pratique d'aide à l'enquête réalisé par la BPM de Paris, ont été diffusés à l'ensemble des procureurs généraux et procureurs de la République. La fiche réflexe a également été intégrée au mémorial de la gendarmerie qui est une base informatique dans laquelle sont insérés l'ensemble des textes de doctrine et fait partie du catalogue d'enseignement à distance destiné à la formation continue. Le deuxième outil consiste en un livret de formation à destination des éducateurs sociaux décrivant notamment les principales caractéristiques des enfants victimes de traite, l'emprise des trafiquants sur ces enfants, les conséquences psycho-traumatiques et la prise en charge de ces enfants (hébergement, consignes de sécurité et accompagnement). Ce livret de formation a été diffusé à l'occasion d'une formation sur les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement qui s'est tenu du 18 au 20 janvier 2017 à l'INSET d'Angers. Les deux outils ont également été présentés à l'occasion du colloque de la MIPROF du 25 novembre 2016 sur la formation des professionnels dont la première partie portait sur la traite des mineurs. Plus de 300 professionnels du secteur éducatif, judiciaire, médical et d'organismes de formation étaient présents lors de cette formation.

165. L'article R316-10 du CESEDA dispose que lorsque la victime est mineure le service de police ou de gendarmerie informe le procureur qui détermine les mesures de protection appropriées à sa situation. Les enfants victimes de traite sont pris en charge dans le cadre général de la protection de l'enfance, qui relève des conseils départementaux et des services de l'assistance à l'enfance (ASE) en leur sein. En cas d'urgence, de la même manière que pour tout enfant en danger, l'article 375-5 du code civil prévoit la possibilité d'un placement provisoire par un juge des enfants ou un procureur (ordonnance de placement provisoire). Les dispositifs de protection de l'enfance sont ouverts aux étrangers au même titre qu'aux français.

166. Le GRETA a été alerté par des acteurs de la société civile sur les délais constatés entre l'identification d'un enfant comme victime de traite et l'ordonnance de protection provisoire prise par le juge des enfants qui a pour conséquence de laisser l'enfant sans solution de logement de l'entre-temps à moins d'être mis à l'abri par une association à ses frais. En outre, la société civile a souligné que l'accès à un avocat, y compris dans la nouvelle convention sur l'éloignement géographique des enfants victimes de traite, semble ne pas être mis en œuvre en pratique.

167. Le GRETA est inquiet de ce que les dispositifs existants au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont souvent inadaptés à la situation particulière des enfants victimes de traite, parce qu'ils fuguent quelques heures après leur placement et ont des troubles psychosociaux liés à leur exploitation qui ne peuvent être appréhendés dans des structures classiques et sans un suivi stable et effectué par un personnel formé à la traite⁵⁰. Cela a notamment trait au fait que l'hébergement pour enfants en difficulté est saturé et ne peut faire face aux besoins des enfants vulnérables, notamment les enfants migrants et demandeurs d'asile. Une étude de 56 situations a montré des placements dans des structures très variées, allant de l'hôtel à des foyers d'urgence (souvent repérés par les réseaux de trafiquants) ou des foyers de l'ASE non spécialisés ; le taux de fugue est très important dans ces types d'hébergement où il est plus difficile pour les enfants de se libérer de l'emprise des trafiquants mais dans les établissements pour mineurs non accompagnés la situation serait meilleure⁵¹.

⁵⁰ B. Lavaud-Legendre, A. Tallon, « Mineurs et traite des êtres humains en France », ECPAT, Chronique sociale (2016), pages 132-137 et 160-162.

⁵¹ Ibid., pages 166-175.

168. Afin d'y remédier, dans la région parisienne les autorités ont mis en place, à titre expérimental, un dispositif d'éloignement géographique sur le modèle de celui existant déjà pour les victimes adultes (dispositif national Ac.Sé) afin d'extraire le mineur du champ d'influence des trafiquants qui font parfois partie du cercle familial. Ce dispositif repose sur une convention signée le 1er juin 2016 par des acteurs institutionnels (mairie et département de Paris, parquet de Paris, tribunal de grande instance de Paris, préfecture de police de Paris, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ordre des avocats de Paris et la MIPROF) et l'ONG spécialisée Hors-la-Rue. En septembre 2016, 25 enfants principalement d'origine nigériane et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle ont bénéficié du dispositif. Tout en saluant la mise en place du dispositif et appelant son application sur l'ensemble du territoire, certains interlocuteurs de la société civile ont toutefois relevé qu'il visait à l'origine les victimes de traite aux fins de commettre des infractions mais a servi pour l'instant uniquement à l'éloignement de victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

169. Les enfants victimes de traite aux fins d'exploitation de criminalité forcée ou mendicité forcée sont encore régulièrement considérés comme des délinquants, poursuivis et parfois condamnés et incarcérés. Selon une étude, 60% des enfants victimes de traite à ces fins ont été poursuivis pour les faits commis⁵². Cela même alors que les autorités reconnaissent que la réitération des interpellations pour des faits de délinquance constitue l'un des critères déterminants pour identifier un cas de traite. Dans le cadre de l'affaire Hamidovic d'avril 2013, bien que 11 personnes ont été condamnées pour avoir exploité près de 70 enfants en les forçant à voler des portefeuilles dans le métro parisien, aucun de ces enfants n'a reçu d'hébergement sûr et adapté aux victimes de la traite et tous ont rapidement disparu⁵³. Les services d'enquêtes ont également fait référence à une affaire en cours concernant des enfants forcés à dévaliser des touristes dans le parc d'attraction Disneyland Paris. Les jeunes victimes utilisées pour ces vols ont été placées en institutions mais ont disparu.

170. En cas de carence de l'autorité parentale, un administrateur ad hoc doit être désigné sans délai (article 706-50 du code de procédure pénale -CPP) par un procureur ou un juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur afin de défendre les droits et intérêts de l'enfant. La convention expérimentale évoquée précédemment prévoit que le procureur doit requérir la désignation d'un administrateur ad hoc dès lors que la victime mineure est identifiée. Le cas échéant, le juge aux affaires familiales compétent en matière de tutelles peut être saisi afin de mettre en place une tutelle qui est déferée au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental auquel est confié l'enfant ; le juge doit établir qu'il existe un conflit d'intérêt entre l'enfant et ses représentants légaux afin de pouvoir lever l'autorité parentale. Les acteurs de la société civile ont souligné la lenteur de la procédure, ce que le GRETA avait déjà soulevé dans son premier rapport. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit la systématisation de la désignation par le juge des enfants d'un administrateur ad hoc, indépendant du service de l'ASE, chargé de représenter les intérêts du mineur dans la procédure d'assistance éducative, lorsque ces derniers sont en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale. Le GRETA salue l'adoption de cette disposition et rappelle la nécessité d'établir sans délai une tutelle pour défendre aux mieux les intérêts des enfants victimes de traite sans protection parentale ou lorsque les parents sont impliqués dans leur exploitation.

171. Les autorités françaises ont convenu qu'il n'existe pas actuellement de programme ou service spécifique assurant l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 prévoit qu'un an avant la majorité de tout enfant, un entretien est organisé pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Un projet d'accès à l'autonomie est dressé avec tout acteur compétent en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources pour fournir une réponse globale adaptée. La convention expérimentale récemment mise en place (voir paragraphe 168) prévoit cependant un accompagnement socio-éducatif adapté pour les mineurs victimes accueillies dans le cadre du dispositif.

⁵² Ibid., pages 121-122.

⁵³ TEMVI, « Mineurs exploités – entre vulnérabilité et illégalité » (2015).

172. S'agissant de l'établissement de l'âge, l'examen médical du jeune se présentant comme mineur ne doit intervenir qu'en cas de doute persistant sur la minorité de l'intéressé après avoir mené une évaluation sociale de la vulnérabilité, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 31 mai 2013. Le choix de faire pratiquer un examen médical de vérification de l'âge allégué revient aux magistrats des parquets et tribunaux pour enfants qui pourront utiliser les conclusions pour prendre leur décision. Un tel examen ne peut conclure à un âge précis, il vise à établir la présomption de la minorité alléguée ou la majorité de la personne, en mentionnant une marge d'erreur. Une étude du recours à l'expertise médicale pour déterminer la minorité des victimes constate que dans 50% des cas un test osseux a été ordonné qui a conclu dans la moitié des cas à la majorité⁵⁴. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 encadre le recours aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge. L'examen ne peut avoir lieu qu'en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Il intervient sur décision de la justice et avec l'accord de l'intéressé ; il doit y avoir une marge d'erreur et le doute profite à l'intéressé (article 388 du code civil). Cette disposition exclut tout examen du développement pré pubertaire et des caractères sexuels primaires et secondaires. Plusieurs intervenants de la société civile ont souligné qu'un nombre inquiétant de nigérianes mineures étaient victimes d'exploitation sexuelle à Paris sans être identifiées par les services de police sur le terrain, notamment parce qu'elles se déclarent majeures. À cet égard, le GRETA rappelle qu'il convient de s'assurer que l'évaluation de l'âge des victimes se fasse dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et du commentaire général n° 6 du Comité des droits de l'enfant⁵⁵ et, conformément à l'article 10(3), qu'en cas d'incertitude sur l'âge, la victime sera présumée être un enfant et se verra accorder des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

⁵⁴ B. Lavaud-Legendre, A. Tallon, « Mineurs et traite des êtres humains en France », ECPAT, Chronique sociale (2016), page 93.

⁵⁵ [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

173. Les autorités ont indiqué que l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 définit les modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Aux termes de l'article 6 de cet arrêté, l'évaluation de l'âge consiste tout d'abord en une évaluation sociale, portant à minima sur l'état civil, la composition familiale, présentation des conditions de vie dans le pays d'origine, les exposés du motifs de départ du pays d'origine, la présentation du parcours migratoire de la personne, les conditions de vie depuis l'arrivée en France et le projet de la personne. L'article 3 de l'arrêté précise que l'évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le conseil départemental. L'article 5 précise qu'à chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue. En l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, une expertise d'âge osseux peut-être également demandée par l'autorité judiciaire et après recueil de l'avis de l'intéressé aux termes de l'article 388 du code civil. Concernant la valeur juridique de l'expertise osseuse, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a modifié l'article 388 du code civil qui dispose désormais que : « les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur ». Les conditions dans lesquelles un examen radiologique aux fins de détermination de l'âge d'une personne peut être pratiqué sont rigoureusement encadrées : (i) en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable ; (ii) sur décision de l'autorité judiciaire ; (iii) après avoir obtenu l'accord de l'intéressé. Si les examens médicaux ne conduisent pas à une détermination de l'âge, le doute doit profiter à la personne. Le dernier alinéa de l'article 388 interdit strictement de recourir aux examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires en cas de doute sur la minorité d'une personne. Si la loi encadre dorénavant le recours à certains modes de preuve permettant d'évaluer la minorité d'une personne, elle ne fixe toutefois aucune règle impérative pour la détermination de l'âge, laissant le magistrat libre d'apprécier, en cas de doute ou de contestation, s'il y a lieu de retenir la minorité de la personne. Si le doute persiste, et dans la mesure du possible en présence d'un interprète, un examen médico-légal peut être mené, comprenant un examen clinique, un examen dentaire (analyse de la présence et du stade de développement de la 3e molaire selon la classification de Demirjian) et un examen radiologique aux fins de détermination de l'âge dans les conditions et sous les réserves précitées. De plus, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) réunit actuellement un groupe de travail interdisciplinaire chargé de rédiger une recommandation sur « l'accompagnement des mineurs non accompagnés ». Cette recommandation sera publiée à l'automne 2017 et contiendra une partie significative dédiée aux jeunes victimes de la traite ou en risque de l'être.

174. Le GRETA juge très inquiétant que, hormis une initiative menée par France Terre d'Asile avec le soutien financier du Royaume-Uni, aucun exercice de détection des enfants victimes de traite n'a été mené par les autorités dans le camp de Calais et cela alors même qu'il y a des récits réguliers d'exploitation sexuelle de jeunes filles et garçons. Il en va de même sur les autres camps de réfugiés qui n'ont pas été démantelés. Conformément à la circulaire du garde des Sceaux du 1er novembre 2016, les enfants non accompagnés évacués de Calais devaient être envoyés vers des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI) pour une durée de trois mois environ, avant leur départ soit pour le Royaume-Uni soit leur prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Toutefois, la circulaire précise que s'agissant des enfants qui partiraient au Royaume-Uni, leur séjour en CAOMI pourrait se limiter à une durée de trois à six semaines. La circulaire prévoit, le cas échéant, la désignation d'un administrateur ad hoc. Le GRETA note que si une évaluation de la vulnérabilité est prévue pour les enfants qui resteraient en France, ce n'est pas le cas pour les enfants désirant se rendre au Royaume-Uni et aucune référence à la traite n'est faite dans ladite circulaire. Les autorités ont indiqué que les CAOMI employaient des équipes pluridisciplinaires composée de travailleurs sociaux, d'éducateurs et de psychiatres qui doivent porter une attention particulière aux signes d'exploitation ou de traite. Par ailleurs, l'identification des vulnérabilités et des victimes de traite étant un des critères pris en compte dans le cadre de l'accueil au Royaume-Uni (dit amendement Dubs), les personnels des CAOMI avec l'aide du HCR et de psychologues, ont permis d'identifier les cas avérés de traite.

175. Le GRETA exhorte les autorités françaises à renforcer sans délais le processus d'identification et d'assistance aux enfants victimes de traite, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment à :

- mettre en place un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;
- prévoir la désignation systématique et dans les plus brefs délais d'une tutelle pour les enfants victimes de traite afin de défendre leurs intérêts ;
- développer l'offre d'hébergement dont le personnel est spécifiquement formé à accueillir des enfants victimes de traite ;
- mettre tout en œuvre pour identifier les enfants victimes de traite parmi les enfants non accompagnés se trouvant dans les camps de migrants ou ayant été orienté vers des CAOMI ;
- développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite ;
- développer la sensibilisation et la formation des tous les acteurs institutionnels pouvant être en contact avec des enfants victimes de traite, y compris les personnels intervenant sur les camps de réfugiés.

d. Protection de la vie privée (article 11)

176. Les autorités françaises ont indiqué que l'articulation entre le secret professionnel et le signalement des faits aux autorités est encadrée par la loi. Les hypothèses de signalement obligatoire, voire de levée du secret, rejoignent les obligations déontologiques des professionnels soumis au secret s'agissant de faits d'une particulière gravité, commis à l'encontre de personnes vulnérables ou de mineurs, ou de faits risquant de se reproduire. L'article 40 du CPP délie du secret professionnel les officiers publics ou fonctionnaires en leur imposant de dénoncer au procureur les crimes ou délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, la levée du secret professionnel est prévue par l'article 226-14 du code pénal s'il s'agit de privations ou de sévices infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, s'il s'agit d'un médecin qui, avec l'accord de la victime (dans le cas des mineurs, l'accord n'est pas nécessaire), porte à la connaissance du procureur les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque le crime ou le délit risque de se reproduire, le professionnel ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour justifier son inertie confinante à la non-assistance à personne en danger qui est pénalement sanctionnée (article 223-6 du code pénal). Au surplus, lorsque la victime est mineure, un signalement peut également être fait au procureur au titre de la protection de l'enfance (article L226-4 du code de l'action sociale et des familles).

177. Le GRETA note que dans le cadre des remontées statistiques des victimes en contact avec des ONG (voir paragraphe 67), il est prévu que ces données soient anonymisées pour préserver les données personnelles des victimes.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

178. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités françaises à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ; à mieux informer, pour ce faire, les services compétents pour demander et accorder le délai de rétablissement et de réflexion de l'existence d'une telle possibilité en faveur des victimes et de la nécessité d'en faire systématiquement usage ; et à s'assurer qu'aucun délai de rétablissement et de réflexion ne soit révoqué au motif que la victime ou la victime potentielle aurait « de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs [de l'infraction de traite] » sans avoir dûment pris en compte et examiné de manière approfondie sa situation personnelle.

179. L'octroi d'un délai de réflexion de 30 jours est prévu à l'article R316-2 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il prend la forme d'un récépissé délivré par les services des préfectures aux victimes signalées par les services de police ou les unités de gendarmerie. Le modèle de ce document est annexé à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. Aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des bénéficiaires d'un récépissé et ils peuvent travailler sans aucune restriction. L'article R316-2 du CESEDA fait référence aux étrangers d'une manière générale comme bénéficiaires de ce délai, mais les autorités françaises ont précisé dans leur réponse qu'il ne s'appliquait qu'aux seuls ressortissants de pays tiers de l'Union européenne. Le GRETA note qu'une victime originaire d'un pays de l'UE n'est pas nécessairement en situation régulière sur le territoire français puisque la régularité de son séjour dépend d'un certain nombre de conditions (voir paragraphe 198). Les victimes ressortissantes d'un pays de l'UE ne devraient dès lors pas être exclues d'office du bénéfice du délai de rétablissement et de réflexion et devraient se voir proposer chaque fois que cela s'avère nécessaire au regard du droit au séjour. Dans ce contexte, les autorités françaises ont fait référence à la circulaire n° NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 sur les conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'UE, des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille, selon laquelle « il est impératif que les ressortissants de l'Union européenne ne soient en aucun cas traités plus défavorablement que les ressortissants d'États tiers soumis au régime général de droit commun ». Le cas des victimes de la traite des êtres humains y est expressément cité.

180. Le délai de 30 jours court à compter de la date de la délivrance du récépissé. Si l'article R316-2 du CESEDA est silencieux à ce sujet, l'instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 précise que ce « délai de réflexion » n'est pas renouvelable. Il peut être écourté, soit en cas de dépôt de plainte ou de témoignage, auquel cas la situation de l'intéressé est instruite dans le cadre des dispositions de l'article L316-1 du CESEDA sur la délivrance d'un titre de séjour temporaire, soit s'il apparaît que son bénéficiaire a renoué de sa propre initiative des liens avec les auteurs des infractions qu'il a subies, soit enfin si sa présence s'avère constituer une menace pour l'ordre public. S'agissant du motif de retrait en raison de liens renoués avec les trafiquants, conformément à ce que le GRETA préconisait dans son premier rapport d'évaluation⁵⁶, l'instruction du 19 mai 2015 précise que les services des préfectures doivent apprécier au cas par cas ce critère, en lien étroit avec les services enquêteurs. En outre, le récépissé du délai de réflexion étant créateur de droits pour le bénéficiaire, son retrait par le préfet ne peut intervenir qu'après avoir recueilli les observations de l'intéressé et effectué un examen approfondi de la situation de celui-ci. La légalité de cette décision pourra être contestée par l'étranger devant le juge administratif. Ce principe général n'est toutefois pas rappelé dans l'instruction du 19 mai 2015.

181. L'article R316-1 du CESEDA dispose qu'il revient aux services de police et de gendarmerie d'informer de leurs droits les personnes qu'ils identifient comme victimes potentielles de la traite, y compris à un « délai de réflexion ». La Note-Express n° 79000 du directeur général de la gendarmerie nationale rappelle précisément aux unités de gendarmerie qu'elles doivent informer les victimes, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit à un délai de réflexion de 30 jours avant de décider, soit de porter plainte contre les auteurs de l'infraction, soit d'apporter un témoignage dans une procédure judiciaire en cours. Elle donne instruction aux unités de gendarmerie de saisir la préfecture dès qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne étrangère et en situation irrégulière est victime de traite pour qu'elle bénéficie d'une période de réflexion et fournit un modèle de lettre de notification à transmettre à la préfecture. Par ailleurs, l'OCRTEH a établi un procès-verbal type d'audition des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui comprend les dispositions relatives au « délai de réflexion » et est mis à disposition des services de police et de gendarmerie. S'agissant des victimes de traite aux fins d'exploitation économique, les éléments à utiliser pendant l'audition figurent dans la fiche d'assistance établie par l'OCLTI.

⁵⁶

Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 158.

182. Cependant, comme le GRETA l'avait déjà constaté dans son premier rapport, tant les services d'enquêtes que les services préfectoraux ne semblent avoir qu'une connaissance partielle du double rôle qui est celui du « délai de rétablissement et de réflexion » au sens de l'article 13 de la Convention. En effet, le délai prévu dans le CESEDA ne reprend dans son intitulé que l'aspect de réflexion sur la possibilité de collaborer à l'enquête (« délai de réflexion ») et, en pratique, l'autre fonction de ce délai qui est de permettre aux victimes de se remettre de leur expérience de traite et de s'extraire de l'emprise des trafiquants semble méconnue et ce bien que l'instruction du 19 mai 2015 le rappelle. Par ailleurs, le « délai de réflexion » apparaît dans le CESEDA en lien direct avec la possibilité de bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'article L316-1 lorsque la victime accepte de coopérer avec l'enquête⁵⁷. En outre, des ONG ont souligné les difficultés pour obtenir un hébergement pendant le délai de rétablissement et réflexion. Le GRETA note avec inquiétude l'exemple de trois victimes de traite qui étaient en centre de rétention et ont bénéficié d'un délai de réflexion mais qui, faute d'hébergement à leur sortie (voir aussi paragraphe 153), se sont retrouvées livrées à elles-mêmes et ont disparu.

183. Selon les autorités françaises, les victimes sollicitent directement auprès des préfetures la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L316-1 du CESEDA, c'est-à-dire lorsqu'elles acceptent de coopérer à l'enquête, ou, à titre exceptionnel, sur le fondement de l'article L313-14 du CESEDA, qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour au regard de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels. Le GRETA estime que le fait que les victimes demandent directement un titre de séjour fondé sur leur décision de coopérer tend une nouvelle fois à démontrer que l'accent est mis en premier lieu sur la coopération dès les premiers contacts avec la victime, y compris dans la manière dont leur est présenté le « délai de réflexion » du CESEDA. S'ajoute à cela, le fait que la délivrance du délai de réflexion n'est pas une pratique bien établie et requiert souvent que les victimes le demandent proactivement à en bénéficier, ce qui suppose fréquemment qu'elles soient soutenues dans cette démarche par des ONG spécialisées.

184. Les seuls chiffres de délivrance de récépissés pour un « délai de réflexion » disponibles portent sur la période de janvier à août 2016 et font état de 17 récépissés délivrés par sept préfetures. La période couverte est relativement courte mais fait ressortir une répartition inégale sur le territoire, notamment illustrée par le fait que deux des sept départements (les Bouches-du-Rhône et l'Isère) ont délivrés à eux seuls cinq récépissés chacun.

185. Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à :

- veiller à ce que toutes les victimes étrangers de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
- s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, que la victime en ait fait la demande ou non.

f. Permis de séjour (article 14)

186. Comme cela a été relevé au paragraphe 22, un certain nombre de modifications législatives sont intervenues depuis la première évaluation du GRETA. L'article L316-1 du CESEDA, tel que révisé, porte toujours spécifiquement sur l'admission au séjour des victimes de traite mais prévoit la délivrance désormais de plein droit d'un titre de séjour, renouvelable et autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, au ressortissant étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour cette infraction. Ce titre est renouvelé pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. L'article R316-3 du CESEDA prévoit toujours que la durée de validité de ce type de titre est de six mois minimum, mais l'instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme spécifie que la durée de validité doit être d'un an.

187. Les autorités françaises ont indiqué que la coopération de la victime avec les services enquêteurs doit permettre de confirmer la situation de traite dénoncée, d'identifier d'autres victimes potentielles et de contribuer à l'identification des membres du réseau d'exploitation. Le ressortissant étranger doit présenter le récépissé du dépôt de sa plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant son témoignage pour des infractions pénales de traite et proxénétisme. Les forces de l'ordre ou les services judiciaires, qui ont enregistré la plainte ou le témoignage, apportent les éléments indispensables aux services des préfectures afin d'établir que l'étranger a effectivement coopéré mais les détails de l'affaire ne sont pas dévoilés. Les victimes sont dispensées de l'obligation de présenter un passeport attestant de leur entrée régulière sur le territoire et peuvent présenter une attestation consulaire revêtue d'une photographie lorsqu'elles n'ont pas de passeport. L'instruction du 19 mai 2015 précise que les personnes qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1 du CESEDA, se voient délivrer, sous réserve que leur dossier soit complet, un récépissé valable quatre mois, pendant l'instruction de leur demande par les services préfectoraux. Ce récépissé les autorise à séjourner en France et à exercer une activité professionnelle. Par ailleurs, une carte de résident valable dix ans est désormais délivrée de plein droit aux victimes remplissant les conditions définies à l'article L316-1 en cas de condamnation définitive du trafiquant.

188. Toutefois, le GRETA note que l'article L316-1 ne se réfère pas à la notion de « coopération » mais à celles de « plainte » et de « témoignage » donnant une teneur plus étroite à ce qui est attendu d'une victime pour bénéficier de cette disposition. De plus, les interlocuteurs de la société civile qui accompagnent les victimes dans leurs démarches administratives soulignent qu'en pratique la notion de coopération est effectivement interprétée de manière restrictive et qu'il est attendu le plus souvent des victimes qu'elles présentent une attestation de dépôt de plainte pour que leur dossier soit instruit par les services préfectoraux. Certains interlocuteurs se sont inquiété de ce que les préfectures semblent parfois délivrer des récépissés si la plainte ou le témoignage se révèle utile pour les poursuites à l'encontre des trafiquants. D'autres fois les préfectures ne se contenteraient pas du dépôt de plainte pour faits de traite, ce qui serait suffisant, mais fonderaient leur décision sur le fait que l'infraction de traite, et non des infractions connexes comme le travail dissimulé, a été retenue dans le cadre de l'enquête et des poursuites.

189. Par ailleurs, les intervenants de la société civile ont fait état de pratiques très divergentes selon les préfectures liées à une méconnaissance de l'article L316-1 du CESEDA. Par exemple, le dépôt des demandes d'un titre de séjour de l'article L316-1 peut, en fonction des préfectures, se faire par courrier, en personne, par rendez-vous ou en accès libre ; un passeport peut être parfois exigé ; lors du dépôt, aucun récépissé n'est parfois délivré ou est délivré sans autorisation de travail ; plusieurs récépissés peuvent être délivrés consécutivement sans explication quant au délai de traitement de la demande ; lors de la remise du titre de séjour, l'attestation établissant le motif de la délivrance et permettant de bénéficier de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) n'est pas toujours délivrée. Cela introduit un élément d'iniquité entre les victimes suivant la préfecture dont elles ressortent.

190. Les référents traite qui doivent être désignés dans chaque préfecture comme le prévoit le plan d'action, et comme le GRETA l'avait recommandé dans son premier rapport⁵⁸, de manière à contribuer à une approche unifiée qui placerait toutes les victimes de traite sur un pied d'égalité dans leur accès à la régularisation, sont à l'heure actuelle désignés dans 51 préfectures sur 101.

191. Selon les données chiffrées du ministère de l'Intérieur, 183 cartes de séjour temporaires fondées sur l'article L316-1 ont été délivrées en 2012 (dont 35 premières délivrances) et 18 cartes de résident (dont 5 premières délivrances) ; 185 cartes de séjour temporaire ont été délivrées en 2013 (dont 41 premières délivrances) et 14 cartes de résident (dont 2 premières délivrances) ; 215 cartes de séjour temporaires ont été délivrées en 2014 (dont 61 premières délivrances) et 14 cartes de résident (3 premières délivrances). Les données provisoires pour 2015 étaient de 195 cartes de séjour temporaire (dont 47 premières délivrances, soit une baisse marquée par rapport à 2014) et 24 renouvellements de cartes de résident. En 2015, 83 titres de séjour ont été délivrés à des victimes nigérianes, 29 à des victimes marocaines, neuf à des victimes ivoiriennes, huit à des victimes camerounaises, sept à des victimes haïtiennes, six à des victimes sénégalaises, six à des victimes albanaises, cinq à des victimes guinéennes et cinq à des victimes péruviennes. Les autres titres ont été délivrés à des victimes de 31 pays différents. D'après les données ventilées par département pour 2015, 59 départements sur les 101 que compte la France ont délivré des titres de séjour fondés sur l'article L316-1 du CESEDA, dont 88% ont délivré moins de dix titres de séjour (45% en ayant délivré un seul et 35% entre deux et quatre) et 12% en ont délivrés plus de 10 (seuls deux départements, Paris et la Loire-Atlantique, ont délivré plus de 20 titres de séjour chacun). Ceci tend à démontrer une grande disparité territoriale dans la délivrance des cartes de séjour, d'autant que près de la moitié des départements français n'ont délivré aucune carte de séjour sur le fondement de l'article L316-1 en 2015. En outre, les chiffres obtenus des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Gironde durant la visite d'évaluation étaient en deçà de celles communiquées au niveau central⁵⁹.

192. S'agissant des victimes ne coopérant pas avec l'enquête pour quelque raison que ce soit, elles peuvent bénéficier de titre de séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels comme prévu à l'article L313-14 du CESEDA. Ce titre de séjour, qui n'est pas spécifique aux victimes de traite, est valable un an et autorise l'exercice d'une activité professionnelle. L'instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 précise que ce type de titre permet la régularisation du séjour des victimes qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou celle de membres de leur famille et qui sont identifiées comme telles par les services enquêteurs. La décision d'octroyer un titre de séjour prévu à l'article L313-14 reste à la discrétion du préfet. Les interlocuteurs de la société civile ont souligné la rareté des titres de séjour octroyés aux victimes qui ne collaborent pas, ce qui avait déjà été constaté dans le premier rapport du GRETA. Les statistiques disponibles ne permettent pas de savoir combien de victimes de traite en ont bénéficié car les chiffres portent sur l'ensemble des titres délivrés en vertu de l'article L313-14 qui couvrent d'autres situation que celles de la traite.

⁵⁸ Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 176.

⁵⁹ Bouches-du-Rhône : en 2015, 1 première demande et 5 renouvellements de titres de séjours selon les informations de la préfecture contre 8 titres selon les données centralisées. Gironde : en 2015, selon les informations de la préfecture, aucun nouveau titre de séjour et 16 renouvellements contre 5 premières demandes et 5 renouvellements de titres selon les données centralisées.

193. Un exemple concret a été donné par les interlocuteurs de la société civile dans lequel une personne, bien que reconnue victime de la traite par les services enquêteurs, s'est vue refuser un titre de séjour, en application de l'article L313-14 par les services préfectoraux, et ne l'a obtenu que 16 mois plus tard après que le tribunal administratif a cassé la décision de la préfecture concernée. L'exemple a aussi été donné d'une préfecture n'ayant octroyé aucun titre de séjour pour raisons humanitaires à des victimes de la traite depuis 2013. Ces interlocuteurs ont également souligné que ce titre de séjour ne donnait pas droit aux mêmes mesures d'accompagnement que celui prévu à l'article L316-1, les victimes n'ayant par exemple pas droit à l'ADA.

194. Par ailleurs, les victimes qui ne coopèrent pas peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un titre de séjour au titre de l'article L313-11 7 du CESEDA, si elles peuvent se prévaloir de liens privés et familiaux anciens, stables et intenses établis en France. Il n'existe pas de statistiques ventilées selon les motifs de délivrance de ce titre de séjour. Le GRETA a été informé par les associations accompagnant les victimes que celles-ci se tournaient vers le titre de séjour prévu à l'article L313-11 7 au regard de la difficulté à être reconnues en tant que victimes de traite.

195. Par ailleurs, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, insère un nouvel article L316-1-1 dans le CESEDA, qui prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée aux victimes de traite et de proxénétisme engagées dans le parcours de sortie de la prostitution indépendamment de leur coopération avec les services judiciaires. Tout en saluant cette mesure qui offre une voie supplémentaire vers la régularisation, le GRETA note qu'elle s'adresse uniquement aux victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle par la prostitution. Le GRETA rappelle à cet égard que l'article 14 de la Convention n'établit pas de distinction suivant les types d'exploitation pour l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite. Le GRETA est d'avis que les autorités devraient examiner la possibilité d'ouvrir la possibilité de bénéficier de cette autorisation provisoire sans distinction à partir du moment où une victime s'engage dans un parcours de sortie de son exploitation.

196. Les victimes de traite qui ne peuvent ou ne souhaitent pas déposer plainte sont souvent encouragées par les acteurs institutionnels et la société civile à déposer une demande d'asile, qui leur permettra de régulariser leur séjour sur le territoire à court terme plus facilement et de bénéficier de l'ADA. Il n'existe pas de statistiques permettant de décompter les victimes de traite choisissant de poursuivre une demande d'asile. Cependant, la demande d'asile n'exclue par la reconnaissance du statut de victime de traite dans le cadre de la procédure d'asile elle-même (voir paragraphe 136). Toutefois, une ONG a fait part des difficultés rencontrées par des personnes qui formulaient une deuxième demande d'asile après que la première eut été influencé par les trafiquants car leur séjour sur le territoire français ne serait pas régularisé pendant le traitement de cette deuxième demande. En revanche, lorsqu'il existe un risque qu'une victime retombe entre les mains de trafiquants dans le pays où elle a déposé une première demande d'asile, la procédure relevant du règlement de Dublin⁶⁰ est suspendue. La procédure du règlement de Dublin aurait ainsi été suspendue à plusieurs reprises dans le cas de victimes d'origine nigériane qui devaient être renvoyées vers l'Italie, puisqu'il existait de réels risques qu'elles retombent entre les mains de trafiquants. Le GRETA souligne à cet égard l'importance de procéder à une évaluation poussée des risques avant toute application du règlement de Dublin à une victime de la traite (voir paragraphe 224).

⁶⁰ Règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III).

197. Le GRETA salue le fait que, conformément à ce qu'il recommandait dans son premier rapport, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit l'exonération des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et des renouvellements des titres de séjour prévu à l'article L316-1 du CESEDA (article L311-18 du CESEDA). Cependant, la société civile a rapporté que cette exonération n'avait parfois pas été respectée dans certaines préfectures par méconnaissance de la disposition. De plus, le GRETA regrette que cette exonération ne s'applique pas aux victimes de traite qui ne coopèrent pas avec l'enquête et qui solliciteraient un titre de séjour en vertu des articles L313-14 ou L313-11 7 du CESEDA, dont le montant s'élève à 608 euros.

198. Les personnes victimes de traite ressortissantes de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE) et de Suisse, même lorsqu'elles déposent plainte, bénéficient rarement d'un titre de séjour. Leur présence sur le territoire français au-delà de trois mois n'est pas dénuée de conditions qui sont énumérées à l'article L121-1 du CESEDA (notamment exercer une activité professionnelle, ou disposer de ressources suffisantes pour ne pas être une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, ou bien suivre des études ou une formation professionnelle tout en disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie). Si la personne ne remplit aucune de ces conditions, cela signifie qu'une victime de traite ressortissante d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de Suisse se retrouvera en situation irrégulière et risquera d'être renvoyée dans son pays d'origine. Par ailleurs, sans accès au titre de séjour aux termes de l'article L316-1 du CESEDA, ces victimes ne pourront pas non plus bénéficier de l'ADA.

199. Les autorités françaises ont indiqué qu'aucune disposition du CESEDA n'interdit au préfet dans le cadre de son pouvoir général d'appréciation de délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1 du CESEDA dès lors qu'une victime en remplit les conditions. À titre d'exemple, en 2015, une seule victime d'origine roumaine aurait bénéficié d'un tel titre de séjour. Les interlocuteurs de la société civile ont indiqué qu'il était généralement difficile d'obtenir un titre de séjour pour ces victimes. Par exemple, un ONG a rapporté qu'une préfecture refusait systématiquement d'octroyer un titre de séjour fondé sur l'article L316-1 aux victimes ressortissantes de l'UE. En conséquence, une victime de traite aux fins de mendicité forcée n'a pu percevoir l'indemnisation de 2 000 euros des trafiquants, car elle n'avait plus son passeport bulgare et n'avait pas de titre de séjour. Le GRETA relève que cela place les victimes de traite ressortissantes de l'UE, EEE et de Suisse dans une situation de particulière vulnérabilité, dont il convient de tenir pleinement compte.

200. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a créé une carte pluriannuelle délivrée à l'étranger au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre soit d'un visa long séjour valant titre de séjour, soit d'une carte de séjour temporaire (article L313-17 du CESEDA) mais en a exclu les victimes de traite bénéficiant d'un titre de séjour découlant de l'article L316-1.

201. S'agissant de la situation des enfants victimes de traite, des interlocuteurs de la société civile ont rapporté qu'en raison d'une méconnaissance de la législation ayant trait au droit du séjour des victimes de traite par les personnels des ASE il arrivait que des enfants atteignent leur majorité sans avoir été régularisés et se retrouvent à la rue en situation irrégulière alors qu'ils avaient été identifiés comme victime de traite. L'article R316-3 du CESEDA prévoit que les enfants de plus de seize ans peuvent bénéficier d'un titre de séjour prévu à l'article L316-1 lorsqu'ils déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle.

202. En réponse au projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que dans le cadre de formations de l'ensemble des cadres chargés de la gestion des étrangers qui ont eu lieu en novembre 2016, un module relatif aux étrangers en situation de vulnérabilité a été organisé. Les cadres de la Direction de l'immigration assurant cette formation ont eu l'occasion de rappeler les dispositions du CESEDA relatives à la protection accordée aux victimes de la traite des êtres humains et les bonnes pratiques attendues des services. Le nouveau dispositif relatif à la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du CESEDA a également été présenté de manière détaillée.

203. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- s'assurer que les victimes de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'UE/EEE qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour, bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ;
- veiller à une application homogène du droit sur l'ensemble du territoire français, notamment en nommant sans délais un référent dans chaque préfecture et en formant et sensibilisant à tout type de traite des êtres humains les personnels préfectoraux concernés.

204. En outre, le GRETA invite les autorités françaises à examiner la possibilité d'octroyer des cartes de séjour pluriannuelles prévues à l'article L313-17 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile aux victimes de la traite bénéficiant d'une carte de séjour liée à leur coopération étant donné la durée des procédures judiciaires auxquelles elles participent.

g. Indemnisation et recours (article 15)

205. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a demandé l'amélioration de l'accès à l'indemnisation par les victimes de la traite, notamment par une meilleure information sur les procédures d'indemnisation aux victimes, dans une langue qu'elles comprennent, par un accès effectif des victimes de traite à l'aide juridique et aux Commissions d'indemnisations des victimes d'infractions (CIVI) et, enfin, par l'inclusion de toutes les victimes, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour, dans le champ d'application de l'indemnisation aux victimes d'infraction. En outre, le GRETA a encouragé l'instauration d'un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite, que ce soit dans le cadre de procédures judiciaires ou par les CIVI.

206. S'agissant de l'accès à l'information, l'article 10-2 du CPP prévoit que les officiers et les agents de police judiciaire doivent informer toute victime, entre autres, de leur droit d'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, et de saisir les CIVI. Les victimes qui ne comprennent pas la langue française doivent bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits. L'article R316-1 du CESEDA prévoit qu'il revient aux services enquêteurs de police et de gendarmerie d'informer les victimes de nationalité étrangères, dans une langue qu'elles comprennent, sur la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir leurs droits tels que prévus à l'article 10-2 du CPP. Toutefois, les interlocuteurs de la société civile ont rapporté qu'il serait courant, lors des dépôts de plainte, que le droit à l'interprète ne soit pas respecté et que les droits ne soient pas formellement évoqués, mais apparaissent simplement dans le procès-verbal de dépôt de plainte. De nombreux exemples ont aussi été fournis par la société civile démontrant que les victimes ne sont pas informées de l'avancée de l'enquête et des poursuites.

207. Conformément à l'article 10-2 du CPP, les victimes peuvent décider de se constituer partie civile assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique, ou être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes. Néanmoins, la partie civile étant à l'origine des poursuites, elle doit verser une consignation d'un montant entre 800 et 2 000 euros lorsqu'elle n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle. Or, ce sera le cas de toute personne ne bénéficiant pas d'un titre de séjour, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles.

208. L'article 131-21 alinéa 6 du code pénal prévoit désormais pour les infractions les plus graves, dont la traite des êtres humains, qu'il est possible de confisquer l'intégralité du patrimoine du condamné, sans considération de l'origine, licite ou illicite, des biens et selon l'article 131-21 alinéa 5 sans que ces biens soient liés à l'infraction. Selon les autorités françaises, l'élargissement de la catégorie des biens confisquables a permis d'augmenter la valeur du montant des saisies et d'assurer une meilleure indemnisation des victimes d'infraction. La saisie et la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, des auteurs de traite sont plus spécifiquement prévues par l'article 225-25 du code pénal, et constituent une priorité dans la lutte judiciaire contre la traite, comme le réaffirme la circulaire du garde des Sceaux de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, publiée le 22 janvier 2015. Toute personne constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts ainsi que des frais au titre de la procédure, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur, dont la confiscation a été prononcée par décision définitive.

209. En vertu de l'article 706-3 du CPP, une victime étant retournée dans son pays d'origine pourra demander une indemnisation en réparation des faits subis, dans le cadre d'une instance introduite devant une juridiction pénale ou civile sur le territoire français. Or, un interlocuteur de la société civile a souligné qu'en pratique cela était compliqué par le fait que la victime, une fois retournée dans son pays, n'arrivait pas obtenir de visa court séjour pour participer à la procédure.

210. Aucune information n'a été fournie au GRETA sur des montants d'indemnisation octroyés à des victimes de traite. En tout état de cause, les intervenants de la société civile accompagnant les victimes dans les procédures judiciaires ont souligné leur rareté. Un exemple récent a été porté à la connaissance du GRETA concernant une victime de traite ayant reçu une indemnisation de 13 000 euros pour une période d'exploitation par le travail de six ans.

211. S'agissant de l'indemnisation par l'État, les victimes de la traite peuvent obtenir, conformément aux dispositions de l'article 706-3 du CPP, la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne devant une CIVI⁶¹. Le GRETA salue le fait que, conformément à ce qu'il préconisait dans son premier rapport⁶², la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a supprimé les conditions relatives à la nationalité de la personne lésée, ou à la régularité de sa situation administrative lorsque les faits ont été commis sur le territoire national. Pour saisir la CIVI, la victime peut s'adresser à une association d'aide aux victimes conventionnée avec le ministère de la Justice, qui va l'informer sur ses droits et sur les démarches à effectuer pour saisir la CIVI, ou demander l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, si elle remplit les conditions pour en bénéficier.

212. Le suivi et l'enregistrement des indemnisations par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est assuré par le Fonds de garantie pour les victimes de terrorisme et d'infractions, qui procède à l'indemnisation des victimes, suite aux décisions rendues par les CIVI. En 2012, huit décisions ont été rendues, pour un montant total de 460 450 euros, dix décisions ont été rendues en 2013, pour un montant total de 361 100 euros, huit décisions ont été rendues en 2014, pour un montant total de 287 900 euros et dix décisions ont été rendues en 2015, pour un montant total de 92 568 euros⁶³.

⁶¹ Voir la description complète dans le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphes 181-184.

⁶² Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 187.

⁶³ Les autorités ont indiqué les principales décisions d'indemnisation de 2014 à 2016 : arrêt du 23 avril 2014 de la cour d'appel de Rennes concernant des faits de traite aux fins d'exploitation sexuelle et une indemnisation de 181 900 euros ; un arrêt de la cour d'appel de Riom pour des faits de traite aux fins de conditions de travail/hébergement indignes et une indemnisation de 83 000 euros ; arrêt du 2 juin 2016 de la cour d'appel de Paris pour des faits de traite aux fins d'exploitation sexuelle avec une indemnisation de 62 000 euros.

213. Quant à l'indemnisation pour salaires impayés, si une victime de traite a consenti à exercer une activité légale contre rémunération, dans des conditions permettant néanmoins de caractériser l'infraction de traite, la requalification de sa situation en contrat de travail par la juridiction prud'homale peut être envisagée et permettre une indemnisation des salaires. Comme il s'agit d'une juridiction civile, la charge de la preuve revient au demandeur, à savoir la victime de traite. Or, il peut s'avérer difficile pour les victimes de fournir la preuve de la réalité de la relation de travail, alors que les faits à l'origine de la saisine du Conseil des Prud'hommes sont toujours en cours d'enquête pénale. La procédure devant le Conseil des prud'hommes est en effet suspendue pendant le cours de la procédure pénale. Par ailleurs, les délais de prescription ont été réduits à deux ans pour les demandes concernant les rappels de salaires et trois ans pour contester un licenciement.

214. La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 a introduit dans le code du travail l'article L3245-2 qui prévoit que lorsque un maître d'ouvrage ou un donneur d'ordre est informé par écrit par un agent de contrôle du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, qu'il enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. Le sous-traitant ou le cocontractant doit ensuite informer, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. En l'absence de réponse écrite du sous-traitant ou du cocontractant dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'agent de contrôle. Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées aux premier et troisième alinéas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

215. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier de :

- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- s'assurer que les juridictions prud'homales, en première instance, et des juridictions d'appel compétentes en matière de recouvrement de salaires impayés sont informés des spécificités de la situation des affaires de traite et des victimes de traite, par le biais de formations adaptées et d'instructions.

216. Par ailleurs, le GRETA invite à nouveau les autorités françaises à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales mais aussi prud'homales.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

217. Dans son premier rapport, le GRETA demandait notamment aux autorités françaises de créer un dispositif spécifique d'aide au rapatriement pour les victimes de la traite, qui doit être préférence volontaire, permettant un retour sûr et conforme à la dignité des victimes, et qu'elles veillent à ce qu'il soit procédé à une évaluation des risques de re-victimisation spécifique aux enfants victimes de la traite, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

218. Comme cela a été décrit dans le premier rapport du GRETA⁶⁴, conformément à l'article R316-9 du CESEDA les victimes de la traite bénéficiant d'un permis de séjour au titre de l'article L316-3 du CESEDA qui souhaite retourner dans son pays d'origine ou se rendre dans un autre pays peuvent bénéficier du dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont la mission est de participer à toutes les actions administratives relatives au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays. Les aides au retour de l'OFII s'adressent également aux étrangers qui séjournent en France en situation irrégulière. Pour l'ensemble des étrangers éligibles à une aide au retour, l'OFII prend en charge : l'organisation du retour, une aide dans l'obtention des documents de voyage, la prise en charge du billet de transport aérien et du transport secondaire à l'arrivée dans le pays de retour pour le demandeur et sa famille qui l'accompagne, ainsi que l'acheminement vers l'aéroport de départ en France. En fonction de la situation administrative et de l'ancienneté du séjour en France des candidats à l'aide au retour, une aide financière peut leur être allouée par l'OFII. Cette aide financière est accordée aux étrangers éligibles à l'aide au retour, séjournant en France depuis au moins trois mois.

219. L'OFII a participé, en collaboration avec l'OIM, au projet CARE qui visait à accompagner, entre septembre 2013 et février 2016, 130 victimes de la traite rentrant volontairement dans leur pays d'origine depuis cinq pays européens dont la France. En tout, 34 victimes étaient bénéficiaires mais 15 ont souhaité rester en France pour des raisons de sécurité, 13 ont reçu une aide au retour et ont été accompagnées dans le pays de retour et six ont bénéficié de l'aide au retour mais n'ont pas souhaité d'accompagnement sur place ; 24 des victimes étaient nigérianes. Dans le cadre de ce projet, il était procédé à une analyse des risques avant le retour. L'OIM organisait le retour dans la localité d'origine ou le cas échéant ailleurs, élaborait des projets de réinsertion économique et prévoyait un suivi psychosocial. En 2015, un autre projet de coopération, TACT, a été mis en place pour le retour de victimes se trouvant en France, Pologne et Italie vers l'Albanie, le Maroc et l'Ukraine. Le GRETA note que mis à part ces deux projets, il n'y a pas d'approche spécifique aux victimes de traite dans le cadre du retour volontaire dans leur pays d'origine. L'OFII a enregistré 9 demandes d'aide au retour volontaire de 2013 à 2015 : 6 au Niger, 1 en Chine, 1 en Bulgarie, 1 en Ouzbékistan. Toutes les victimes étaient majeures.

220. Les autorités françaises ont indiqué qu'en ce qui concerne les ressortissantes nigérianes, le retour vers leur pays d'origine n'est jamais envisagé ni proposé en raison des risques de représailles qu'une telle opération leur ferait courir. En ce qui concerne les ressortissantes chinoises, ce retour n'est également jamais envisagé ni proposé en raison de l'absence de reconnaissance du statut de victime aux personnes prostituées par les autorités chinoises et de l'absence de programme de prise en charge et de réinsertion dans ce pays.

221. Des interlocuteurs de la société civile accompagnant des victimes de traite ont indiqué que l'aide au retour se faisait jusqu'au pays de destination mais que, dans leur expérience, il n'y avait pas nécessairement un véritable accompagnement prévu sur place. Ces interlocuteurs ont exprimé des inquiétudes quant au rapatriement de victimes, en particulier originaires du Nigéria, et les risques de représailles des trafiquants.

⁶⁴

Voir le premier rapport du GRETA sur la France, paragraphes 190-195.

222. Les autorités françaises ont spécifié que les procédures d'accompagnement de tout enfant migrant pour un retour dans son pays d'origine demeurent très exceptionnelles. Dans ce cas, toutes les garanties sont prises sous l'autorité du procureur de la République, du juge des enfants et du conseil départemental qui assure la protection de l'enfant. Dans le cadre de retours de mineurs sont mobilisées : les services sociaux dans le pays d'origine, l'ambassade de France, les titulaires de l'autorité parentale à tous les moments clés de la procédure ainsi que la recherche de la plus grande individualisation dans la démarche éducative. Les autorités ont ajouté que ces étapes recouvraient le champ de la prévention des départs et de la lutte contre les filières organisées. Le GRETA note qu'un groupe de contact franco-roumain a été créé en 2011 pour améliorer l'identification et la prise en charge des enfants roumains victimes, de faciliter leur retour en Roumanie et de mieux lutter contre les réseaux. Deux autres groupes ont été créés : un groupe franco-bosnien (2013) et un groupe franco-espagnol sur les mineurs originaires d'Afrique du Nord⁶⁵. En outre, les autorités ont indiqué qu'en 2016, la magistrate de liaison et l'attachée de coopération régionale « droits de l'enfant » en poste à l'ambassade de France de Bucarest se sont attelées à la mise en réseau de professionnels français et roumains des services de protection de l'enfance et des services judiciaires. Un atelier franco-roumain a été organisé à Snagov en Roumanie les 4 et 5 juillet 2016 en vue d'améliorer la prise en charge des enfants roumains qui sont victimes de traite ou présentent un risque de l'être.

223. En outre, l'attention du GRETA a été attirée sur un document de la préfecture de police de Paris⁶⁶ qui indique qu'en 2013 des mineurs roumains incarcérés et décrits comme à la fois auteurs d'infraction et victimes de réseaux auraient été confiés aux autorités roumaines à leur sortie de prison. Les autorités ont indiqué que si le mineur et ses parents acceptent son retour dans son pays, les services sociaux du département prennent contact via la section consulaire de l'Ambassade de Roumanie à Paris, avec la Direction Générale pour les Droits des Enfants du Ministère des Affaires Sociales de Roumanie, laquelle adresse une demande d'enquête sociale aux services sociaux du lieu d'origine du mineur. Ces derniers doivent transmettre dans les meilleurs délais (et au maximum dans les 20 jours) cette enquête sociale ainsi qu'un plan de protection du mineur à son retour. Une fois ces éléments transmis au Conseil général, ce dernier organise le retour effectif du mineur en liaison avec l'Ambassade de Roumanie à Paris et l'OFII. Si le mineur ou ses parents ne consentent pas au retour en Roumanie (ou si le consentement des parents n'a pas pu être recueilli), le retour ne peut pas être ordonné par une décision pénale. Le Conseil général doit donc saisir le juge des enfants, qui doit recueillir des renseignements sur la situation du mineur pour décider de ce que son intérêt commande. Il lui faut notamment une enquête sociale et des garanties sur la prise en charge du mineur en cas de retour. Or l'enquête sociale et le plan de protection du mineur décrits ci-dessus sont trop succincts au regard des standards français. Il faut donc parfois que le juge des enfants recueille ces éléments par le biais du règlement 1206/2001 sur l'échange de preuve en matière civile. Une fois ces renseignements obtenus, le juge des enfants décide d'ordonner ou non le retour du mineur. S'il décide d'un tel retour et que le mineur continue de s'y opposer, le juge devra requérir le concours de la force publique pour l'exécution de sa décision. Les autorités ont indiqué qu'en moyenne, il y n'a que cinq retours de mineurs isolés vers la Roumanie chaque année.

⁶⁵ CNCDH, page 241.

⁶⁶ Lutte contre la délinquance à Paris en 2013, Rencontre avec la presse, lundi 3 février 2014, Préfecture de Police. Disponible à l'adresse suivante : http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/content/download/7129/37209/file/dp_de%C2%B4linquance.pdf

224. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- faire en sorte que le retour de toutes victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité et soit de préférence volontaire et en conformité avec l'obligation de non-refoulement. Cette exigence comprend l'information aux victimes sur les programmes de soutien existants et la protection contre la re-victimisation et la traite répétée. Les autorités françaises devraient tenir pleinement compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur droit de demander asile⁶⁷ ;
- à veiller à respecter, protéger et satisfaire efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment grâce à une évaluation des risques et de la sécurité effectuée, avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les interlocuteurs compétents du pays d'origine ; l'évaluation doit en outre permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et à des mesures visant à lui assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par sa famille ou des structures d'accueil appropriées (article 16(5) de la Convention) ;
- continuer à développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
- s'engager à examiner régulièrement leurs politiques de retour et de rapatriement pour vérifier qu'elles sont conformes à l'article 16 de la Convention.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite (article 18)

225. La législation française en matière de traite des êtres humains a été modifiée par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France. L'infraction de traite des êtres humains telle que modifiée figure toujours à l'article 225-4-1 du code pénal et son libellé est le suivant :

« I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

⁶⁷ [Principes directeurs sur la Protection internationale: Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006](#)

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende. »

226. Les moyens qui auparavant constituaient des circonstances aggravantes sont désormais un élément constitutif de l'infraction de traite. Le GRETA note toutefois que le moyen qui prévoit l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages dans le but d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ne figure toujours pas parmi les moyens envisagés dans le code pénal mais que le moyen plus large d'échange ou octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage semble le recouper.

227. Le GRETA note que l'abus de vulnérabilité tel que prévu au 3° de l'article 225-4-1 du code pénal donne une liste limitative des situations de vulnérabilité pouvant être retenues alors que la Convention parle d'une manière générale d'abus d'une situation de vulnérabilité et son rapport explicatif précise que : « Par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement » (paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention).

228. Le GRETA note aussi que, conformément à la recommandation qu'il avait émise dans son premier rapport⁶⁸, les motifs d'exploitation prévus à l'article 225-4-1 du code pénal incluent désormais l'esclavage, la soumission à du travail ou à des services forcés ainsi que la réduction en servitude. Ces motifs, qui s'ajoutent à celui préexistant de conditions de vie et de travail contraires à la dignité humaine (tel que défini à l'article 225-14), font par ailleurs l'objet d'infractions autonomes qui les définissent. Ainsi, l'article 225-14-1 du code pénal définit le travail forcé comme étant le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. L'article 225-14-2 définit la réduction en servitude comme le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, en faisant une aggravation de l'infraction de travail forcé. Enfin, une nouvelle section du code pénal est consacrée à la réduction en esclavage et à l'exploitation de personnes réduites en esclavage. Aux termes du nouvel article 224-1 A du code pénal, « la réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ». L'article 224-1 B incrimine l'exploitation d'une personne réduite en esclavage comme le fait « de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé ». Le GRETA se félicite de la clarification apportée par ces nouvelles dispositions quant à la manière d'appréhender ces motifs d'exploitation dans le cadre de l'infraction de traite de l'article 225-4-1 mais note que la circulaire du garde des Sceaux du 22 janvier 2015 n'apporte pas de précisions sur l'application de ces nouveaux motifs d'exploitation et notamment sur la notion de « violence » qui ne doit pas se limiter aux violences physiques mais doit aussi couvrir les violences psychologiques. Les autorités ont indiqué que l'article 222-14-3 du code pénal dispose que « les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ». En outre, la jurisprudence a donné à la notion de violence une interprétation extensive, en estimant que le délit de violences peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci, une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mars 2008, n°07-86.075).

229. Par ailleurs, suivant l'exhortation du GRETA dans son premier rapport⁶⁹, l'article 225-4-1 tel que modifié prévoit désormais le prélèvement d'organe parmi les motifs d'exploitation, conformément à l'article 4 de la Convention.

230. L'exploitation de la mendicité et la contrainte à commettre tout crime ou délit avait déjà été introduite dans l'article 225-4-1 du code pénal depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Le fait de contraindre une personne à commettre une infraction est réprimé de manière autonome par l'article 121-7 du code pénal selon lequel « est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». Par ailleurs, la contrainte de mineurs à commettre un crime ou un délit fait l'objet d'une infraction autonome à l'article 227-21 du code pénal⁷⁰.

⁶⁸ Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 57.

⁶⁹ Ibidem.

⁷⁰ Autres délits relatifs aux mineurs : provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des produits stupéfiants (articles 227-18-1, 222-29, 222-41 et 227-32 du code pénal, L.5132-7 du code de la santé publique) ; recours à la prostitution de mineur(s) (articles 225-12-2 al.1 1°, 225-20 du code pénal) ; vol par un majeur avec l'aide d'un mineur (articles 311-4-1, 311-1, 311-14 du code pénal).

231. Le mariage forcé ou l'adoption illégale ne figurent pas parmi les formes d'exploitation mentionnée à l'article 225-4-1 du code pénal. Le code pénal n'érige pas le fait de contraindre une personne à se marier contre sa volonté en une infraction autonome, mais la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 en fait une circonstance aggravante des infractions de meurtre, actes de tortures de barbarie, coups mortels, empoisonnement ou administration de substances nuisibles, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou des incapacités totales de travail. En outre, l'article 222-14-4 du code pénal incrimine « le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République ».

232. Conformément à ce que prévoit la Convention, l'article 225-4-1 du code pénal prévoit que dans le cas des mineurs, l'infraction de traite sera constituée, même en l'absence de recours à l'un des moyens cités dans cette même disposition par le trafiquant. Par ailleurs, la traite des mineurs implique désormais, en application de l'article 706-47 du CPP, l'inscription de leur auteur au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

233. Les modifications du code pénal concernant l'infraction de traite n'ont pas explicité l'indifférence du consentement des victimes de traite à l'exploitation envisagée lorsque, pour les victimes adultes, l'un des moyens a été utilisé et, pour les enfants, en toute circonstance comme il en découle de l'article 4 b. de la Convention. Selon les autorités françaises, l'indifférence du consentement dans le domaine des atteintes aux personnes est un principe général de droit pénal repris dans la jurisprudence et, dès lors, il n'a pas été jugé nécessaire d'en faire mention en rapport avec les victimes de traite. La circulaire du garde des Sceaux du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite mentionne brièvement ce principe. Par ailleurs, la jurisprudence est claire. Ainsi, dans un arrêt du 3 avril 2012, la Cour d'appel de Paris a indiqué que « le fait que les prostituées étaient libres d'exercer ou non, ainsi que l'absence de violence et de contrainte dans les rapports entre le prévenu et les prostituées sont indifférents à la caractérisation des infractions [de traite des êtres humains] ». Toutefois, des interlocuteurs de la société civile ont noté dans un certain nombre d'affaires de traite qu'ils ont suivies que la question du consentement était appréhendée de manière variable d'une juridiction à l'autre et également selon l'origine des victimes en raison de certaines idées préconçues (par exemple, dans le cas des roms, il s'agirait de traditions familiales et dans le cas des victimes chinoises, elles auraient consenti en connaissance de cause). Le GRETA voit un avantage à faire figurer explicitement dans la législation le fait que le consentement est indifférent pour déterminer s'il y a eu une infraction de traite. Le fait d'inclure ce principe essentiel dans la loi pourrait faciliter son usage par les enquêteurs, les procureurs et les juges lorsqu'ils ont à faire à des cas de traite et permettre une approche plus constante. En effet, le consentement est un élément important à différents stades d'un cas de traite, par exemple : lorsque des victimes ne s'identifient pas comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation ; quand il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer contre les auteurs et que le consentement est allégué⁷¹. En outre, faire figurer explicitement ce principe dans la législation permettrait de donner une information plus claire aux victimes potentielles dans les secteurs à risque et pourrait contribuer dès lors à les encourager à se faire connaître en sachant que leur consentement ne les empêcherait pas d'être considérées comme victimes de traite.

234. Conformément à ce que le GRETA a préconisé dans son premier rapport, la loi n° 2013-711 a introduit à l'article 2-22 du CPP la possibilité pour « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage » d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude.

⁷¹ Voir UNODC, « The role of « consent » in the Trafficking in Persons Protocol », Vienne (2014). Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

235. S'agissant des sanctions encourues, l'infraction emporte une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un montant pouvant s'élever à 150 000 euros et, lorsque les faits sont commis à l'égard de mineurs, ils demeurent punis d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans et/ou une amende pouvant atteindre 1 500 000 euros. En vertu de l'article 225-4-3, la traite des êtres humains est punie de 20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. En outre, l'article 225-4-2 prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un montant maximum de 1 500 000 euros lorsque l'infraction est commise 1) à l'égard de plusieurs personnes, 2) à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire français ou lors de son arrivée sur le territoire, 3) lorsque la personne a été mise en contact avec le trafiquant grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique, 4) dans des circonstances exposant directement la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, 5) avec l'emploi de violences résultants en une incapacité de travail de plus de huit jours, 6) par une personne appelée par ses fonctions à participer à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre, ou 7) lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave. L'article 225-4-4 prévoit que lorsque la traite est commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie, les peines encourues sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et à 4 500 000 euros d'amende. Enfin, l'article 225-4-7 du code pénal prévoit que la tentative du délit de traite est punie des mêmes peines.

236. Le GRETA exhorte les autorités françaises à aligner la notion d'abus de vulnérabilité prévue à l'article 225-4-1 du code pénal sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique⁷².

237. De plus, le GRETA considère que les autorités françaises devraient indiquer expressément dans le code pénal que le consentement de la victime de traite est indifférent, ce qui pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite, ou à tout le moins de prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser les enquêteurs, procureurs et juges à l'importance de ce principe dans le cadre des affaires de traite.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

238. Même s'il n'y a pas de disposition qui incrimine spécifiquement l'utilisation des services d'une victime de traite en connaissance de cause, les autorités françaises ont indiqué que plusieurs incriminations peuvent être retenues, en fonction des circonstances, pour réprimer le comportement d'un individu utilisant les services issus de l'exploitation d'une personne victime de traite. En premier lieu, l'utilisation de services d'une victime est appréhendée sous l'angle de l'incrimination de traite des êtres humains, lorsque l'auteur de traite est également celui qui bénéficie des services de la personne exploitée, l'incrimination de traite des êtres humains telle que prévue par la loi du 5 août 2013 étant suffisamment large pour permettre de sanctionner toutes les personnes qui en connaissance de cause ont participé à l'une des étapes ayant conduit à la réalisation de l'une des formes d'exploitation. Si l'individu est différent, le comportement peut malgré tout être appréhendé sous l'angle de la complicité de traite lorsque le recours au service est concomitant à la commission de l'infraction de traite.

⁷² Voir également la note d'orientation de l'ONUJDC sur "l'abus d'une situation de vulnérabilité" donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

239. En deuxième lieu, l'utilisation de services d'une victime, en sachant qu'elle est victime de la traite, est appréhendée sous l'angle des infractions d'exploitation, lorsque celui qui bénéficie des services de la personne exploitée est également celui qui l'exploite directement. Les dispositions pertinentes du code pénal sont les articles 225-13 et 225-14 pour les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, les articles 225-14-4 à 225-14-2 pour le travail forcé et la servitude, les articles 224-1 A à 224-1 C pour la réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage, les articles 225-12-5 pour l'exploitation de la mendicité, et les articles 225-5 et suivants pour le proxénétisme. Concernant la pénalisation des clients de la prostitution, l'article 225-12-1 du code pénal incrimine le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables (due à une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse) et le nouvel article 225-12-1 du code pénal issu de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 punit d'une amende le recours à la prostitution. Ces incriminations peuvent recouper dans certains cas l'utilisation de services, en l'occurrence des services sexuels, fournis par une personne victime de traite (aux fins d'exploitation sexuelle).

240. Enfin, l'utilisation de services d'une victime, en sachant qu'elle est victime de la traite, est appréhendée sous l'angle du recel⁷³ de la traite des êtres humains, lorsque l'individu qui utilise les services n'est ni l'auteur de la traite, ni l'exploiteur direct de la victime de traite, mais tire néanmoins un profit des services fournis par la victime. À ce titre, les autorités ont fait référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry rendu le 6 mai 2010 et condamnant pour recel de traite des êtres humains une personne qui a fait travailler en qualité de chef de chantier des personnes victimes de traite aux fins de conditions indignes de travail et d'hébergement en ayant connaissance de ces conditions, ainsi qu'une autre personne travaillant pour la société les soumettant à des conditions de travail indignes. La cour estime en effet que « conformément à l'article 321-1 du code pénal, deuxième alinéa, l'infraction de recel suppose que le prévenu ait en connaissance de cause bénéficié par tout moyen du produit du délit, en l'occurrence, le délit de traite d'êtres humains ». Il peut en outre être relevé deux autres décisions prises en 2011 et en 2012 ayant donné lieu à condamnation du chef de recel de bien provenant de la traite des êtres humains aggravée.

241. Par ailleurs, les incriminations de blanchiment (article 324-1 du code pénal) et de non-justification de ressources (articles 321-6 et 321-6-1 du code pénal) peuvent permettre d'appréhender la dimension financière du profit tiré par l'utilisateur des services de la personne exploitée / victime de traite. Concernant cette dernière incrimination, les peines sont aggravées lorsqu'il s'agit de crimes ou délits de traite des êtres humains. Pour finir, l'incrimination d'association de malfaiteurs (article 450-1 du code pénal) qui punit une entente formée en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit peut trouver à s'appliquer dans l'hypothèse de recours à des services fournis par des victimes de traite dans lesquelles ce recours aurait été anticipé et préparé.

242. Le GRETA invite les autorités françaises à examiner la possibilité d'introduire une infraction visant spécifiquement les personnes ayant recours, en connaissance de cause, aux services d'une victime de traite et ce afin de rendre plus aisées les poursuites et condamnations desdites personnes.

⁷³ L'infraction de recel, définie et réprimée par l'article 321-1 du code pénal, dispose que : « Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

243. Conformément à l'article 225-4-6 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement d'une infraction de traite et encourent une amende allant jusqu'à 750 000 euros qui peut être assortie des peines prévues à l'article 131-39 du code pénal et notamment la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé et la confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du code pénal. Par ailleurs, l'article 225-25 du code pénal précise plus spécifiquement que les personnes physiques comme morales reconnues coupables des infractions de traite encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature.

244. S'agissant de la responsabilité des personnes morales dans les chaînes de sous-traitance et d'approvisionnement, celle-ci n'est actuellement pas prévue en droit pénal français en matière d'infractions de traite des êtres humains. Toutefois, les obligations de vigilance et les devoirs de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre pour faire cesser des situations illicites qui ont été renforcées par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 renforçant la lutte contre la concurrence sociale déloyale et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques concernent les infractions de travail illégal (travail dissimulé et emploi d'étranger non muni d'une autorisation de travail) ou les manquements aux règles du droit du travail relatives au paiement du salaire minimum, à l'hébergement digne, au respect du « noyau dur » de la législation du travail et au respect des formalités en matière de détachement de travailleurs dans le cadre de prestations de services internationales.

245. Les autorités ont indiqué qu'à ce jour, il n'est fait état d'aucune condamnation sur le fondement de l'article 225-4-6 du code pénal à l'encontre d'une personne morale mise en cause pour des faits de traite des êtres humains. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu l'application des dispositions juridiques relatives à la responsabilité des entreprises à l'égard des infractions de traite.

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

246. Comme déjà relevé dans le premier rapport du GRETA, il n'existe pas en droit français de disposition consacrant le principe selon lequel les victimes de traite ne devraient pas se voir imposer de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Les autorités françaises ont à nouveau fait valoir que l'article 122-2 du code pénal prévoit expressément que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

247. Le GRETA note que si la circulaire du garde des Sceaux du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains met en avant la place des victimes au cœur des dispositifs de lutte contre la traite, elle ne fait pas mention du principe de non-sanction. Divers interlocuteurs de la société civile ont fait état de nombreux exemples dans lesquels des victimes de traite, y compris des enfants, seraient incarcérés pour des infractions commises sous l'emprise des trafiquants, comme cela avait déjà été relevé dans le premier rapport du GRETA. En outre, il arrive encore régulièrement que des victimes de traite en situation irrégulière sur le territoire se retrouvent en centre de rétention administrative sans être identifiées.

248. En l'absence d'une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, le GRETA estime donc d'autant plus important que le principe de non-sanction des victimes ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes par le trafiquant, fasse partie intégrante de la formation sur traite des êtres humains organisée pour les services enquêteurs, le ministère public et les magistrats du siège afin qu'ils soient familiers du principe de non sanction découlant de l'article 26 de la Convention.

249. Le GRETA a par ailleurs relevé dans son premier rapport que certaines infractions pénales étaient susceptibles de rendre plus vulnérable les victimes de traite qui se verraient forcées de les violer par l'activité même auxquelles elles étaient contraintes par les trafiquants. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a entraîné l'abrogation du délit de racolage prévu par l'ancien article 225-10-1 du code pénal, disposition qui affectait auparavant les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, l'infraction de vente à la sauvette prévue à l'article 446-1 du code pénal est susceptible de pénaliser certaines victimes de traite bien qu'il existe une infraction d'exploitation de vente à la sauvette qu'il conviendrait de retenir⁷⁴.

250. Dans son rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains de 2015, la CNCDH recommande la diffusion d'instructions générales appelant les parquets à relever la contrainte physique et/ou morale et à ne pas poursuivre les victimes pour lesquelles cette cause d'irresponsabilité pénale peut jouer⁷⁵. Le GRETA ajoute que de telles instructions devraient être adressées aux services enquêteurs puisqu'ils sont actuellement seuls à pouvoir formellement identifier une personne comme victime de traite, y compris lorsqu'elle est interpellée pour avoir commis une infraction sous la contrainte des trafiquants. Les personnels compétents des centres de rétention devraient aussi être sensibilisés au principe de non-sanction puisque des victimes de traite se retrouvent placées en centre de rétention administrative en raison de leur situation irrégulière sur le territoire.

251. Pour assurer l'application de la disposition de non-sanction, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée dans le cas des victimes de la traite, conformément à l'article 26 de la Convention, et pour ce faire à élaborer des instructions adressées aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition d'irresponsabilité dans le cas particulier des victimes de la traite. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations sur la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, contenues dans le document publié par le Bureau du représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains⁷⁶.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

252. Dans son premier rapport, le GRETA a appelé les autorités à accentuer leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que cela est justifié par les faits de l'espèce, notamment par le biais de formations spécifiques ou de spécialisation des acteurs compétents.

⁷⁴ Rapport de la CNCDH sur la traite et l'exploitation des êtres humains, page 73.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Disponible sur : <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

253. S'agissant des services spécialisés dans les enquêtes en matière de traite, l'OCRTEH, qui a compétence en matière de traite liés à l'exploitation sexuelle des victimes, compte actuellement 12 enquêteurs. L'OCLTI, qui est lui compétent en matière de traite aux fins d'exploitation par le travail, compte actuellement 40 enquêteurs. Par ailleurs, 50 cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CELTIF), créées en gendarmerie au sein de départements, sont des relais de l'OCLTI sur le territoire, assurant ainsi un réel maillage territorial. Tous deux s'appuient sur les services territoriaux, tant ceux relevant de la police nationale, tels que les BMR, que ceux relevant de la gendarmerie, tels que les unités de recherche. Plusieurs autres offices centraux sont amenés à avoir connaissance d'affaires de traite, notamment l'OCRIEST qui est compétent en matière de lutte contre les réseaux transnationaux de trafiquants de migrants, l'OCLDI, lui compétent dans les affaires de traite dont les réseaux sont itinérants sur le territoire. Par ailleurs, l'UCOLTEM est chargée de rassembler et de partager le renseignement opérationnel dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée favorisant l'immigration clandestine sous toutes ses formes (filiales, travail illégal, activités délictueuses, exploitation). En matière de traite, les services de police et les unités de gendarmerie répartis sur le territoire peuvent agir en co-saisine avec les offices centraux sous la responsabilité d'un procureur de la République ou d'un juge d'instruction. Il est donc crucial que les services d'enquête territoriaux soient familiers de l'infraction de traite pour pouvoir la relever. À Paris, la Brigade de Répression du Proxénétisme (BRP) et la BPM sont amenés à enquêter sur des affaires de traite. Depuis la criminalisation de l'achat de services sexuels ressortant de la loi du 13 avril 2016, le parquet de Paris a maintenu la lutte contre les réseaux de traite et de proxénétisme comme priorité de la BRP.

254. En matière de traite des êtres humains aux fins de prélèvements d'organes, l'OCLAESP n'a, à ce jour, constaté aucun fait, mais demeure vigilant au travers du réseau d'échange informations que cette unité a mis en place avec les organismes du ministère de la santé.

255. L'utilisation de techniques d'enquêtes spécifiques est envisagée dans les affaires dans lesquelles la traite prend une forme aggravée tel que prévu par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal. Dans ces hypothèses, les services d'enquête peuvent recourir, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, aux techniques spéciales d'enquête : surveillance des personnes sur l'ensemble du territoire national (706-80 du CPP), opération d'infiltration (articles 706-81 à 706-87 du CPP), enquête sous pseudonyme (article 706-87-1 du CPP), extension du régime de perquisitions (article 706-89 à 706-94 du CPP), interceptions, enregistrement et transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications (article 706-95 du CPP), accès, enregistrement, conservation et transmission de données informatiques (articles 706-102-1 à 706-102-9 du CPP) ou encore sonorisation et fixation d'images de certains lieux et véhicules (articles 706-96 à 706-102 du CPP), et enfin adoption de mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen (article 706-103 du CPP). La garde à vue peut, en outre, et à titre exceptionnel, être prolongée de deux fois 24 heures (articles 706-88 à 706-88-1 du CPP).

256. Les offices centraux compétents en matière de traite ont la possibilité d'avoir recours à la cyber-infiltration. L'article 19 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, insère dans le CPP un nouvel article 706-87-1, qui généralise à l'ensemble des délits et crimes relevant de la criminalité organisée, lorsqu'ils ont été commis par un moyen de communication informatique, la technique d'enquête sous pseudonyme dite « cyber-patrouille », jusqu'alors ponctuellement autorisée pour quelques crimes et délits, notamment les infractions de traite. Le nouvel article dispose que, dans le but de constater les infractions notamment de traite aggravée (article 706-73 du CPP) et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'Intérieur, procéder aux actes suivants : 1) Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ; 2) Être en contact dans des échanges électroniques avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ; 3) Extraire, acquérir ou conserver par ce même moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ; 4) Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

257. Concernant la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie, l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, créée par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, permet à une autorité administrative de bloquer des sites internet comportant la diffusion d'images ou de représentations pédopornographiques relevant de l'article 227-23 du même code. Les dispositions de la loi ont été précisées par le décret n° 2015-125 du 5 février 2015. En vertu du dispositif en vigueur, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLTIC) adresse à l'hébergeur une demande de retrait du contenu. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de 24 heures l'autorité administrative transmet la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne méconnaissant les dispositions du code pénal aux fournisseurs d'accès à internet afin qu'ils procèdent, dans les 24 heures, au blocage desdits sites.

258. La plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) a été créée en 2005 et se consacre à l'identification des avoirs criminels. Elle a le pouvoir de conduire des enquêtes patrimoniales sous la supervision d'une autorité judiciaire. La PIAC centralise également toutes les informations en lien avec la détection des avoirs criminels sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger. La PIAC a été désignée bureau de recouvrement des avoirs pour la France (ARO) par les instances européennes et point de contact de différents réseaux de coopération internationale dédiés au recouvrement des avoirs criminels. Cette unité est déclinée au niveau local par la création de cellules d'identifications des avoirs criminels créées en 2014.

259. L'OCRTEH diligente dans toutes ses enquêtes des investigations à caractère financier visant à estimer les profits issus de la prostitution des victimes, à tracer les flux financiers issus de la prostitution vers les pays étrangers et à procéder à l'identification des avoirs criminels. Pour cela l'OCRTEH développe une coopération avec les pays sources de prostitution vers lesquels les flux financiers sont dirigés afin d'opérer les saisies et confiscations d'avoirs criminels dans ces pays.

260. Les services d'enquêtes de la gendarmerie ouvrent systématiquement des enquêtes financières sur les faits de traite et une cellule nationale des avoirs criminels a été créée afin d'assister les unités de gendarmerie à saisir les avoirs criminels en vue d'une confiscation ultérieure par les juridictions de jugement. Les unités de gendarmerie ont effectué 125 enquêtes financières sur des faits qualifiés de traite des êtres humains en 2012, 126 en 2013 et 189 pour les 10 premiers mois de l'année 2014. En 2014, des biens et numéraires correspondant à une valeur de 2 763 000 euros ont été saisis dans les procédures ouvertes par des unités de la gendarmerie dans des affaires de traite aux fins de proxénétisme. Depuis 2014, la gendarmerie nationale dispose de structures dédiées à l'appui technique des enquêteurs dans le domaine de l'identification et la captation des avoirs criminels : les cellules nationales « avoirs criminels » (CENAC) et au niveau régional (CERAC).

261. À titre d'exemple, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 septembre 2015 dans l'affaire dite Hamidovic, portant sur des faits de traite aux fins de criminalité forcée (voir paragraphe 271), a mis en lumière l'importance des investigations financières réalisées, notamment auprès des sociétés de transferts de fonds en espèces et en particulier Western Union. Ces enquêtes ont révélé que nombre de transactions étaient réalisées sous des identités d'emprunt et que la plupart des fonds étaient transmis par des transports physiques. Les avoirs criminels générés par le clan Hamidovic a dès lors été estimé à 1 296 000 euros.

262. Les échanges d'informations s'effectuent dans le cadre de la coopération policière au travers de transmission bilatérales via les officiers de liaison ou d'actions multilatérales au sein d'Europol. L'obtention d'éléments de preuve s'effectue grâce à la coopération judiciaire dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire internationales ou d'ECE. Dans le cadre d'enquêtes ou d'informations judiciaires, les JIRS ou les juridictions de droit commun ont régulièrement recours à la coopération internationale ayant trait à la criminalité organisée, notamment par le biais d'Eurojust et des ECE. Par ailleurs, le ministère de la Justice développe la coopération technique et l'entraide pénale internationale via son réseau de magistrats de liaison implantés sur les cinq continents.

263. Des protocoles-cadre d'accord d'ECE ont été élaborés avec l'Espagne, l'Allemagne, la Slovénie, la Roumanie, les Pays-Bas, la Belgique, la Bulgarie et Chypre. Ces protocoles-cadre sont des outils qui facilitent le recours aux ECE par l'ensemble des juridictions françaises au stade de leur négociation et de la signature de l'accord. Au 5 janvier 2016, les autorités judiciaires ont conclu 106 ECE, dont six ont visé l'incrimination de traite. L'une de ces ECE est la première ECE française avec un État tiers à l'UE, à savoir la Bosnie-Herzégovine, et a été signée en 2015 et porte notamment sur la traite.

264. Dans son premier rapport, le GRETA a noté que souvent d'autres infractions mieux connues des services enquêteurs, des procureurs et juges (par exemple, le proxénétisme ou les conditions indignes de travail) étaient préférées à celle de traite. Partant de ce même constat, et comme le GRETA le soulignait dans son premier rapport, la circulaire du 22 janvier 2015 sur la politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains rappelle la nécessité de retenir la qualification de traite, ainsi que le cumul de qualifications complémentaires, notamment entre la qualification de traite et celle d'exploitation.

265. Si l'ensemble des juridictions pénales sont compétentes pour connaître des affaires de traite, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), en raison de leur spécialisation en matière de criminalité organisée, sont souvent saisies des affaires les plus complexes. Lors de sa visite, la délégation du GRETA s'est rendu compte qu'en l'absence de spécialisation sur la traite au sein de la magistrature - procureurs comme juges - la connaissance de l'infraction de traite était très variable d'une JIRS à l'autre et, en conséquence, n'était pas toujours retenue au profit d'infractions connexes. Par exemple, au sein de la JIRS de Marseille, aucun magistrat n'avait suivi la formation de l'ENM sur la traite et, à Marseille comme à Bordeaux, il y avait eu très peu d'affaires de traite au cours des dernières années. À Paris et Lille, en revanche, les JIRS étaient habituées à manier l'infraction de traite, notamment aux fins d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée et touchant les enfants.

266. Le GRETA a relevé la difficulté rencontrée encore à l'heure actuelle pour faire retenir la qualification de traite, plus particulièrement aux fins d'exploitation du travail forcé ou de servitude. Différents interlocuteurs ont souligné que si les infractions de travail dissimulé et d'aide au séjour irrégulier sont systématiquement retenues, celle de traite ne l'est que très rarement. Par ailleurs, le statut irrégulier sur le territoire français et le fait que souvent l'exploiteur accuse la victime d'avoir commis des infractions à son encontre peuvent aussi expliquer que l'infraction de traite ne soit pas retenue, la victime étant considérée de prime abord comme une délinquante. Les différents interlocuteurs institutionnels rencontrés, qu'il s'agisse des services enquêteurs ou des différents représentants du ministère public, ont confirmé avoir rencontré des difficultés à retenir l'infraction de traite aux fins de travail forcé ou servitude. En outre, toutes formes d'exploitation confondues, l'idée serait encore répandue parmi les services enquêteurs territoriaux, les procureurs et les juges que la traite implique *ipso facto* des réseaux internationaux. Par ailleurs, certains magistrats ne considèrent pas qu'il y ait de plus-value à retenir l'infraction de traite par rapport à d'autres dont les peines sont comparables. Le GRETA souligne à cet égard que l'infraction de traite offre des droits particuliers aux victimes et, par ailleurs, facilite la coopération internationale autour d'une définition reconnue.

267. L'OCLTI analyse les tendances, prévient et réprime, partage son expérience au travers des formations qu'il dispense, ou des échanges avec les magistrats et les enquêteurs qui pourraient avoir des scrupules à qualifier de TEH certaines situations graves, plus réprimées sur la seule base de conditions indignes. Cette analyse a conduit l'OCLTI à établir une échelle de gravité et une typologie des formes graves d'exploitation au travail. À partir des affaires de traite des êtres humains au sens large dirigées ou portées à sa connaissance en 2015 et 2016, l'OCLTI a actualisé cette graduation. Cette démarche permet de confirmer l'intérêt d'aborder la question de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation au travail au prisme d'une échelle de gravité allant du travail illégal à l'exploitation de l'esclavage, les formes plus graves se cumulant avec les précédentes. Les « conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne » figurent au premier niveau d'intensité des formes graves d'exploitation par le travail, suivi par le travail forcé (article 225-14-1 du code pénal), la réduction en servitude (article 225-14-2 du code pénal) et, enfin, l'exploitation d'une personne réduite en esclavage et l'esclavage, ces deux dernières infractions étant punies de peines criminelles. Cette approche permet de contourner les réticences ou les difficultés juridiques rencontrées pour relever l'infraction de traite des êtres humains, en pratique rarement retenue. Cette échelle met en relief la notion de formes graves d'exploitation au travail qui englobent dans une approche criminologique l'infraction pénale de traite des êtres humains et les infractions spécifiques réprimant les conditions de rémunération sans rapport avec le travail accompli et les conditions d'hébergement ou de travail indignes. Le travail illégal, forme d'exploitation au travail de basse intensité, apparaît comme un outil de prévention et de détection de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation au travail, faisant de l'OCLTI l'office central le mieux placé pour coordonner ce contentieux.

268. Par ailleurs, le GRETA souhaite évoquer l'arrêt de la cour d'appel de Nancy du 22 juillet 2014⁷⁷, à l'appui de ses conclusions sur la nécessité de former les magistrats du parquet et du siège à la traite et, particulièrement, à la compréhension d'un texte d'incrimination. Dans cette procédure, l'auteur de l'infraction de traite aux fins de contraindre une personne à commettre des délits avait obtenu la remise d'une fillette de 13 ans par le père de cette dernière, en échange de la somme de 120 000 euros pour, d'une part, la « marier » à son fils mineur, et, d'autre part, l'utiliser dans ses équipes de voleuses. À la suite d'une enquête de la section de recherches de la gendarmerie de Strasbourg, des poursuites avaient été engagées par le parquet du chef de traite et le tribunal correctionnel l'avait déclaré le prévenu notamment coupable de traite à l'égard de la mineure. Toutefois, la cour d'appel de Nancy l'avait ensuite relaxé du chef de délit de traite au motif que même s'il était immoral, le comportement du prévenu, qui l'avait conduit à acheter la fillette pour la contraindre ensuite à commettre des cambriolages, n'entrait pas dans les prévisions de l'incrimination de l'article 225-4-1 du code pénal, lesquelles étaient « d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial » et que « si l'aspect mercantile d'un « mariage arrangé », même correspondant à une pratique culturelle, est choquant, il convient d'éviter de banaliser cette incrimination spécifique laquelle dépasse le cas d'espèce ». La cour de cassation a, dans un arrêt du 16 décembre 2015 cassé la décision de la cour d'appel, jugeant que celle-ci n'avait pas justifié sa décision⁷⁸.

269. En 2014, 19 enquêtes ont été diligentées par l'OCRTEH dans le cadre de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et 17 en 2015. S'agissant des unités de gendarmerie, elles ont relevé 33 infractions de traite en 2013, 52 en 2014 et 31 en 2015, sans indication sur le type d'exploitation. Indépendamment de l'infraction de traite, elles ont relevé en 2015 65 infractions de conditions indignes de travail et d'hébergement, une infraction de travail forcé, deux infractions de servitude, une infraction de réduction en esclavage, une infraction d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, 12 infractions de conditions indignes de travail et d'hébergement, de travail forcé ou de servitude sur des enfants, 12 infractions d'exploitation de la mendicité (dont quatre sur des enfants), huit infractions d'exploitation de la vente à la sauvette (dont une sur un ou des enfants), 118 infractions de provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants ou à la délinquance, 19 infractions d'aide à la migration irrégulière avec des conditions indignes de vie, de travail ou d'hébergement. Il n'est toutefois pas possible d'après ces chiffres de savoir le nombre d'enquêtes ouvertes puisque plusieurs infractions peuvent être relevées dans une même situation. Les autorités ont indiqué qu'il n'était pas possible de donner d'éléments sur les poursuites concernant la traite, la classification correspondante par nature d'affaires ne datant que de l'année 2014 ; seuls les éléments relatifs à la nature des affaires sont disponibles.

270. Le casier judiciaire national ne permet pas de relier les condamnations prononcées dans une même affaire. Il est cependant possible, pour ces contentieux précis et relativement rares, de supposer que plusieurs condamnations prononcées le même jour par la même juridiction et visant une ou plusieurs infractions connexes à la traite concernent la même affaire. En 2014, 246 infractions de traite ont été condamnées, en forte augmentation par rapport à 2013 (153 condamnations) et 2012 (23 condamnations), avec 91 personnes condamnées (contre 64 personnes en 2013). Ces chiffres ne distinguent pas en fonction du type d'exploitation. Les autorités ont néanmoins pu préciser qu'en 2015 66% des condamnations (c'est-à-dire 60 sur 91) concernaient une infraction de traite à laquelle s'ajoutait une infraction de proxénétisme. Le GRETA note en outre que les condamnations pour proxénétisme, infractions souvent retenue dans la pratique, étaient de 1 061 en 2014 et que l'infraction de conditions de travail et d'hébergement indignes, souvent soulevée dans des affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail, représentaient 114 condamnations en 2014, à un niveau comparable aux années précédentes.

⁷⁷ Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, arrêt du 22 juillet 2014.

⁷⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n° 5705 du 16 décembre 2015 (14-85.900).

271. Entre 2010 et 2013, dans plus de 60% des cas, les infractions de traite ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme ou partiellement ferme avec un quantum de la partie ferme variant de 3 ans à 4 ans et 8 mois. En 2014, 100% des condamnations pour traite ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme ou partiellement ferme. De 2010 à 2013, une peine d'amendes est associée à certaines condamnations avec un montant moyen ferme allant de 100 000 euros en 2010 à 50 000 euros en 2013.

272. S'agissant de la criminalité forcée, à titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 8 septembre 2015, a déclaré T. Hamidovic coupable de faits de traite à des fins de délinquance forcée et l'a condamné à six ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Il était à la tête d'un réseau exploitant de nombreux jeunes d'origine de Bosnie-Herzégovine qui étaient forcés à commettre des vols et qui subissaient des sévices de la part des trafiquants. Il assurait le transport et l'hébergement des jeunes en les véhiculant d'un hôtel de la région parisienne à une station de métro et en assurant leur hébergement dans les hôtels. Dans une autre affaire, la JIRS de Rennes a, dans une décision du 3 avril 2014, condamné huit individus pour faits de traite des êtres humains aux fins d'achat frauduleux de téléphones portables haut de gamme en France ou dans les pays limitrophes en vue de leur écoulement à bas prix en Roumanie. Les victimes avaient été recrutées en Roumanie au vu d'une promesse verbale d'embauche temporaire en France qui ne s'était pas matérialisée. Elles avaient été amenées en France par les trafiquants ou des chauffeurs à leurs ordres dans un camp où on leur avait assigné un hébergement de fortune dans des conditions très précaires. Les trafiquants avaient organisé que des comptes bancaires leur soient ouverts, comptes qui n'étaient alimentés que pour les besoins des transactions liées au trafic de téléphones portables.

273. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de traite aux fins de travail forcé et de servitude :

- en assurant une meilleure diffusion de la circulaire de politique pénale sur la lutte contre la traite des êtres humains et le cas échéant en la complétant ;
- en développant la spécialisation à la traite des magistrats au sein de l'ensemble des JIRS.

b. Protection des témoins et des victimes (article 28)

274. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités françaises à renforcer les mesures procédurales visant à protéger les victimes et les témoins pendant et après l'ensemble de la procédure pénale ; à prévoir une protection spécifique aux enfants victimes de traite ; à s'assurer que les victimes sont informées et assistées ; à doter les services de police et les unités de gendarmerie des moyens humains et procéduraux nécessaires à la protection des victimes et des témoins menacés apparaissant dans les enquêtes qu'ils diligentent.

275. Dans le cadre des leurs auditions, les témoins peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie (article 706-57 du CPP, disposant que leur adresse est alors inscrite sur un registre coté et paraphé ouvert à cet effet). La note-express n°79 000 du directeur général de la gendarmerie nationale stipule que les unités de gendarmerie doivent demander la mise en œuvre de ces mesures au magistrat en charge de la procédure. Le GRETA estime que tous les services enquêteurs devraient recevoir pour instruction de demander la mise en œuvre de cette possibilité de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

276. Dans certaines conditions et sur autorisation du juge des libertés et de la détention, les témoins peuvent également témoigner sous couvert d'anonymat (article 706-58 du CPP applicable aux procédures portant sur des infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement lorsque l'audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches). Si une confrontation est sollicitée par la personne mise en examen ou le prévenu avec le témoin ayant déposé sous anonymat, cet acte est réalisé par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance, sa voix étant alors rendue non identifiable (article 706-61 du CPP). Sur la confrontation en général, les juridictions veillent à n'y recourir qu'en cas d'absolue nécessité lorsque la victime est mineure et en privilégiant alors le recours à la visio-conférence pour éviter tout contact direct entre l'auteur et la victime des faits.

277. En outre, la protection de la victime et des témoins peut être mise en œuvre par l'éloignement de l'auteur des faits aux stades pré et post-sentenciels. Lorsque des poursuites sont exercées, la protection de la victime et/ou du témoin, entendue en termes de risque de pression sur ces derniers ou de renouvellement de l'infraction, peut conduire au placement en détention provisoire de l'auteur des faits (article 144 du CPP). Par ailleurs, ce dernier peut être soumis à un contrôle judiciaire comportant une obligation de résider hors du domicile familial et/ou une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les témoins (article 138 du CPP). Ces interdictions peuvent perdurer au stade du prononcé de la peine que ce soit dans le cadre d'un emprisonnement assorti d'une mise à l'épreuve ou d'un suivi socio-judiciaire (articles 131-36-2 et 132-45 du code pénal). Plusieurs infractions sont aggravées lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une victime ou d'un témoin pour l'influencer ou en représailles (notamment les infractions de meurtre : article 221-4 du code pénal ; torture et acte de barbarie : article 222-1 du code pénal ; violences : articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 du code pénal).

278. Une attention particulière est apportée aux auditions des victimes et à la réalisation d'actes, notamment d'expertise, permettant d'apprécier les conséquences des infractions sur leur personne. S'agissant spécifiquement des enfants victimes, leurs auditions sont filmées afin d'éviter une répétition de son discours par l'enfant lors des phases ultérieures de la procédure et peuvent être réalisées en présence d'un tiers à la demande de l'enfant (articles 706-51-1 du CPP). Selon les autorités, ces actes sont de plus en plus souvent conduits par des professionnels formés à l'audition de mineurs et tendent à être réalisés dans des lieux spécifiquement aménagés, notamment au sein d'unités d'accueil médico-judiciaire. L'enfant peut également faire l'objet d'un examen médico-psychologique (article 706-48 du CPP).

279. En outre, la loi du 17 août 2015 qui transpose la directive 2012/29 UE sur les droits des victimes en droit français prévoit la mise en place du dispositif d'évaluation personnalisé des victimes, destiné à adapter les mesures de protection procédurales aux besoins de celles-ci pour les protéger contre les risques de représailles, d'intimidation et de sur-victimisation. Les nouveaux articles 10-2 à 10-5 du CPP prévoient les droits dont les victimes doivent être informées, les mesures de protection dont elles doivent bénéficier dans tous les cas et de celles qui sont applicables à la suite d'une évaluation dite « personnalisée », réalisée par les enquêteurs. Selon les autorités, l'analyse des besoins révélés par l'évaluation personnalisé des victimes de traite permettra, au-delà des mesures procédurales de protection, d'adapter la prise en charge par les associations d'aide aux victimes de traite.

280. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, prévoit que l'article 706-63-1 du CPP ouvre aux victimes de traite des êtres humains, dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger, des droits à une protection destinée à assurer leur sécurité notamment par l'usage d'une identité d'emprunt. Elles peuvent également bénéficier de la domiciliation administrative dans une association ou chez un avocat.

281. Le CPP a été modifié afin d'élargir aux victimes de traite ayant témoigné le fait de bénéficier d'un cadre de protection renforcé (article 706-40-1). L'article 306 du CPP précise désormais qu'une victime de traite peut de droit demander la tenue d'audience aux assises en huis clos. En outre, l'article 225-24 du code pénal est modifié de façon à ce que la peine complémentaire de confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, prévue en matière de proxénétisme, s'applique également aux infractions de traite.

282. Dans son premier rapport, le GRETA a relevé que les garanties spécifiquement prévues pour les enfants s'appliquent aux victimes d'infraction à caractère sexuel (articles 706-47 et 706-48 à 706-53 du CPP) et s'est par conséquent inquiété qu'une protection plus large ne soit prévue pour l'ensemble des enfants victimes de la traite aux fins de différents type d'exploitation et notamment ceux d'ores et déjà prévus par la législation française⁷⁹. Les autorités ont clarifié que l'ensemble des dispositions du CPP relatif à « la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle » et à « la protection des mineurs victimes » ont vocation à s'appliquer aux procédures relatives à la traite des mineurs, sans opérer de distinction en fonction du type d'exploitation. Dès lors, la possibilité de prononcer une injonction de soins à l'encontre d'une personne condamnée pour traite et l'obligation de les soumettre à une expertise médicale sont prévues. La possibilité pour les mineurs victimes de traite de faire l'objet d'une expertise médico-psychologique « destinée à appréhender la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés » est prévue. L'information sans délai du juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de traite est également prévue. Enfin, l'accompagnement par un administrateur ad hoc chargé de représenter leurs intérêts ainsi que l'assistance d'un avocat sont également ouverts aux mineurs victimes de traite. Par ailleurs, dans l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement, lorsqu'une personne majeure paraît vouloir prendre en charge l'enfant, il est précisé qu'une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant.

283. Les associations intervenant auprès des victimes ont souligné qu'en pratique les victimes ne sont pas protégées en dehors des locaux des juridictions et de l'audience, à l'exception de la domiciliation des victimes à l'adresse d'une association. Leur protection repose essentiellement sur l'éloignement géographique du lieu de leur exploitation par le biais du dispositif national Ac.Sé. Néanmoins, afin de garantir leur participation à la procédure, elles doivent parfois être placées dans des chambres d'hôtel à une quarantaine de kilomètres du lieu où se déroule la procédure, ce qui demande un accompagnement supplémentaire des associations pour pallier le sentiment d'isolement qu'un tel hébergement peut engendrer. De nombreux exemples ont été aussi fournis par la société civile démontrant que les victimes ne sont pas informées de l'avancée de l'enquête et des poursuites lorsque cela pourrait avoir un impact sur leur sécurité. Par exemple, elles ne sont pas toujours informées de la libération de l'accusé malgré les risques que cela peut poser pour elles.

284. Saluant le développement de l'arsenal législatif pour la protection des témoins y compris dans les cas de traite, le GRETA considère néanmoins que les autorités françaises devraient :

- prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures de protection des témoins et victimes de traite prévues en droit soient pleinement mises en œuvre pendant et, le cas échéant, après l'enquête et la procédure judiciaire ;
- veiller à ce que les victimes soient informées de la date de remise en liberté du prévenu et des mesures de protection mises en place en conséquence, ainsi que tout développement pouvant avoir un impact sur leur sécurité pendant la procédure judiciaire ;
- prévoir une protection spécifique aux enfants victimes de traite quelle que soit le type d'exploitation, adaptée aux besoins des enfants et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁷⁹

Voir le premier rapport du GRETA sur la France, paragraphe 234.

c. Compétence (article 31)

285. L'article 225-4-8 du code pénal, tel que modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, étend l'applicabilité de la loi française aux faits de traite commis par un français en dehors du territoire français, indépendamment de l'application du principe de double incrimination, et sans condition d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis. Des interlocuteurs de la société civile ont néanmoins indiqué que dans leur expérience cette possibilité serait rarement utilisée et lorsqu'elle le serait, les faits seraient rapidement classés sans suite. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu l'application effective des dispositions juridiques relatives à la compétence de l'État à l'égard des infractions de traite commises à l'étranger par un ressortissant français.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

286. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international participe à de nombreuses actions, par le biais des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et la Criminalité (ONUDC). La contribution du ministère au Fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour les victimes de traite a quadruplé depuis la création du Fonds soit 100 000 euros pour 2016. En 2015, il a contribué à hauteur de 150 000 euros au Programme global contre le traite d'êtres humains de l'ONUDC.

287. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a lancé en 2013 et jusqu'en 2017 le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) « Appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les États du Golfe de Guinée » visant le Bénin, le Cameroun, le Ghana, le Nigéria et le Togo. Le fonds est doté de 800 000 euros. L'un des buts est de renforcer la coopération régionale, notamment entre magistrats. Par ailleurs, ce projet vise aussi à développer les capacités des organisations de la société civile chargées de l'assistance aux victimes de traite. Une experte technique française a été basée à Lomé (Togo) dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du fonds. À titre d'exemple, une aide a été fournie aux autorités du Togo pour l'adoption d'une législation anti-traite, qui comprenait la formation des magistrats, des services d'enquête.

288. Le ministère des Affaires étrangères dispose toujours d'un conseiller technique sur la lutte contre la traite en Europe du Sud-Est rattaché à la représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne. Il met en œuvre des actions concrètes de coopération et d'assistance technique dans 11 pays en matière de renforcement des capacités institutionnelles et de soutien à la société civile et dispose d'un budget annuel de 90 000 euros. Le pôle régional de lutte contre la criminalité organisée, placé auprès de l'ambassade de France en Serbie, a compétence sur 13 pays d'Europe du Sud-Est et la lutte contre la traite constitue l'une de ses priorités d'action. Il mène notamment des activités de sensibilisation, de formation et de coopération. Son budget s'élevait en 2015 à 160 000 euros. Une attachée de coopération régionale pour les droits de l'enfant, en poste à Bucarest et dont le mandat couvre la Roumanie, la Bulgarie et la République de Moldova, est aussi associée aux efforts de sensibilisation à la traite des enfants menés dans la région par le conseiller régional et le pôle. En 2014, le montant des contributions financières dédiées à la lutte contre la traite en Europe du Sud-Est était de 270 000 euros.

289. Par ailleurs, le projet EuroTrafGuID, mis en œuvre par Expertise Internationale France qui relève du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, a mené entre 2011 et 2013 l'élaboration d'outils pratiques d'identification des victimes de traite ainsi qu'un rapport de bonnes pratiques, approuvés par les six pays partenaires du projet (Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas et Roumanie). Ces outils forment la base d'une approche commune et harmonisée de l'identification des victimes potentielles de la traite, au centre des objectifs du projet EuroTrafGuID. Ce projet était cofinancé par le programme « Prévenir et combattre la criminalité » de l'Union européenne et par cinq États membres participant au projet, dont la France.

290. La Direction de coopération internationale du ministère de l'Intérieur mène une action de coopération technique dans le domaine de la traite avec différents pays. Ces actions comprennent des formations au phénomène de la traite à l'intention de policiers et magistrats. À titre d'exemple, en 2014, 27 missions de coopération portant sur la traite ont été menées dont des visites d'étude et des dons de matériel. En 2015, 16 policiers roumains ont été formés à la lutte contre la traite par un expert de l'OCRTEH entre le 6 et le 10 octobre 2015. Par ailleurs, des échanges ont eu lieu entre deux experts de la BPM, deux magistrats JIRS et leurs homologues en Bosnie-Herzégovine, du 25 au 28 janvier 2016.

291. Comme il a déjà été mentionné aux paragraphes 262-263, les services enquêteurs et le ministère public ont tissé des liens de coopération avec ceux d'autres pays, notamment par le biais des ECE dans des affaires de traite transnationales. Des ECE ont été mise en place notamment avec la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Roumanie, la Hongrie, l'Allemagne, la Suisse et la Bosnie-Herzégovine. L'OCRTEH a également fait état d'échanges opérationnels et stratégiques avec le Nigéria et la Chine. À titre d'exemple, les autorités ont aussi fait état de la coopération existant dans le cadre de la lutte contre la traite transfrontalière entre le parquet de Lille et les parquets frontaliers belges (Tournai, Courtrai, Ypres, Furnes et Bruges) qui se caractérise notamment par des réunions semestrielles. Par ailleurs, un magistrat britannique a été détaché à la JIRS de Lille pour faciliter la coopération entre les deux pays en matière de lutte contre les réseaux notamment de traite.

292. La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPPJ) du ministère de la Justice est partenaire d'un projet porté par ECRE (Conseil européen pour les réfugiés et exilés) intitulé « Analysis of reception, protection and integration policies for unaccompanied minors in the UE ». L'objectif du projet est de contribuer à l'amélioration des normes d'accueil des enfants non accompagnés, notamment en s'assurant que les conditions d'accueil, au sens large, répondent à leurs besoins.

293. Afin de favoriser cette identification des mineurs victimes à l'échelle européenne, la MIPROF travaille à un projet de plateforme européenne, en lien avec le Ministère de la Justice, visant un meilleur partage d'informations entre les services compétents saisis dans chaque État membre.

294. S'agissant des enfants disparus, un dispositif alerte enlèvement spécifique a été créé permettant de diffuser un message pendant trois heures à la télévision, à la radio, par voie de presse, dans les lieux publics, y compris les gares et le métro, et sur internet. Le plan alerte enlèvement est un dispositif exceptionnel, déclenché par le procureur de la République en étroite concertation avec les enquêteurs et après consultation du ministère de la Justice. Il répond à des critères précis, supposant notamment que la vie ou l'intégrité physique d'une victime mineure soit en danger, à la suite d'un enlèvement avéré et non d'une simple disparition, même inquiétante⁸⁰. Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus (116000) est opérationnel en France depuis 2009. Toutefois, le GRETA a relevé que la disparition d'enfants du camp de réfugiés de Calais ne donnait lieu au déclenchement d'aucun dispositif d'alerte particulier, en particulier avec les autorités britanniques, sachant que nombre d'entre eux envisageaient de rejoindre le Royaume-Uni (voir paragraphe 96). S'agissant du cadre en place pour permettre le regroupement familial des enfants avec leurs proches au Royaume-Uni et l'évaluation des risques éventuels de traite, les autorités françaises ont indiqué que les décisions tenant à l'accueil des jeunes au Royaume-Uni et, par conséquent, les conditions d'un possible regroupement, dépendent entièrement du Home Office britannique. Le Home Office a déployé des agents dans l'ensemble des CAOMI permettant ainsi aux mineurs de faire valoir leurs attaches familiales au Royaume-Uni conformément aux dispositions du règlement Dublin III. Le Home Office a procédé pour chaque dossier à des vérifications sur les liens de famille allégués, prenant compte dans ce cadre des risques éventuels de traite.

295. Le GRETA invite les autorités françaises à poursuivre ses efforts de coopération internationale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en facilitant le regroupement familial des enfants séparés de leur famille.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

296. Dans son premier rapport, le GRETA a appelé les autorités françaises à faire en sorte que la société civile soit pleinement impliquée dans l'élaboration, la mise en œuvre mais aussi, à terme, l'évaluation du futur plan d'action national de lutte contre la traite, ainsi que de garantir aux ONG assistant les victimes un soutien financier non seulement adéquat, mais aussi spécifique à la traite sous toutes ses formes.

297. Le GRETA note que les organisations de la société civile ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action national contre la traite des êtres humains et qu'elles ont activement participé aux actions de sensibilisation, aux efforts de recherche et à l'élaboration des outils de formation à l'identification en direction d'une part des services enquêteurs et magistrats et d'autre part des éducateurs sociaux. Des ONG spécialisées mènent des activités de sensibilisation aux risques de la traite, en l'absence d'une campagne nationale menée par les autorités, avec leurs moyens modestes qui dépendent de partenariat au coup par coup (voir paragraphes 74-77). Elles sont aussi amenées à participer à des formations, le plus souvent de leur propre initiative, et parfois à la demande des autorités (voir notamment les paragraphes 56 et 61). Le GRETA souligne l'importance d'associer les ONG spécialisées dans l'élaboration d'outils de formation, comme cela a été le cas pour les outils sur la traite des enfants susmentionnés, mais aussi en tant qu'intervenants dans le cadre des formations organisées pour la diffusion de ces outils.

⁸⁰ www.alerte-enlevement.gouv.fr/art_pix/1_convention_ae_20100420.pdf ; www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1508210C.pdf

298. Plusieurs ONG estiment ne pas être suffisamment associées à la définition de la politique de lutte contre la traite. L'adoption du décret n° 2016-1096 du 11 août 2016 a permis à cinq représentants associatifs actifs en matière de traite d'être représentés au comité de pilotage de la MIPROF qui définit les priorités de son action au cours de deux réunions annuelles, ainsi qu'au comité de coordination nouvellement créé pour suivre spécifiquement la thématique de la traite (voir paragraphe 32). Le GRETA salue ce développement qu'il espère permettra que les ONG spécialisées soient davantage associées aux réflexions permettant de définir les axes prioritaires de la lutte contre la traite à l'aune de leur expérience de terrain.

299. Des initiatives locales de coopération entre les autorités et les ONG sont parfois mises en place mais leur activité repose essentiellement sur les ONG. À Bordeaux, une convention partenariale entre la préfecture, le parquet, les services enquêteurs et une association spécialisée, IPPO, a été conclue en 2012, définissant le rôle de chacun pour faciliter le travail de concertation et de coordination. Cependant, depuis le changement de préfet, cette convention serait inactive. En janvier 2016, l'OICEM a organisé à Marseille une réunion de coordination à laquelle étaient invités l'OCLTI, les services enquêteurs locaux, la MIPROF, les hôpitaux, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi que la préfecture, cette dernière n'ayant pas été représentée. Cette réunion a été suivie par la création d'un sous-comité sur la traite au sein de la commission départementale sur les violences faites aux femmes.

300. En revanche, la mise en place du dispositif expérimental de déplacement géographique des mineurs est un exemple positif de coopération étroite entre une ONG spécialisée, Hors-la-Rue, et les différents interlocuteurs institutionnels compétents, notamment, la MIPROF, le parquet de Paris, juge pour enfants, la préfecture et la mairie de Paris (voir paragraphe 168).

301. S'agissant du financement des associations spécialisées, les acteurs de la société civile ont tous souligné qu'il n'était pas à la mesure de ce qui était attendu d'elles dans le cadre des activités de sensibilisation mais surtout d'assistance aux victimes de traite et de leur hébergement qui leur sont entièrement délégués. Le fait que les hébergements d'urgence soient saturés amène les associations à héberger à leurs frais les victimes les plus vulnérables lorsqu'elles ne disposent pas elles-mêmes de places d'hébergement. Le nombre de places dans le dispositif national Ac.Sé n'a pas augmenté et il est de toute façon basé sur le volontariat des CHRS et ONG spécialisées qui ne reçoivent pas de financement dédié à ces places. En outre, le fait que le financement des ONG spécialisées soit annuel est source de problème quant à la pérennité des actions qu'elles mènent. Au niveau national, le soutien apporté par la Direction générale de la cohésion sociale a été formalisé dans le cadre de conventions triennales sur la période 2013-2015 avec le Mouvement du nid, l'Amicale du nid, le CCEM et ALC, pour un montant total s'élevant à 345 000 euros en 2015.

302. Les ONG basées hors de Paris font face à de grandes difficultés pour le financement de leurs activités et aucune n'a bénéficié du financement susmentionné (hormis ALC en tant que coordonnateur du dispositif national Ac.Sé). Par exemple, le GRETA a été informé que l'association OICEM, basée à Marseille et qui accompagne des victimes de toutes formes de traite (en 2016, l'OICEM a géré 186 signalements de toute la France, dont presque la moitié concernait la servitude domestique), n'a reçu qu'un financement limité provenant du département des Bouches-du-Rhône et de la mairie de Marseille (qui leur a fourni un appartement pour héberger des victimes) et a dû recourir à des financements principalement par le biais de projets et de donations. En conséquence, les salaires des cinq personnes travaillant pour l'association n'étaient pas garantis. À Bordeaux, l'association RUELLE (qui assiste une trentaine de nouvelles victimes de traite par an, toute forme d'exploitation confondue) a souligné qu'il n'y avait aucun financement local dédié à la traite et qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'un financement du département de la Gironde relevant du programme de lutte contre la prostitution.

303. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient assurer un soutien financier adéquat et pérenne aux ONG spécialisées actives sur tout le territoire dans le domaine de lutte contre la traite, qui soit spécifique à la traite quel que soit le type d'exploitation (voir aussi paragraphe 161).

304. De plus, le GRETA considère que les autorités françaises devraient poursuivre et intensifier les efforts qu'elles ont initiés afin d'associer plus étroitement les ONG spécialisées, y compris celles basées en province, tant à la définition de la politique publique de lutte contre la traite aux fins de toute forme d'exploitation, qu'à sa mise en œuvre.

IV. Conclusions

305. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la France, en 2012, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

306. Les autorités françaises ont modifié les dispositions conférant le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains : le « moyen » est désormais un élément constitutif de l'infraction et l'esclavage, la servitude, le travail forcé et le prélèvement d'organes ont été ajoutés à la liste des formes d'exploitation, conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport. Des changements législatifs ont aussi été effectués afin de renforcer les droits des victimes de la traite et élargir le mandat des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite.

307. Des progrès ont également été réalisés en matière de coordination des actions anti-traite, avec la création de la MIPROF et de son comité d'orientation, composé de représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que d'ONG. De plus, le GRETA constate avec satisfaction que le mandat de Rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains a été confié à la CNCDH.

308. Parmi les autres initiatives positives figure l'adoption, en mai 2014, du premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui a été élaboré par la MIPROF, en concertation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

309. Des mesures ont aussi été prises pour former les professionnels concernés et étendre les catégories de personnel ciblées. La MIPROF a mis en place des groupes de travail chargés de produire des outils de formation pour les professionnels qui entrent en contact avec des victimes de la traite.

310. En ce qui concerne la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, il convient également de noter l'adoption de dispositions législatives qui renforcent les obligations des employeurs quant aux salariés détachés et l'adoption du Plan national d'action contre le travail illégal.

311. Le GRETA salue la création de référents « traite » au sein de l'OFPPRA, destinée à améliorer la détection des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile. Cette approche a permis à des officiers de protection de détecter des victimes et de les orienter vers des ONG spécialisées ou vers le dispositif national Ac.Sé pour une mise à l'abri appropriée.

312. En outre, le GRETA salue l'adoption d'une nouvelle disposition prévoyant la désignation d'un tuteur ou d'un administrateur ad hoc, indépendant des services d'aide à l'enfance et chargé de représenter les intérêts de l'enfant. Parmi les autres mesures allant dans le bon sens figure l'élaboration de deux outils : une « fiche réflexe » sur la traite des mineurs, à l'intention des services d'enquête généralistes et des magistrats, et un livret de formation, destiné aux éducateurs sociaux, qui décrit les principales caractéristiques des enfants victimes de traite.

313. Certaines améliorations ont été apportées dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la traite. Le GRETA note avec satisfaction que, conformément aux recommandations formulées dans son premier rapport, les dispositions législatives concernant l'indemnisation par l'État ont été modifiées pour permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation lorsque l'infraction a été commise sur le territoire national, et cela quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

314. Le GRETA salue aussi les efforts déployés par la France dans le domaine de la coopération internationale, en ce qui concerne non seulement la coopération entre les services de détection et de répression mais aussi le soutien de projets de coopération technique dans différents pays.

315. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités françaises de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- Notant les efforts déployés pour obtenir des données statistiques en lien avec la traite, notamment en y associant les ONG, le GRETA exhorte les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Les statistiques sur les victimes devraient pouvoir être ventilées non seulement pas sexe, âge, pays d'origine et/ou destination mais aussi par type d'exploitation. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel (paragraphe 68).
- Le GRETA reconnaît les mesures prises pour sensibiliser à la traite des enfants. Notant que les États parties ont l'obligation positive de veiller à ce qu'un environnement protecteur soit fourni à tous les enfants afin de réduire la vulnérabilité à la traite, le GRETA exhorte les autorités françaises à :
 - veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement, un accès à l'éducation et à la santé afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ainsi qu'un accompagnement juridique adéquat ;
 - intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation, comme le travail forcé, la mendicité forcée, ou la criminalité forcée, notamment en sensibilisant les acteurs pouvant être en contact avec des enfants de ce type de traite (paragraphe 100).
- Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte les autorités françaises à :
 - renforcer le caractère multidisciplinaire de l'approche à l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, notamment les inspecteurs du travail et les ONG spécialisées ;
 - s'assurer qu'en pratique l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
 - clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;
 - prendre sans délai des mesures pour assurer l'identification des victimes de traite parmi les migrants vivant dans des camps de fortune ainsi que ceux qui ont été envoyés dans les centres d'accueil et d'orientation ;
 - s'assurer que les efforts d'identification portent sur toutes les victimes de traite quel que soit le motif d'exploitation (paragraphe 142).

- Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à améliorer l'accès à une assistance et un hébergement spécialisés pour toute victime de traite, quelle que soit la forme d'exploitation et sans condition de nationalité y compris les ressortissants de l'UE/EEE, et notamment à :
 - faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors un rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG spécialisées ;
 - accorder des ressources suffisantes à la création de places d'hébergement permettant une mise à l'abri effective de toute victime de traite, quel que soit leur sexe, dans le cadre du dispositif national Ac.Sé et de l'hébergement proposé par les ONG spécialisées ;
 - prendre toutes mesures nécessaires à permettre un accès effectif aux soins de santé, à l'allocation pour demandeur d'asile et aux logements sociaux (paragraphe 161).
- Le GRETA exhorte les autorités françaises à renforcer sans délais le processus d'identification et d'assistance aux enfants victimes de traite, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment à :
 - mettre en place un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;
 - prévoir la désignation systématique et dans les plus brefs délais d'une tutelle pour les enfants victimes de traite afin de défendre leurs intérêts ;
 - développer l'offre d'hébergement dont le personnel est spécifiquement formé à accueillir des enfants victimes de traite ;
 - mettre tout en œuvre pour identifier les enfants victimes de traite parmi les enfants non accompagnés se trouvant dans les camps de migrants ou ayant été orienté vers des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs ;
 - développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite ;
 - développer la sensibilisation et la formation de tous les acteurs institutionnels pouvant être en contact avec des enfants victimes de traite, y compris aux personnels intervenant sur les camps de réfugiés (paragraphe 175).
- Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à :
 - veiller à ce que toutes les victimes étrangers de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
 - s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, que la victime en ait fait la demande ou non (paragraphe 185).

- Le GRETA exhorte les autorités françaises à aligner la notion d'abus de vulnérabilité prévue à l'article 225-4-1 du code pénal sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique⁸¹ (paragraphe 236).
- Pour assurer l'application de la disposition de non-sanction, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée dans le cas des victimes de la traite, conformément à l'article 26 de la Convention, et pour ce faire à élaborer des instructions adressées aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition d'irresponsabilité dans le cas particulier des victimes de la traite (paragraphe 251).

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités française devraient se doter d'une instance de coordination dédiée exclusivement à la traite des êtres humains, afin d'assurer qu'une attention suffisante est accordée à toutes les formes d'exploitation et à la sensibilisation à celles-ci, et ayant l'autorité la plus grande possible. (paragraphe 30) ;
- Le GRETA considère que les différents niveaux de coordination devraient être mis en place sans délais. (paragraphe 39) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Le GRETA souhaiterait être tenu au courant de l'adoption du deuxième plan national d'action de lutte contre la traite. (paragraphe 47) ;
- Le GRETA, observant que ces efforts sont récents, considère qu'ils devraient être menés à leur terme le plus rapidement possible. (paragraphe 62) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient accentuer leurs efforts de formation afin que tous les personnels concernés suivent périodiquement des formations, de façon à améliorer la détection des victimes potentielles de la traite, l'identification officielle des victimes et l'aide qui leur est apportée. Ces formations devraient être notamment destinées aux membres des forces de l'ordre, aux personnels de l'aide sociale à l'enfance, aux inspecteurs du travail, aux personnels des centres d'accueil des réfugiés et des centres de rétention administrative pour migrants en situation irrégulière, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé, au personnel diplomatique et consulaire ainsi qu'aux juges et procureurs. (paragraphe 64) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient davantage soutenir et financer la recherche sur la traite des êtres humains et les différents types d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail et la traite des enfants. (paragraphe 72) ;

⁸¹ Voir également la note d'orientation de l'ONUDC sur "l'abus d'une situation de vulnérabilité" donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient sensibiliser davantage le grand public ainsi que des groupes cibles à la traite des êtres humains et aux différents types d'exploitation. Pour ce faire, les autorités devraient organiser des campagnes nationales d'information et de sensibilisation, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats de recherches et des évaluations d'impact. Les autorités devraient prévoir des études d'impact pour s'assurer de l'efficacité des campagnes organisées. (paragraphe 78) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - veiller à ce qu'une formation soit fournie en continu à tous les agents de contrôle (notamment relevant de l'inspection du travail et de l'URSSAF) pour permettre une identification proactive et des signalements de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et l'application de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ;
 - veiller à ce que des inspections puissent être facilitées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite. (paragraphe 86) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités françaises à continuer à travailler en étroite coopération avec le secteur privé et les syndicats afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸². (paragraphe 87) ;
- Le GRETA estime que tout futur démantèlement de camps de réfugiés ne devrait avoir lieu qu'une fois des mesures d'accompagnement prévues pour l'ensemble des enfants non accompagnés. (paragraphe 97) ;
- Le GRETA encourage la France à signer et ratifier le Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ce qui contribuerait à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 101) ;
- Le GRETA invite les autorités françaises à renforcer les mesures de sensibilisation en direction des professionnels de santé impliqués dans la transplantation d'organes et d'autres professionnels concernés sur la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 107) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu les effets de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur la réduction de la demande de services fournis par des victimes de la traite, et plus largement sur le phénomène de la traite aux fins d'exploitation sexuelle⁸³. (paragraphe 111) ;
- Le GRETA salue les efforts déployés en France pour décourager la demande et considère que les autorités françaises devraient continuer et intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les syndicats et des employeurs. (paragraphe 113) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à prendre des mesures socio-économiques en faveur de groupes vulnérables à la traite, qu'elle soit aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, en y associant les ONG spécialisées. (paragraphe 119) ;

⁸² Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, HR/PUB/11/04, Nations Unies, 2011, disponible à : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁸³ Voir à ce sujet les remarques concernant les éventuelles conséquences négatives de la criminalisation des clients faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques, 25 juillet 2016, paragraphe 26(f).

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer la détection des victimes de traite à l'occasion des contrôles aux frontières, notamment :
 - en renforçant la formation du personnel effectuant les contrôles d'identité afin qu'ils soient en mesure de mieux détecter les signes indiquant une victime potentielle de traite ;
 - en équipant la police aux frontières dans les aéroports, gares et ports d'unités composées de personnes ayant reçu une formation avancée à la détection de victime de traite ;
 - en renforçant la coopération avec la société civile et les services de protection de l'enfance en cas de détection de victimes potentielles pour qu'elles reçoivent une assistance adaptée le plus tôt possible et en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - en développant la sensibilisation des compagnies de transports à la détection de victimes à l'aide d'indicateurs de traite. (paragraphe 126) ;
- De plus, le GRETA considère que les autorités françaises devraient diffuser des outils pour l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des acteurs institutionnels (notamment des indicateurs), en particulier les forces de l'ordre sur le terrain, les inspecteurs du travail, les personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative, adaptés à chaque type d'exploitation, et assurer une formation pratique à leur utilisation afin d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite. Les autorités devraient pour ce faire prendre en compte les indicateurs développés dans le cadre du projet EuroTrafGuid et par les ONG spécialisées au travers de leur expérience de terrain et de contacts avec les victimes de traite. (paragraphe 143) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu les procédures d'identification des victimes de la traite dans les territoires d'outre-mer. (paragraphe 144) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - s'assurer que les victimes de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'UE/EEE qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour, bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ;
 - veiller à une application homogène du droit sur l'ensemble du territoire français, notamment en nommant sans délais un référent dans chaque préfecture et en formant et sensibilisant à tout type de traite des êtres humains les personnels préfectoraux concernés. (paragraphe 203) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités françaises à examiner la possibilité d'octroyer des cartes de séjour pluriannuelles prévues à l'article L313-17 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile aux victimes de la traite bénéficiant d'une carte de séjour liée à leur coopération étant donné la durée des procédures judiciaires auxquelles elles participent. (paragraphe 204) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier de :
 - veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - s'assurer que les juridictions prud'homales, en première instance, et des juridictions d'appel compétentes en matière de recouvrement de salaires impayés sont informés des spécificités de la situation des affaires de traite et des victimes de traite, par le biais de formations adaptées et d'instructions. (paragraphe 215) ;

- Par ailleurs, le GRETA invite à nouveau les autorités françaises à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales mais aussi prud'homales. (paragraphe 216) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - faire en sorte que le retour de toutes victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité et soit de préférence volontaire et en conformité avec l'obligation de non-refoulement. Cette exigence comprend l'information aux victimes sur les programmes de soutien existants et la protection contre la re-victimisation et la traite répétée. Les autorités françaises devraient tenir pleinement compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur droit de demander asile⁸⁴ ;
 - à veiller à respecter, protéger et satisfaire efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment grâce à une évaluation des risques et de la sécurité effectuée, avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les interlocuteurs compétents du pays d'origine ; l'évaluation doit en outre permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et à des mesures visant à lui assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par sa famille ou des structures d'accueil appropriées (article 16(5) de la Convention) ;
 - continuer à développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - s'engager à examiner régulièrement leurs politiques de retour et de rapatriement pour vérifier qu'elles sont conformes à l'article 16 de la Convention. (paragraphe 224) ;
- De plus, le GRETA considère que les autorités françaises devraient indiquer expressément dans le code pénal que le consentement de la victime de traite est indifférent, ce qui pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite, ou à tout le moins de prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser les enquêteurs, procureurs et juges à l'importance de ce principe dans le cadre des affaires de traite. (paragraphe 237) ;
- Le GRETA invite les autorités françaises à examiner la possibilité d'introduire une infraction visant spécifiquement les personnes ayant recours, en connaissance de cause, aux services d'une victime de traite et ce afin de rendre plus aisées les poursuites et condamnations desdites personnes. (paragraphe 242) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu l'application des dispositions juridiques relatives à la responsabilité des entreprises à l'égard des infractions de traite. (paragraphe 245) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de traite aux fins de travail forcé et de servitude :
 - en assurant une meilleure diffusion de la circulaire de politique pénale sur la lutte contre la traite des êtres humains et le cas échéant en la complétant ;
 - développant la spécialisation à la traite des magistrats au sein de l'ensemble des JIRS. (paragraphe 273) ;

⁸⁴ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006

-
- Saluant le développement de l'arsenal législatif pour la protection des témoins y compris de traite, le GRETA considère néanmoins que les autorités françaises devraient :
 - prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures de protection des témoins et victimes de traite prévues en droit soient pleinement mises en œuvre pendant et, le cas échéant, après l'enquête et la procédure judiciaire ;
 - veiller à ce que les victimes soient informées de la date de remise en liberté du prévenu et des mesures de protection mises en place en conséquence, ainsi que tout développement pouvant avoir un impact sur la sécurité de la victime pendant la procédure judiciaire ;
 - prévoir une protection spécifique aux enfants victimes de traite quelle que soit le type d'exploitation, adaptée aux besoins des enfants et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. (paragraphe 284) ;
 - Le GRETA considère que les autorités françaises devraient évaluer en continu l'application effective des dispositions juridiques relatives à la compétence de l'État à l'égard des infractions de traite commises à l'étranger par un ressortissant français. (paragraphe 285) ;
 - Le GRETA invite les autorités françaises à poursuivre ses efforts de coopération internationale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en facilitant le regroupement familial des enfants séparés de leur famille. (paragraphe 295) ;
 - Le GRETA considère que les autorités françaises devraient assurer un soutien financier adéquat et pérenne aux ONG spécialisées actives sur tout le territoire dans le domaine de lutte contre la traite, qui soit spécifique à la traite quel que soit le type d'exploitation (voir aussi paragraphe 161) (paragraphe 303) ;
 - De plus, le GRETA considère que les autorités françaises devraient poursuivre et intensifier les efforts qu'elles ont initiés afin d'associer plus étroitement les ONG spécialisées, y compris celles basées en province, tant à la définition de la politique publique de lutte contre la traite aux fins de toute forme d'exploitation qu'à sa mise en œuvre. (paragraphe 304).

Annexe : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Ministère de l'Éducation nationale , de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes
- Ministère des Solidarités et de la Santé
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Défenseure des enfants
- Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)
- Agence de la biomédecine
- Sénatrices membres de la Délégation droits des femmes au Sénat

Paris

- Mairie de Paris
- Tribunal de grande instance de Paris
- Parquet de Paris
- Juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Paris

Bordeaux

- Mairie de Bordeaux
- Préfecture de la Gironde
- Conseil départemental de la Gironde
- Tribunal de grande instance de Bordeaux
- Parquet de Bordeaux
- Juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Bordeaux

Marseille

- Préfecture de Marseille
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Tribunal de grande instance de Marseille
- Parquet de Marseille
- Juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Marseille

Lille

- Préfecture du Nord
- Direction territoriale de métropole Lille
- Tribunal de grande instance de Lille
- Parquet de Lille
- Juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Lille

Calais

- Conseil départemental du Pas-de-Calais
- Parquet de Saint-Omer

Organisations intergouvernementales

- Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM) France
- UNICEF France

Organisations non gouvernementales

- Amicale du Nid
- Association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC)
- Association CEID
- Association Foyer Jorbalan (AFJ)
- Association IPPO (Information Prévention Proximité Orientation)
- Association OICEM (Organisation internationale contre l'esclavage moderne)
- Association RUELLE (Relais urbain d'échanges et de lutte contre l'exploitation)
- Aux captifs, la libération
- CIMADE (Comité inter-mouvements auprès des évacués)
- Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »
- Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)
- Confédération Générale des Travailleurs (CGT)
- ECPAT-France
- Fondation Scelles
- Forum réfugiés
- France Terre d'Asile
- Hors-la-Rue
- Les amis du Bus des femmes
- Mouvement du Nid
- Secours catholique - Caritas
- Vie active

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en France

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités nationales sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 24 mai 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités, reçus 28 juin 2017, se trouvent ci-après.



MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES
CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

**COMMENTAIRES FINAUX DE LA FRANCE SUR LE RAPPORT DU GRETA CONCERNANT LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA
TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
PAR LA FRANCE**

La France tient à remercier la délégation du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) composée de Mme Siobhán Mullally, 1ère vice-présidente, M. Frédéric Kurz, membre du GRETA, ainsi que Mme Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et M. Gerald Dunn, administrateur au secrétariat, qui ont effectué la visite d'évaluation en France du 5 au 9 septembre 2016, dans un esprit particulièrement constructif.

La France tient également à remercier les experts pour la qualité du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, qui permet d'offrir un regard complet sur les actions mises en place par les autorités françaises pour lutter contre ce fléau. La France souligne l'intérêt prospectif de ce type d'exercice d'évaluation des politiques publiques par des organismes internationaux et souhaite inscrire ses actions dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains (TEH) dans le sens des recommandations formulées par les instances internationales, et principalement le GRETA.

Conformément à la procédure du GRETA et à l'article 38 de la Convention, la France émet les commentaires finaux relatifs au rapport, présentés ci-dessous :

Paragraphe 59

« L'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC), qui assure la formation continue des agents appelés à servir dans les consulats, aborde la traite en lien avec la délivrance de visas, notamment pour les mineurs et le personnel domestique, les risques de fraude documentaire et les modules sur l'état civil, notamment la prévention des mariages forcés. Avant leur départ, les agents nommés dans les pays exposés et classé en « vigilance renforcée » (Algérie, Bangladesh, Inde, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan et Sénégal) sont spécifiquement sensibilisés sur la question des mariages forcés. S'agissant des visas délivrés en faveur des jeunes filles au pair, les instructions prévoient que le poste diplomatique ou consulaire doit s'assurer de l'existence d'un projet d'apprentissage du français afin d'éviter que la procédure ne soit détournée au profit d'une importation de personnel domestique. »

Par ailleurs, lorsqu'ils sont affectés à l'étranger, les agents disposent de fiches réflexes sur « la détection des mariages forcés » ou « l'accueil et l'accompagnement des victimes d'un mariage forcé ». Ils peuvent également consulter l'annuaire international des structures d'accueil des victimes de violence élaboré par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Enfin, une campagne d'information à

destination des potentielles victimes est consultable sur le site public du MEAE⁸⁵. Un numéro vert et une adresse mail, disponibles dans cette rubrique, sont spécialement dédiés aux victimes.

Paragraphe 64

« Le GRETA considère que les autorités françaises devraient accentuer leurs efforts de formation afin que tous les personnels concernés suivent périodiquement des formations, de façon à améliorer la détection des victimes potentielles de la traite, l'identification officielle des victimes et l'aide qui leur est apportée. Ces formations devraient être notamment destinées aux membres des forces de l'ordre, aux personnels de l'aide sociale à l'enfance, aux inspecteurs du travail, aux personnels des centres d'accueil des réfugiés et des centres de rétention administrative pour migrants en situation irrégulière, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé, au personnel diplomatique et consulaire ainsi qu'aux juges et procureurs. »

Concernant la formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse sur la question de la TEH, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice souhaite préciser que ces derniers ont accès à l'offre dédiée du catalogue de l'ENM à hauteur de 5 places ; les offres dédiées spécifiquement à la TEH n'existent pas encore à l'ENPJJ, mais il existe quelques offres tout à fait connexes à ce sujet comme la prostitution des mineurs qui fait l'objet d'une session de deux jours au Pôle territorial de formation du Sud Est. Le thème de la TEH est également intégré à la session de formation continue de 3 jours sur l'accompagnement des mineurs non accompagnés déployé en 2018, s'inscrivant dans le plan national de formation 2018 et le programme de formation qui sera adopté en déclinaison.

Paragraphe 73

« Le GRETA considère que les autorités françaises devraient davantage soutenir et financer la recherche sur la traite des êtres humains et les différents types d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail et la traite des enfants. »

En complément des éléments développés dans le rapport, la division « études, analyses et instruments de coopération » de la Direction de la Coopération Internationale du Ministère de l'Intérieur réalise des notes de synthèse régulières sur les phénomènes liées à la traite des personnes, à partir des informations fournies par les attachées de sécurité intérieure, telle que l'implantation des groupes cultistes Nigériens en France. La DCI a également réalisée une étude sur la traite des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle sur l'ensemble des pays avec lesquels elle coopère.

Paragraphe 87

« En outre, le GRETA invite les autorités françaises à continuer à travailler en étroite coopération avec le secteur privé et les syndicats afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. »

Issu des travaux d'un groupe interministériel, le Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises a été adoptée le 27 avril 2017. Il s'appuie sur les recommandations formulées par la CNCDH en 2013, nommée rapporteure de ce plan, ainsi que sur les travaux de la Plateforme nationale pour la Responsabilité sociale des entreprises⁸⁶ en 2016.

⁸⁵ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/>

⁸⁶ Elle est composée de représentants des entreprises, des salariés, des associations et ONG et des représentants des pouvoirs publics, plus d'informations : <http://www.strategie.gouv.fr/actualites/presentation-de-plateforme-rse-0>

Paragraphe 100

« Le GRETA reconnaît les mesures prises pour sensibiliser à la traite des enfants. Notant que les États parties ont l'obligation positive de veiller à ce qu'un environnement protecteur soit fourni à tous les enfants afin de réduire la vulnérabilité à la traite, le GRETA exhorte les autorités françaises à :

- veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement, un accès à l'éducation et à la santé afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ainsi qu'un accompagnement juridique adéquat ;
- intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation, comme le travail forcé, la mendicité forcée, ou la criminalité forcée, notamment en sensibilisant les acteurs pouvant être en contact avec des enfants de ce type de traite. »

Comme cela a été mentionné au paragraphe 94, l'évaluateur doit prendre en compte toute forme de traite, et non pas uniquement celle de l'exploitation sexuelle ; d'autre part les mineurs non accompagnés (MNA) bénéficient d'une prise en charge pour satisfaire leurs besoins en hébergement dans le cadre de la mise à l'abri jusqu'à l'achèvement de l'évaluation ; enfin, les éducateurs ont été sensibilisés à cette détection via la diffusion du guide élaboré par la MIPROF qui est un outil de formation à destination de ces professionnels.

Paragraphe 158

« Les victimes de traite peuvent bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) (article L. 744-9 du CESEDA). Cette allocation, réservée à certaines catégories de ressortissants étrangers, est versée par l'agence pôle emploi pendant 12 mois et s'élève actuellement à 343,50 euros/mois. Cependant, les intervenants de la société civile ont souligné des pratiques divergentes quant à l'octroi suivant les préfetures et les bureaux de l'OFII chargés de l'ADA en ce que certains la réserverait aux seules victimes déjà titulaires d'un titre de séjour aux termes de l'article L. 316-1 du CESEDA alors que les victimes détenant un récépissé devraient y avoir droit, sans quoi elles sont entièrement dépendantes financièrement des associations. De plus, l'ADA n'est ouverte qu'aux ressortissants de pays tiers, et les victimes françaises et de l'UE/EEE n'y ont pas accès. Seules les victimes de plus de 25 ans peuvent le cas échéant prétendre au revenu de solidarité active (RSA), qui était égal à 535,17 euros en septembre 2016 (le RSA n'étant ouvert aux personnes de 18 à 25 ans que pour autant qu'elles aient travaillé deux ans au cours des trois dernières années). »

Toute personne en situation de vulnérabilité peut bénéficier sur le territoire de l'accès aux soins et de l'hébergement d'urgence, dispositifs de droit commun. Les étrangers en situation irrégulière ne sont pas exclus de ce dispositif.

L'article L. 744-10 du CESEDA prévoit que les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du CESEDA peuvent bénéficier de l'ADA, dès qu'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources, pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire (article D. 744-20 du CESEDA).

S'agissant plus spécifiquement de l'ADA, les étrangers munis d'un récépissé de renouvellement de leur carte de séjour temporaire continuent à bénéficier des mêmes droits que les étrangers titulaires d'un titre de séjour. Dès lors, le versement de l'ADA n'est pas interrompu.

Le récépissé de première demande d'une carte de séjour temporaire délivré à l'étranger, le temps que les services préfectoraux examinent la demande d'admission au séjour, ne permet pas à lui seul de bénéficier de l'ADA. Comme indiqué au point 3 de l'information du 19 mai 2015, des vérifications doivent être effectuées avant que le préfet puisse se prononcer sur la délivrance de la carte de séjour temporaire. En particulier, le préfet doit s'assurer que la présence des étrangers en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

C'est la raison pour laquelle, les étrangers, titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour, doivent être munis de l'attestation préfectorale indiquant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue sur le fondement des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA pour pouvoir bénéficier de l'ADA.

Paragraphe 169

« Les enfants victimes de traite aux fins d'exploitation de criminalité forcée ou mendicité forcée sont encore régulièrement considérés comme des délinquants, poursuivis et parfois condamnés et incarcérés. »

Le travail de détection peut se faire lors de la rencontre avec le jeune, y compris dans le champ pénal. Le mineur ne laisse pas toujours apparaître la réalité de son vécu, l'acquisition de la confiance est longue et passe parfois par une mise à distance du mineur de son milieu de vie ; ainsi il n'est pas rare qu'au cours de l'incarcération d'un mineur, une situation de TEH soit détectée.

Paragraphe 173

« [...] Si la loi encadre dorénavant le recours à certains modes de preuve permettant d'évaluer la minorité d'une personne, elle ne fixe toutefois aucune règle impérative pour la détermination de l'âge, laissant le magistrat libre d'apprécier, en cas de doute ou de contestation, s'il y a lieu de retenir la minorité de la personne. »

Les règles sont clairement spécifiées et sont basées sur un faisceau d'indices. De surcroît, le doute doit conduire à retenir la minorité.

Paragraphe 175

« Le GRETA exhorte les autorités françaises à renforcer sans délais le processus d'identification et d'assistance aux enfants victimes de traite, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment à :

- *mettre en place un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;*
- *prévoir la désignation systématique et dans les plus brefs délais d'une tutelle pour les enfants victimes de traite afin de défendre leurs intérêts ;*
- *développer l'offre d'hébergement dont le personnel est spécifiquement formé à accueillir des enfants victimes de traite ;*
- *mettre tout en œuvre pour identifier les enfants victimes de traite parmi les enfants non accompagnés se trouvant dans les camps de migrants ou ayant été orienté vers des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs ;*
- *développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite ;*
- *développer la sensibilisation et la formation des tous les acteurs institutionnels pouvant être en contact avec des enfants victimes de traite, y compris aux personnels intervenant sur les camps de réfugiés. »*

En ce concerne l'identification de situations de traite parmi les MNA, celle-ci se fait principalement à travers l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Il convient de mettre en avant le fait que notamment pour les MNA victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, ceux-ci sont souvent tenus à l'écart des dispositifs d'évaluation par les exploiters, ce qui rend plus difficile leur identification.

Par ailleurs, sur l'orientation des mineurs identifiés comme étant victimes de traite, il convient de préciser que la cellule nationale tient compte de cette situation et propose une orientation au plus près de l'intérêt

du mineur (maintien dans le département si enquête pénale diligentée ou prise en charge particulière, ou réorientation s'il faut éloigner le mineur d'un réseau).

Enfin, la désignation systématique d'un tuteur n'est pas conforme aux dispositions normatives françaises. Une fois que le mineur a intégré l'Aide sociale à l'enfance, le cas échéant un administrateur *ad hoc* doit être désigné pour l'accompagner dans sa demande d'asile ; un tel représentant doit également être désigné, en l'absence de tutelle, si le mineur souhaite porter plainte, et ce dans les meilleurs délais.

Paragraphe 179

« L'octroi d'un délai de réflexion de 30 jours est prévu à l'article R. 316-2 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il prend la forme d'un récépissé délivré par les services des préfetures aux victimes signalées par les services de police ou les unités de gendarmerie. Le modèle de ce document est annexé à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 relatives aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. Aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des bénéficiaires d'un récépissé et ils peuvent travailler sans aucune restriction. L'article R316-2 du CESEDA fait référence aux étrangers d'une manière générale comme bénéficiaires de ce délai mais les autorités françaises ont précisé dans leur réponse qu'il ne s'appliquait qu'aux seuls ressortissants de pays tiers de l'Union européenne. Le GRETA note qu'une victime originaire d'un pays de l'UE n'est pas nécessairement en situation régulière sur le territoire français puisque la régularité de son séjour dépend d'un certain nombre de conditions (voir paragraphe 198). Les victimes ressortissantes d'un pays de l'UE ne devraient dès lors par être exclues d'office du bénéfice du délai de rétablissement et de réflexion et devraient se le voir proposer chaque fois que cela s'avère nécessaire au regard du droit au séjour. Dans ce contexte, les autorités françaises ont fait référence à la circulaire n° NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 sur les conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'UE, des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille, selon laquelle « il est impératif que les ressortissants de l'Union européenne ne soient en aucun cas traités plus défavorablement que les ressortissants d'États tiers soumis au régime général de droit commun ». Le cas des victimes de la traite des êtres humains y est expressément cité.

Conformément au droit européen, le droit au séjour des citoyens de l'UE est principalement régi par les dispositions de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposées aux articles L. 121-1 et suivants du CESEDA. Ce texte européen n'a prévu de fonder l'existence d'un droit au séjour que sur des motifs limitativement énumérés: activité professionnelle, études, ressources suffisantes ou lien familial avec un Européen.

C'est pour cela que la circulaire n° NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 sur les conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'UE a prévu qu'il convient de s'assurer que ces derniers ne soient pas traités plus défavorablement que les ressortissants de pays tiers placés dans une situation identique. Le cas des victimes de la traite des êtres humains y est expressément cité.

Dès lors, un citoyen de l'UE dont le droit de séjour ne pourrait s'inscrire dans le cadre européen fixé par la directive 2004/38/CE et qui serait victime de la traite des êtres humains peut bénéficier de l'ensemble des dispositions du droit commun des ressortissants de pays tiers fixées aux articles L. 316-1 et suivants, parmi lesquelles le délai de réflexion.

Paragraphe 185

« Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à :

- *veiller à ce que les victimes de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;*

- *s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, que la victime en ait fait la demande ou non. »*

S'agissant de la première recommandation, il convient de se référer à la réponse donnée au paragraphe 179, par laquelle il est démontré que les citoyens de l'UE placés dans une telle situation bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour des ressortissants de pays tiers lorsqu'ils ne peuvent pas se voir reconnaître un droit de séjour au titre de l'application de la directive 2004/38/CE.

S'agissant de la seconde recommandation, l'instruction du 19 mai 2015 apporte l'information précitée car elle précise bien au personnel de préfecture que : « Le seul signalement par les services de police ou les unités de gendarmerie et la production d'une photographie suffisent à la remise de ce récépissé qui matérialise le délai de réflexion de la victime présumée. Il n'est nul besoin d'entamer l'instruction d'un dossier d'admission au séjour, la remise de ce récépissé doit intervenir sans délai. ».

Paragraphe 188

« Toutefois, le GRETA note que l'article L. 316-1 ne se réfère pas à la notion de « coopération » mais à celles de « plainte » et de « témoignage » donnant une teneur plus étroite à ce qui est attendu d'une victime pour bénéficier de cette disposition [...] D'autres fois les préfectures ne contenteraient pas du dépôt de plainte pour faits de traite, ce qui serait suffisant, mais fonderaient leur décision sur le fait que l'infraction de traite, et non des infractions connexes comme le travail dissimulé, a été retenue dans le cadre de l'enquête et des poursuites. »

Le seul terme de « coopération » est trop flou pour permettre la délivrance d'un titre de séjour sur ce fondement et serait source de difficultés d'interprétation, à la fois pour les préfets mais également pour l'étranger à qui, il incomberait de démontrer celle-ci. Il était indispensable de préciser en l'insérant dans le droit national, la notion de la « manifestation d'une volonté claire de coopération » : l'exigence d'un dépôt de plainte ou le témoignage dans une procédure relative à une infraction liée à la traite des êtres humains permettent de traduire correctement cette notion. Il a fallu également préciser les infractions qui étaient concernées, à savoir celles relatives à la traite des êtres humains (articles 225-4-1 à 225-4-6 du code pénal). Il est à noter que le champ d'application de l'article L. 316-1 du CESEDA a été étendu aux infractions liées au proxénétisme (articles 225-5 à 225-10 du code pénal).

Des faits qualifiés par les autorités compétentes d'infractions relatives au travail dissimulé (articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8224-1 et L. 8224-2 du code du travail), lorsqu'aucun autre élément probant n'établit l'existence de faits liés à la traite des êtres humains (contrairement au travail forcé ou à la situation de servitude), ne peuvent permettre la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA. Ce type d'infractions, assez courant, n'a pas spécifiquement de lien avec des faits de traite, la qualification juridique du droit français étant très précise.

L'admission au séjour des étrangers victimes d'infractions liées au travail dissimulé peut relever, le cas échéant, de l'article L. 313-14 du CESEDA (Admission au séjour pour motifs exceptionnels ou humanitaires). Aussi, le préfet pourra, si les conditions en sont satisfaites, procéder à leur régularisation par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le cadre de la régularisation par le travail (en permettant à l'étranger de chercher un nouvel employeur).

Paragraphe 190

« Les référents traite qui doivent être désignés dans chaque préfecture comme le prévoit le plan d'action, et comme le GRETA l'avait recommandé dans son premier rapport, de manière à contribuer à une approche unifiée qui placerait toutes les victimes de traite sur un pied d'égalité dans leur accès à la régularisation, sont à l'heure actuelle désignés dans 51 préfectures sur 101. »

Une journée de sensibilisation de l'ensemble des référents TEH en préfecture, à l'initiative de la MIPROF, est envisagée en 2017. Elle permettra d'effectuer de nouveau un rappel du droit au séjour des victimes de la traite des êtres humains.

Paragraphe 195

« Par ailleurs, la loi no 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées insère un nouvel article L. 316-1-1 dans le CESEDA, qui prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée aux victimes de traite et de proxénétisme engagées dans le parcours de sortie de la prostitution indépendamment de leur coopération avec les services judiciaires. Tout en saluant cette mesure qui offre une mesure supplémentaire de régularisation, le GRETA note qu'elle s'adresse uniquement aux victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle par la prostitution. Le GRETA rappelle à cet égard que l'article 14 de la Convention n'établit pas de distinction suivant les types d'exploitation pour l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite. Le GRETA est d'avis que les autorités devraient examiner la possibilité d'ouvrir la possibilité de bénéficier de cette autorisation provisoire sans distinction à partir du moment où une victime s'engage dans un parcours de sortie de son exploitation. »

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour est couplée à la mise en œuvre d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur décision du préfet prise après le recueil de l'avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Il convient de souligner que les commissions départementales, compétentes uniquement en matière d'exploitation sexuelle, n'ont pas été encore toutes désignées. Certaines sont en cours de constitution. Un bilan de ce dispositif constitue le prérequis nécessaire à la décision de l'étendre à l'ensemble des victimes de la TEH engagées dans un parcours de sortie de leur exploitation.

Enfin, l'extension de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour à l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains nécessiterait une nouvelle réforme législative.

Paragraphes 236

« Le GRETA exhorte les autorités françaises à aligner la notion d'abus de vulnérabilité prévue à l'article 225-4-1 du code pénal sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. »

La situation de vulnérabilité apparente ou connue, telle que définie à l'article 225-4-1 du code pénal, mentionne les critères de l'âge, de la maladie, de l'infirmité, de la déficience physique ou psychique et de l'état de grossesse, apparents ou connus de l'auteur des faits.

Il importe de rappeler que la notion de vulnérabilité est, en vertu du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, définie de manière précise par le code pénal français.

La loi n°92-684 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, en a énuméré limitativement les causes: l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou encore l'état de grossesse.

L'article 223-15-2 du code pénal, créé par la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, est par la suite venu définir l'abus de faiblesse de la manière suivante :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de

pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».

Ainsi, la définition des situations de vulnérabilité par l'article 225-4- du code pénal, s'inscrit dans le cadre de l'économie générale du code pénal français qui impose des critères stricts de caractérisation. Au-delà des questions constitutionnelles susceptibles de naître d'un élargissement insuffisamment défini, il n'apparaît pas que ces critères précis soient un frein aux poursuites et à la répression de l'infraction de TEH.

Paragraphe 237

« De plus, le GRETA considère que les autorités françaises devraient indiquer expressément dans le code pénal que le consentement de la victime de traite est indifférent, ce qui pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite, ou à tout le moins de prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser les enquêteurs, procureurs et juges à l'importance de ce principe dans le cadre des affaires de traite. »

De manière générale, il apparaît utile de rappeler que la démarche choisie par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice est de privilégier le développement d'outils de formation et de diffusion à destination des magistrats, afin de poursuivre le travail de sensibilisation à l'incrimination de TEH. La DACG s'inscrit ainsi dans une démarche de soutien et d'accompagnement des juridictions face à une incrimination complexe dont l'appréhension peut être difficile, mais dont le recours est de plus en plus fréquent.

Ainsi, le principe de l'indifférence du consentement de la victime est rappelé de manière explicite dans la circulaire du garde des Sceaux de janvier 2015 mais également dans le DACG Focus intitulé « traite des êtres humains : rappel des fondamentaux et dispositifs de protection des victimes » diffusé en septembre 2016 sur l'intranet du ministère de la justice. Il y est en effet expressément indiqué que : « le consentement de la victime est dans tous les cas indifférent et ne saurait, s'il venait à être démontré, exonérer l'auteur de faits de traite des êtres humains ». Les magistrats sont donc sensibilisés à l'importance de ce principe qui découle du principe du droit pénal français selon lequel le consentement de la victime ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité de l'auteur de l'infraction.

Paragraphe 242

« Le GRETA invite les autorités françaises à examiner la possibilité d'introduire une infraction visant spécifiquement les personnes ayant recours, en connaissance de cause, aux services d'une victime de traite et ce afin de rendre plus aisées les poursuites et condamnations des dites personnes. »

La DACG a déjà fourni, dans le cadre de la consultation sur le projet de rapport, des éléments permettant d'attester de la possibilité de poursuivre, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, des personnes qui auraient eu recours aux services d'une victime de traite, et dont il connaissait la situation de victime. Ces éléments ont d'ailleurs été repris dans le rapport du GRETA, qui conclut néanmoins que l'insertion d'une nouvelle infraction apparaîtrait utile.

La DACG considère, s'agissant de cette recommandation, que le droit actuel lui semble suffisant, le pouvoir de libre interprétation du juge permettant les éventuels ajustements nécessaires. Elle continuera néanmoins d'être vigilante sur de nouvelles difficultés d'application qui pourraient surgir.

Paragraphe 251

« Pour assurer l'application de la disposition de non-sanction, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée dans le cas des victimes de la traite, conformément à l'article 26 de la Convention, et pour ce faire à élaborer des instructions adressées aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition d'irresponsabilité dans le cas particulier des

victimes de la traite. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations sur la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, contenues dans le document publié par le Bureau du représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains. »

La DACG rappelle, comme mentionné ci-dessus, qu'elle souhaite privilégier dans ce domaine la diffusion d'instructions de politique pénale visant à accompagner le travail des juridictions.

Quant au principe de non-sanction des victimes de traite, là encore, la circulaire du 22 janvier 2015 insiste sur le fait que lorsqu'est démontrée l'existence d'un réseau de traite et que les victimes sont identifiées, la priorité de politique pénale est celle de la poursuite des chefs du réseau et de la protection des victimes. Elle souligne la nécessité d'appréhender la chaîne criminelle dans sa globalité et d'apporter une réponse pénale englobant en France et à l'étranger. En outre, plusieurs outils pédagogiques à destination des enquêteurs et magistrats au développement desquels la DACG a contribué, et tout particulièrement la fiche-réflexe sur la traite des mineurs, visent précisément à sensibiliser les différents acteurs à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite parmi les personnes commettant des faits de délinquance. Néanmoins, le principe d'opportunité des poursuites, principe essentiel du droit pénal français, commande de laisser au parquet la liberté de poursuivre ou non la commission d'une infraction.

Paragraphe 273

« Le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de traite aux fins de travail forcé et de servitude :

- en assurant une meilleure diffusion de la circulaire de politique pénale sur la lutte contre la traite des êtres humains et le cas échéant en la complétant ;*
- développant la spécialisation à la traite des magistrats au sein de l'ensemble des JIRS. »*

Sur ces divers points, la DACG rappelle que la publication de la circulaire du 22 janvier 2015 encourageant les magistrats à recourir de manière plus fréquente à la qualification de traite des êtres humains a constitué une étape importante et constitue encore aujourd'hui la pierre angulaire à partir de laquelle la politique pénale en matière de traite des êtres humains doit être pensée et évaluée.

Accompagnant la réforme législative d'août 2013 qui a modifié en profondeur l'incrimination pénale de TEH, cette circulaire appelle les magistrats à utiliser de manière accrue cette qualification, dès lors que cela s'avère possible, aux motifs notamment qu'elle permet une appréhension plus globale - et plus en amont - de la chaîne logistique criminelle.

La traite étant parfois réduite à la forme d'exploitation qui n'en constitue en réalité que la finalité, la circulaire encourage le cumul de qualifications entre la qualification de traite et celle liée à l'exploitation, par exemple le proxénétisme.

Les données actuellement disponibles semblent attester de l'impact positif de l'évolution du cadre législatif et des orientations de la DACG sur le nombre d'infractions constatées et de condamnations prononcées pour TEH :

- En 2015, 161 infractions de traite des êtres humains ont donné lieu à condamnation, contre 27 en 2011 soit une multiplication par 6 en 4 ans. En 2014, ce chiffre avait atteint 232 infractions ayant donné lieu à condamnation.
- Les personnes condamnées pour traite des êtres humains étaient 75 en 2015 contre 16 en 2011, soit encore une fois, une augmentation très significative. Elles étaient 83 en 2014.
- En 2015, ces 161 infractions et 75 condamnations concernent 22 affaires de traite des êtres humains, contre 7 affaires en 2011 et 26 en 2014.

Compléter la circulaire du 22 janvier 2015 n'apparaît, à ce stade, pas utile à la DACG, le GRETA ne spécifiant d'ailleurs pas sur quels aspects des ajouts pourraient s'avérer pertinents. Néanmoins, la DACG

rejoint l'analyse du GRETA quant à l'importance de poursuivre la diffusion et la connaissance de cette circulaire auprès des acteurs judiciaires, et principalement du ministère public. La DACG a ainsi souhaité concentrer son action de sensibilisation sur les magistrats des Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en organisant en mars 2017 un séminaire à leur attention, au regard de l'importance de renforcer le rôle de ces juridictions spécialisées dans le traitement de ce contentieux. Cet événement, mentionné dans le rapport du GRETA (§53), a ainsi réuni une quarantaine de magistrats du parquet et du siège, essentiellement issus des JIRS.

Paragraphe 284

« *Saluant le développement de l'arsenal législatif pour la protection des témoins y compris de traite, le GRETA considère néanmoins que les autorités françaises devraient :*

- *prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures de protection des témoins et victimes de traite prévues en droit soient pleinement mises en œuvre pendant et, le cas échéant, après l'enquête et la procédure judiciaire ;*
- *veiller à ce que les victimes soient informées de la date de remise en liberté du prévenu et des mesures de protection mises en place en conséquence, ainsi que tout développement pouvant avoir un impact sur la sécurité de la victime pendant la procédure judiciaire ;*
- *prévoir une protection spécifique aux enfants victimes de traite quelle que soit le type d'exploitation, adaptée aux besoins des enfants et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant».*

Concernant le dispositif de protection des témoins et victimes de traite, la DACG rappelle qu'afin de faire mieux connaître ce dispositif d'application très récente (2016), la DACG a diffusé des informations aux juridictions afin de les sensibiliser à son existence et à son fonctionnement :

- d'une part, à travers une circulaire du 18 avril 2016 de présentation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, créant le dispositif de protection des victimes de traite ;
- d'autre part, par la diffusion, le 23 avril 2017, d'une note de présentation de ce dispositif, également mis en ligne sur le site intranet de la DACG.

Ces informations s'inscrivent en complément de certaines sessions de formation continue, assurées par l'École nationale de la magistrature, comprenant un module sur la présentation du dispositif, auquel la DACG a été amenée à participer.

Concernant l'information faite à la victime de la date de remise en liberté du prévenu, l'article 144-2 du code de procédure pénale dispose que « lorsqu'une mise en liberté est ordonnée en raison des dispositions des articles 143-1, 144, 144-1, 145-2, 145-3 ou 706-24-3 (*régime de la détention provisoire*), mais qu'elle est susceptible de faire courir un risque à la victime, la juridiction place la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9° de l'article 138. Cette dernière en est avisée conformément aux dispositions de l'article 138-1 ».

Ainsi, en vertu de cet article, un prévenu soupçonné d'avoir commis des faits de traite et susceptible d'exercer des actes de représailles à l'égard de sa/ses victime(s) qui serait remis en liberté est placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact avec ces personnes. Ces dernières sont informées de l'existence et des effets de ces mesures.

Ainsi, les dispositions de l'article 138-1 du code de procédure pénale permettent l'information de la victime concernant l'interdiction faite à la personne mise en cause ou condamnée d'entrer en contact avec elle.

Par ailleurs, s'agissant des personnes déjà condamnées, il convient de noter que l'article 707 du code de procédure pénale dispose qu'« au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit [...] 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ».

Concernant la protection spécifique des mineurs victimes de traite, comme le précise le rapport du GRETA, l'ensemble des garanties prévues aux articles 706-48 à 706-53 du code de procédure pénale s'appliquent aux procédures concernant les délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du code pénal (article 706-47 5° du code de procédure pénale), sans opérer de distinction en fonction du type d'exploitation.

La possibilité pour les mineurs victimes de traite de faire l'objet d'une expertise médico-psychologique « destinée à appréhender la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés » est prévue. L'information sans délai du juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de traite est également prévue. Enfin, l'accompagnement par un administrateur *ad hoc* chargé de représenter leurs intérêts ainsi que l'assistance d'un avocat sont également ouverts aux mineurs victimes de traite.

Paragraphe 294

« S'agissant des enfants disparus, un dispositif alerte enlèvement spécifique a été créé permettant de diffuser un message pendant trois heures à la télévision, à la radio, par voie de presse, dans les lieux publics, y compris les gares et le métro, et sur internet. Le plan alerte enlèvement est un dispositif exceptionnel, déclenché par le procureur de la République en étroite concertation avec les enquêteurs et après consultation du ministère de la Justice. Il répond à des critères précis, supposant notamment que la vie ou l'intégrité physique d'une victime mineure soit en danger, à la suite d'un enlèvement avéré et non d'une simple disparition, même inquiétante. Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus (116000) est opérationnel en France depuis 2009. Toutefois, le GRETA a relevé que la disparition d'enfants du camp de réfugiés de Calais ne donnait lieu au déclenchement d'aucun dispositif d'alerte particulier, en particulier avec les autorités britanniques sachant que nombre d'entre eux envisageaient de rejoindre le Royaume-Uni (voir paragraphe 96). S'agissant du cadre en place pour permettre le regroupement familial des enfants avec leurs proches au Royaume-Uni et l'évaluation des risques éventuels de traite, les autorités françaises ont indiqué que les décisions tenant à l'accueil des jeunes au Royaume-Uni et, par conséquent, les conditions d'un possible regroupement, dépendent entièrement du Home Office britannique. Le Home Office a déployé des agents dans l'ensemble des CAOMI permettant ainsi aux mineurs de faire valoir leurs attaches familiales au Royaume-Uni conformément aux dispositions du règlement Dublin III. Le Home Office a procédé pour chaque dossier à des vérifications sur les liens de famille allégués, prenant compte dans ce cadre des risques éventuels de traite. »

Concernant la disparition d'enfants en Europe, la France apporte son soutien aux négociations en cours relatives à la révision du Système d'information Schengen, et notamment au projet de création des alertes préventives contre les enlèvements d'enfants. Lors du Conseil JAI du 9 juin 2017, les ministres de l'Intérieur –dont la France - de l'UE ont soutenu à une large majorité la création de ce type d'alertes. Ces discussions ont commencé début janvier (propositions législatives de la Commission européenne du 21/12/2016).